

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 12 DÉCEMBRE 2019

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h40'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M^{me} le Gouverneur f.f. et M^{me} la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **49** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (CDH-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M^{me} Catherine HAUREGARD (ECOLO), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M. Jean-Denis LEJEUNE (CDH-CSP), M. Luc LEJEUNE (CDH-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M. Eric LOMBA (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (CDH-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M. Luc NAVET (PTB), M. Michel NEUMANN (ECOLO), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M. Jacques SCHROBILTGEN (CDH-CSP), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Alain DECERF (PS), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Poi HARTOG (MR), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M^{me} Nicole MARÉCHAL (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2019.

2. Questions d'actualité

- 2.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au processus Liège 2025.
(Document 19-20/A10)
 - 2.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative aux zones de secours.
(Document 19-20/A11)
 - 2.3. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'avenir des rencontres du Théâtre Jeune Public de Huy.
(Document 19-20/A12)
 - 2.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au projet de rénovation du Grand Théâtre de Verviers.
(Document 19-20/A13)
3. Représentation provinciale au sein de l'asbl « Agence du Tourisme des Cantons de l'Est ».
(Document 19-20/061) – Bureau
 4. Modification de la représentation provinciale au sein de l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté française - Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.) » : remplacement de Madame Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale.
(Document 19-20/062) – Bureau
 5. Proposition de motion déclarant l'urgence climatique en Province de Liège.
(Document 19-20/030)
 6. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté française – Opéra Royal de Wallonie » – Exercice 2018/Prévisions 2019.
(Document 19-20/063) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
 7. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat-programme conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Théâtre de Liège – Centre dramatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Centre européen de création théâtrale et chorégraphique » – Exercice 2018/Prévisions 2019.
(Document 19-20/107) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
 8. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat-programme conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Orchestre Philharmonique Royal de Liège » – Exercice 2018/Prévisions 2019.
(Document 19-20/108) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
 9. Subsidés supracommunaux - Octroi d'une promesse ferme pour trois dossiers ayant fait l'objet d'une promesse de principe antérieurement : « Pré-RAVeL Ligne 44a » pour Spa/Jalhay, « Rénovation du Grand-Théâtre » pour Verviers, « RAVeL de l'Amblève » pour Aywaille/Comblain-au-Pont/Sprimont.
(Document 19-20/064) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
 10. Subsidés supracommunaux - Sélection de projets en vue de l'octroi de subsidés supracommunaux dans le cadre de la prolongation des thématiques antérieures pour l'année transitoire 2019.
(Document 19-20/109) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)

11. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Festival International du Rire de Liège dans le cadre du VOO Rire 2019 », du 14 au 24 octobre 2019.
(Document 19-20/065) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
12. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Bucolique » dans le cadre de l’édition 2019 du « Bucolique Ferrières Festival », des 23 et 24 août 2019.
(Document 19-20/066) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
13. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Le Rythme en Soi » dans le cadre de la création du spectacle Armenia.
(Document 19-20/067) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la Ville d’Eupen dans le cadre de l’actualisation et réédition du « Petit guide relatif aux plus importants monuments funéraires du cimetière d’Eupen ».
(Document 19-20/068) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « EKLO » – Site internet interculturel dans le cadre du projet QUATREMILLE.
(Document 19-20/069) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Le Théâtre Arlequin » dans le cadre de la création du spectacle « Le Frère du Fils Prodigue ».
(Document 19-20/070) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Kin Porte le Projet » pour l’organisation de la 5^{ème} édition du « Yes2DayLand Festival », du 30 août au 1^{er} septembre 2019.
(Document 19-20/071) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 3 asbl : « 13 rue Roture », « Amonsoli » et « Comptoirs des Ressources Créatives » ainsi que de l’Administration communale d’Oupeye concernant du matériel d’équipement.
(Document 19-20/072) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des associations de fait « Compagnie des vents doux », « Compagnie Séraphin », « Compagnie du Radeau », « Les tréteaux du Viosaz », des asbl « Les acteurs de l’ombre » et « le Grandgousier », dans le cadre de la création d’un spectacle pour l’opération « Odyssée Théâtre » – 2^{ème} semestre 2019.
(Document 19-20/073) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux » dans le cadre de l’organisation du Tempo Color 2020, du 8 au 10 mai 2020.
(Document 19-20/074) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)

21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Arts et Couleurs » dans le cadre de la création théâtrale « Le grand voyage de George Poisson ».
(Document 19-20/110) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », dans le cadre du projet « Commune de Stoumont, les jeunes acteurs d’initiative citoyenne – phase 2 », dans l’axe « extension de territoire » 2019.
(Document 19-20/111) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
23. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre culturel de Marchin » – Projet « Grandes questions », dans l’axe « extension de territoire » 2019.
(Document 19-20/112) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 4 asbl : « Spray Can Arts », « Centre Culturel de Soumagne », « Creahm » et « Latitude 50 ».
(Document 19-20/113) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Soutien complémentaire à l’asbl « Kulturelle Aktion u. Präsenz » aux fins de soutenir le fonctionnement 2019 et plus spécifiquement le projet « Parents-Enfants-Devoirs ».
(Document 19-20/114) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Théâtre des Marionnettes de Mabotte » – Fonctionnement 2019.
(Document 19-20/115) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
27. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Centre Culturel de Soumagne » dans le cadre de divers projets menés en collaboration avec la Commune d’Olne - « extension de territoire » 2019.
(Document 19-20/116) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
28. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 3 asbl : « Festiv@liège », « Mnema » et « L’An Vert » concernant l’acquisition de matériel d’éclairage, de sonorisation et d’équipement de scène.
(Document 19-20/117) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
29. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Festival International du Film Francophone de Namur » dans le cadre de la Caravane du Court, du 9 au 30 mars 2020.
(Document 19-20/118) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
30. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « Panorama » dans le cadre de l’organisation de la 4^{ème} édition du Festival Supervue, du 26 au 27 juillet 2019.
(Document 19-20/119) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)

31. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 14 bénéficiaires dans le cadre du subside de fonctionnement alloué aux institutions privées.
(Document 19-20/120) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
32. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 14 institutions culturelles du secteur privé de la Communauté germanophone.
(Document 19-20/121) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
33. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l’asbl « In Cité Mondy » concernant une aide à l’équipement pour la construction d’un bureau et de sanitaires.
(Document 19-20/122) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique)
34. Octroi de subventions en matière de Relations internationales, institutionnelles et d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Cinélabel Films » pour l’organisation de la 4^{ème} édition du Festival international du Film de Comédie de Liège, du 6 au 10 novembre 2019.
(Document 19-20/075) – 1^{ère} Commission (Culture – Jeunesse – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Sécurité civile – Mobilité – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens – Transition numérique) et 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
35. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Motor Club de Huy » dans le cadre de l’organisation du Rallye du Condroz à Huy, les 2 et 3 novembre 2019 – Convention à conclure portant sur les éditions 2019 à 2021.
(Document 19-20/039) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
36. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Ladies Liège Panthers » dans le cadre du développement du projet sportif en faveur de la post-formation des jeunes joueuses de basket durant la saison sportive 2019-2020.
(Document 19-20/076) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
37. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « RC Pesant CL » – Fonctionnement annuel 2019.
(Document 19-20/077) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
38. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de Monsieur Benjamin RIGA (Association de fait « Comité provincial liégeois de Basket-ball ») pour le développement de projets sportifs en faveur de la formation et du perfectionnement des arbitres de basket-ball durant l’année 2019 – Convention de subventionnement.
(Document 19-20/078) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
39. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Belgium Biathlon » – Fonctionnement 2019.
(Document 19-20/079) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
40. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Old Club de Liège – Hockey », dans le cadre de la réalisation des activités de l’asbl durant l’année 2019.
(Document 19-20/080) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

41. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Ligue Francophone de Handball » pour le développement d’un projet en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres de handball durant la saison sportive 2019-2020 – Convention de subventionnement.
(Document 19-20/081) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
42. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la Ville de Hannut dans le cadre de l’organisation de la « CrossCup de Hannut – Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Étoiles de demain de la Province de Liège » – Convention à conclure portant sur les éditions 2020 à 2022.
(Document 19-20/123) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
43. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Sports 4000 » dans le cadre de l’organisation de la 2^{ème} Édition du Legia indoor Challenge de la Province de Liège, les week-ends entre le 21 décembre 2019 et le 5 janvier 2020.
(Document 19-20/124) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
44. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales - Demande de soutien de l’asbl « Cité de l’Espoir » dans le cadre de l’achat d’un « rollfiets » (vélo électrique adapté).
(Document 19-20/082) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
45. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Soutien aux organismes agréés publics et privés d’aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège.
(Document 19-20/083) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
46. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de « Frauenliga VoG. » – Organisation d’une garderie d’enfants.
(Document 19-20/084) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
47. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’asbl « Association des Généralistes de l’Est Francophone de la Belgique » (AGEF), dans le cadre de l’achat de deux véhicules.
(Document 19-20/085) – 2^{ème} Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
48. ECETIA Intercommunale : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 17 décembre 2019.
(Document 19-20/086) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
49. ECETIA Finances : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 17 décembre 2019.
(Document 19-20/087) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
50. SPI : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 17 décembre 2019.
(Document 19-20/088) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
51. RESA : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 18 décembre 2019.
(Document 19-20/089) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
52. NEOMANSIO : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2019.
(Document 19-20/090) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)

53. A.I.D.E. : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2019.
(Document 19-20/091) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
54. CILE : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2019.
(Document 19-20/092) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
55. INTRADEL : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2019.
(Document 19-20/093) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
56. INTRADEL : Assemblée générale extraordinaire fixée au 19 décembre 2019.
(Document 19-20/094) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
57. ENODIA : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 20 décembre 2019.
(Document 19-20/095) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
58. CHR Citadelle : Deuxième assemblée générale ordinaire fixée au 20 décembre 2019.
(Document 19-20/096) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
59. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Association des Provinces Wallonnes » – Exercice 2018/Prévisions 2019.
(Document 19-20/097) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
60. Subsidés d'équipement touristique – Modifications d'affectations et/ou prolongations de délais de justification jusqu'en 2021 pour certaines subventions portant sur les années 2012, 2015, 2016, 2017 et 2018.
(Document 19-20/098) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
61. Octroi de subventions en matière de Culte et de Laïcité – Demande de soutien de l'asbl « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège » – Fonctionnement 2019.
(Document 19-20/099) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
62. Marché de fournitures – Mode de passation et conditions du marché relatif à l'acquisition de 4 SSV 4x4 utilitaires et de six sondes de prélèvement d'échantillons de terre agricole pour la Station provinciale d'Analyses agricoles de Tinlot.
(Document 19-20/100) – 3^{ème} Commission (Tourisme – Finances – Administration générale – Logement – Personnel non-enseignant – Économie)
63. Programme triennal des travaux subsidiés par la Région wallonne – Années 2019 à 2021.
(Document 19-20/101) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
64. Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et d'Environnement – Demande de soutien de la Commune de Jalhay pour l'aménagement d'un parking d'Ecovoiturage et d'une aire de convivialité à Jalhay, situé au rond-point de Tiège N629 - 640.
(Document 19-20/102) – 4^{ème} Commission (Transition écologique et alimentation : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoires – Infrastructures)
65. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Rebonds » – Exercice 2018/Prévisions 2019.
(Document 19-20/103) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
66. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Aux Sources » – Exercice 2018/Prévisions 2019.
(Document 19-20/104) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)

67. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Compas Format » – Exercice 2018/Prévisions 2019.
(Document 19-20/105) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
68. Adoption des contrats d'objectifs des établissements d'enseignement secondaire (1^{ère} phase) : École Polytechnique de Verviers, École Polytechnique de Herstal, École Polytechnique de Huy et Athénée Guy Lang de Flémalle.
(Document 19-20/106) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
69. Octroi de subventions en matière d'Enseignement – Demande de soutien de l'asbl « Les Amis de l'IPES de Hesbaye » dans le cadre de la participation de l'IPES de Hesbaye au championnat du monde interscolaire de football en Serbie, du 5 au 14 avril 2019.
(Document 19-20/125) – 5^{ème} Commission (Enseignement – Formation – Personnel enseignant subventionné et assimilé)
70. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2019.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l'Assemblée provinciale que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour ainsi que l'ordre du jour des questions d'actualité.

M. le Président précise qu'une version électronique du carton de vœux 2020 est disponible depuis le portail des Conseillers. Cette version sous forme d'animation vidéo permet de personnaliser les messages et de toucher davantage de destinataires.

A également été déposé sur les bancs, en guise de présent, comme les années précédentes et à l'initiative du Collège provincial, un ballotin de pralines confectionnées par l'IPES de Hesbaye.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. Irwin GUCKEL, Premier Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2019 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h40'.*
- *51 membres y assistent.*
- *Monsieur le Gouverneur et Madame la Directrice générale provinciale assistent à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2019.*
- *Monsieur le Président prononce l'éloge funèbre de Madame Marie-Jeanne MICHAUX-SERVAIS, ancienne Conseillère provinciale.*
- *En suite de la vérification des pouvoirs effectuée par la Commission spéciale de vérification, l'Assemblée admet Monsieur Daniel MÜLLER à la prestation de serment et à son installation en qualité de Conseiller provincial temporaire, en remplacement de Monsieur Yves DERWAHL, en congé en raison d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité jusqu'au 30 avril 2020 inclus.*

- *Monsieur Daniel MÜLLER prête le serment constitutionnel en langue allemande et en langue française. Monsieur le Président le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller provincial.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 19-20/A06, A07, A08 et A09.*
- *L'Assemblée n'adopte pas le document 19-20/029.*
- *Les documents 19-20/030 et 19-20/039 sont reportés.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - *19-20/032 à 038 ;*
 - *19-20/040 ;*
 - *19-20/052 ;*
 - *19-20/054 à 056 ;*
 - *et le document 19-20/058.*
- *L'Assemblée adopte les documents :*
 - *19-20/041 à 044 ;*
 - *et 19-20/057.*
- *L'Assemblée prend connaissance des documents :*
 - *19-20/045 à 051 ;*
 - *et 19-20/053.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2019 est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 18h15'.*

En séance à huis clos, l'Assemblée a procédé :

- *à la désignation, sous réserve d'agrément par la Communauté française, de Madame Patricia MOTTART, pour un mandat de cinq ans, renouvelable, en qualité de Directrice du département sciences de la motricité de la Haute École de la Province de Liège, à dater du 1^{er} décembre 2019 (document 19-20/059) ;*
- *à la nomination, sous réserve d'approbation par la Communauté française, à titre définitif et à temps plein, de Madame Karine REHBOLZ, en qualité de Directrice dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers, à dater du 1^{er} décembre 2019 (document 19-20/060). »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 19-20/A10 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU PROCESSUS LIÈGE 2025.

DOCUMENT 19-20/A11 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX ZONES DE SECOURS.

DOCUMENT 19-20/A12 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'AVENIR DES RENCONTRES DU THÉÂTRE JEUNE PUBLIC DE HUY.

DOCUMENT 19-20/A13 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU PROJET DE RÉNOVATION DU GRAND THÉÂTRE DE VERVIERS.

M. Julien VANDEBURIE, Chef de groupe, développe sa question référencée 19-20/A10 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial - Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M^{me} Astrid BASTIN, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 19-20/A11 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial - Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 19-20/A12 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial - Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

M. Luc NAVET, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M. Didier NYSSSEN, Conseiller provincial, développe sa question référencée 19-20/A13 à la tribune.

M. Luc GILLARD, Député provincial - Président, intervient à la tribune pour la réponse du Collège à cette question.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 19-20/061 : REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « AGENCE DU TOURISME DES CANTONS DE L'EST ».

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/061 a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu la cessation des activités et la dissolution, en date du 30 septembre 2019, de la Fondation d'utilité publique « Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique (ATEB) », avec transfert de ses activités et capitaux à l'Association sans but lucratif (asbl) « Agence du Tourisme des Cantons de l'Est (A.T.C.E.) » ;

Vu les statuts de l'asbl « Agence du Tourisme des Cantons de l'Est (A.T.C.E.) » ;

Considérant que la Province de Liège est membre consultatif de l'asbl « Agence du Tourisme des Cantons de l'Est (A.T.C.E.) » ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant, avec voix consultative, de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Agence du Tourisme des Cantons de l'Est (A.T.C.E.) » ;

Attendu que la désignation à la proportionnelle du Conseil provincial de Liège selon la Clé D'Hondt donne la répartition suivante : 1 mandat pour le groupe PS ;

Vu la proposition formulée par le groupe politique concerné ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Monsieur Alfred OSSEMANN, Conseiller provincial (PS), est désigné en qualité de représentant de la Province de Liège, avec voix consultative, au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Agence du Tourisme des Cantons de l'Est (A.T.C.E.) ».

Article 2. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature. Il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale et prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- à l'asbl concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/062 : MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « CENTRE LYRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE - OPÉRA ROYAL DE WALLONIE (O.R.W.) » : REMPLACEMENT DE MADAME CAROLINE LEBEAU, CONSEILLÈRE PROVINCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/062 a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter par consensus.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-11, L1523-15, L1532-2, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu les statuts de l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté française – Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.) » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution du 25 avril 2019 et son annexe au document 18-19/244 portant désignations des représentants de la Province de Liège au sein de l'organe de contrôle de l'asbl susvisée ;

Attendu que le groupe ECOLO du Conseil provincial sollicite le remplacement de Madame Caroline LEBEAU, Conseillère provinciale (ECOLO), au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté française – Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.) » ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont Madame Caroline LEBEAU était titulaire au sein de ladite asbl ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2018 ;

Vu les propositions formulées par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Madame Murielle FRENAY, Conseillère provinciale (ECOLO), est désignée en qualité de représentant de la Province de Liège au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté française – Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.) », en remplacement de Madame Caroline LEBEAU.

Article 2. – La représentation provinciale au sein de ladite asbl est modifiée conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale et prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, (ou au lendemain des prochaines élections provinciales pour les Conseillers provinciaux qui auraient perdus leur mandat primaire, pour ne pas s'être représentés ou ne pas avoir été réélus), à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- à l'intéressée, pour lui servir de titre ;
- à l'asbl concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Annexe au document 19-20/062
Résolution

Représentation provinciale pour la législature 2018-2024

Nom de l'asbl	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre Lyrique de la Communauté française - Opéra Royal de Wallonie (O.R.W.)	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	CIALONE Thomas	MR	CP	Administrateur
	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	CIALONE Thomas	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRENAY Muriel en remplacement de LEBEAU Caroline	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

DOCUMENT 19-20/030 : PROPOSITION DE MOTION DÉCLARANT L'URGENCE CLIMATIQUE EN PROVINCE DE LIÈGE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/030 a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document a suscité un débat à la suite duquel la motion a été adaptée et c'est par consensus que le Bureau invite l'Assemblée à l'adopter.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la motion suivante :

MOTION DU CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE L'URGENCE CLIMATIQUE EN PROVINCE DE LIÈGE

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour concernant la déclaration d'urgence climatique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'urgence climatique, en date du 23 septembre 2019, a été déclarée par l'ONU ;

Considérant que le Parlement européen a également déclaré l'urgence climatique le 28 novembre 2019 ;

Considérant que, conformément à la vision 2050 de la Convention des Maires, la Province de Liège s'est engagée à la décarbonation de son territoire afin de contenir l'élévation de la température de la planète nettement en-dessous de 2°C par rapport au niveau de l'ère préindustrielle, conformément à l'accord international sur le climat conclu à Paris lors de la conférence COP 21 en 2015 ;

Considérant que la Province de Liège s'est également engagée à rendre son territoire plus résilient pour faire face aux conséquences négatives inévitables du changement climatique ainsi qu'à assurer un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous ;

Considérant que différents milieux académiques et scientifiques tels que le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) et la Plateforme Intergouvernementale sur la Biodiversité et les Services écosystémiques (IPBES), formulent des recommandations sur les risques liés au changement climatique au travers de leurs différents rapports ;

Considérant que les mouvements citoyens se multiplient - « Claim for the climate », « Youth for climate », « Rise for the climate » - avec pour objectif la prise de conscience des enjeux environnementaux en réclamant des mesures concrètes auprès des autorités politiques ;

Considérant que, suivant l'étude de la Banque mondiale, d'ici 2050, les effets du changement climatiques pourraient pousser plus de 140 millions de personnes à migrer ;

Considérant que les pouvoirs locaux ont également un rôle concret à jouer sur leurs territoires ;

Considérant que la Province de Liège mène une série d'actions environnementales et qu'elle fournit un encadrement aux Communes qui souhaitent s'inscrire dans cette voie ;

Considérant que la Province de Liège a affirmé sa volonté d'être une province bas carbone grâce au développement de son Plan Climat ;

Considérant que d'autres pouvoirs locaux tels que les Villes de Bâle, Londres, Lille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Toulon, Vancouver ou encore Bruxelles ont déjà déclaré l'urgence climatique ;

Considérant que la nouvelle Déclaration de Politique Générale, présentée par le Gouvernement wallon le 9 septembre 2019, stipule que la Wallonie vise la neutralité carbone au plus tard en 2050 ;

EN CONSÉQUENCE, EN SA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019, LE CONSEIL PROVINCIAL DEMANDE AU COLLÈGE PROVINCIAL DE LIÈGE :

- de déclarer la Province de Liège en état d'urgence climatique ;
- de poursuivre, sous l'égide du Département Développement durable, une approche transversale au travers de l'ensemble des services provinciaux afin de favoriser l'essor de synergies entre eux ;
- de faire la promotion d'une alimentation durable et en permettre l'accès grâce à un soutien des circuits courts ;
- d'assurer la continuité de son Plan Climat et ainsi :
 - I. de se fixer l'objectif de la neutralité carbone, comme spécifié dans la vision de la Convention des Maires ou par la Wallonie, en 2050 ;
 - II. de réduire ses émissions des gaz à effet de serre d'au moins 40% d'ici à 2030 par rapport à 2006 ;
 - III. de réduire la consommation énergétique des bâtiments provinciaux ;
 - IV. de porter la part des énergies renouvelables à au moins 32% et améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5%, comme spécifié en tant qu'objectifs-clés par l'Union européenne ;
 - V. d'encourager une mobilité multimodale et partagée sur le territoire ;
 - VI. de mener une réflexion sur l'intégration de clauses environnementales prenant en compte les impacts climatiques dans la constitution de ses cahiers de charge, et ce, avec le concours du Green Deal Achats Circulaires de la Wallonie ;
 - VII. de viser à impliquer la société civile dans les projets menés sur le territoire ;
 - VIII. de sensibiliser les citoyens et les entreprises sur leurs propres leviers d'action et les initiatives publiques ;
 - IX. d'initier les élèves des écoles de la Province de Liège aux enjeux du développement durable ;
 - X. d'assurer la mise en œuvre de la motion du Conseil provincial de Liège du 23 mai 2019 concernant la suppression de l'usage des plastiques non réutilisables au sein des services provinciaux ;
 - XI. de mener une réflexion quant au verdissement du parc automobile provincial ;
 - XII. de développer l'usage de matériaux de réemploi au sein des bâtiments provinciaux à construire ou à rénover ;
- de continuer à soutenir et à encourager les Communes de son territoire en leur proposant une assistance dans la poursuite de leurs propres objectifs en la matière.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

12 DEC. 2019

DOCUMENT 19-20/063 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE LYRIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – OPÉRA ROYAL DE WALLONIE » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

DOCUMENT 19-20/107 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT-PROGRAMME CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « THÉÂTRE DE LIÈGE – CENTRE DRAMATIQUE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES – CENTRE EUROPÉEN DE CRÉATION THÉÂTRALE ET CHORÉGRAPHIQUE » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

DOCUMENT 19-20/108 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT-PROGRAMME CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ORCHESTRE PHILHARMONIQUE ROYAL DE LIÈGE » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 19-20/063 ayant soulevé des questions et remarques, M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET, Cheffe de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

En ce qui concerne les documents 19-20/107 et 108, ceux-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Thomas CIALONE, Conseiller provincial, intervient de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 19-20/063

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat-programme 2018-2022 conclu le 24 septembre 2018 avec l'asbl « Centre Lyrique de la Communauté française - Opéra Royal de Wallonie » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – atteste de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Lyrique de Communauté française - Opéra Royal de Wallonie » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat-programme 2018-2022 conclu le 24 septembre 2018 ;

Article 2. – marque son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/107

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat de gestion-programme 2018-2022 conclu le 9 novembre 2018 avec l'asbl « Théâtre de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – atteste de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Théâtre de Liège » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat-programme 2018-2022 conclu le 9 novembre 2018 ;

Article 2. – marque son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/108

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat-programme 2018-2022 conclu le 24 septembre 2018 avec l'asbl « Orchestre Philharmonique Royal de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – atteste de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Orchestre Philharmonique Royal de Liège » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat-programme 2018-2022 conclu le 24 septembre 2018.

Article 2. – marque son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/064 : SUBSIDES SUPRACOMMUNAUX - OCTROI D'UNE PROMESSE FERME POUR TROIS DOSSIERS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROMESSE DE PRINCIPE ANTÉRIEUREMENT : « PRÉ-RAVEL LIGNE 44A » POUR SPA/JALHAY, « RÉNOVATION DU GRAND-THÉÂTRE » POUR VERVIERS, « RAVEL DE L'AMBLÈVE » POUR AYWAILLE/COMBLAIN-AU-PONT/SPRIMONT.

DOCUMENT 19-20/109 : SUBSIDES SUPRACOMMUNAUX - SÉLECTION DE PROJETS EN VUE DE L'OCTROI DE SUBSIDES SUPRACOMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA PROLONGATION DES THÉMATIQUES ANTÉRIEURES POUR L'ANNÉE TRANSITOIRE 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions et remarques, M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par :

- 8 voix pour et 2 abstentions, pour le document 19-20/064 ;
- et 7 voix pour et 3 abstentions, pour le document 19-20/109.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- pour le document 19-20/064 :
 - à l'unanimité.
- pour le document 19-20/109 :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
 - Vote(nt) contre : /
 - S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte les treize résolutions suivantes :

Document 19-20/064

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport du Collège au Conseil provincial ayant pour objet, notamment, l'octroi à la Ville de Verviers, aux termes et conditions y indiqués et à titre de subvention en espèces, d'un montant de **492.690,00 euros** correspondant au solde du subside supracommunal total décidé antérieurement en promesse de principe dans le cadre du projet de « Rénovation du Grand Théâtre » ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 14-15/159 du 26 février 2015, par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Verviers (1.000.000,00 euros) en vue du financement du projet « Rénovation du Grand-Théâtre et réalisation d'une étude portant sur le rôle futur de cette infrastructure et sur l'interaction entre les différents centres culturels de l'arrondissement de Verviers » (Résolution n°13) ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 17-18/048 du 23 novembre 2017, par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse ferme de subside à la Ville de Verviers (507.310,00 euros) en vue du financement du projet « Rénovation du Grand-Théâtre » (Résolution n°4) ;

Considérant que ledit projet prévoit, en sus de l'interaction entre les différents centres culturels de l'arrondissement, une approche globale et stratégique visant à apporter une attractivité urbaine et de développement pour l'ensemble de cette région ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province en ce qui concerne le développement culturel et touristique de son territoire, sous l'angle supracommunal, permettant de pallier les besoins identifiés dans l'agglomération (déficit d'attractivité, taux de chômage au-dessus de la moyenne wallonne, mobilité problématique,...), notamment par un renouvellement urbain durable et intégré ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Ville de Verviers (Place du Marché 55 à 4800 Verviers), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **492.690,00 euros** (2^{ème} tranche – solde de la promesse de principe) en vue du financement du projet de « Rénovation du Grand-Théâtre » (poursuite de la mission d'auteur de projet).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur et à mesure de la réalisation de l'entreprise, les notes d'honoraires intermédiaires de l'auteur de projet ainsi que son décompte final.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement de la dépense résultant de la présente résolution, ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les notes d'honoraires de l'auteur de projet et décompte final dont question à l'article 3 ci-avant.

Article 5. – La Cellule Supracommunalité est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport du Collège au Conseil provincial ayant pour objet, notamment, l'octroi à la Commune de Jalhay, aux termes et conditions y indiqués et à titre de subvention en espèces, d'un montant de **112.750,00 euros** correspondant à une deuxième tranche du subside supracommunal total décidé antérieurement en promesse de principe dans le cadre du projet de « Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44a » (deuxième phase – asphaltage) ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 15-16/013 du 19 octobre 2015, par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Spa et à la Commune de Jalhay pour un montant total de 1.000.000 euros, en vue du financement du projet « Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44A » (Résolution n°3) ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 18-19/145 du 20 décembre 2018, par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse ferme de subside à la Ville de Spa et à la Commune de Jalhay pour un montant total de 800.000 euros (275.000 euros pour Spa et 525.000 euros pour Jalhay), en vue du financement du projet « Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44A » (Résolution n°3) ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau de la mobilité douce en province de Liège, sous l'angle supracommunal, et aura notamment pour but d'améliorer le réseau point-nœuds envisagé à l'échelle de la province ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu qu'une convention de mandat et de marché conjoint a été conclue entre la Commune de Jalhay et la Ville de Spa pour la réalisation dudit projet, qu'il est convenu que chacune des parties paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte et que le marché de travaux a été attribué pour une deuxième phase dont l'entièreté des travaux se trouvent sur le territoire communal de Jalhay ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune de Jalhay (Rue de la Fagne, 46 à 4845 JALHAY), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **112.750 euros** en vue du financement du projet de « Pré-RAVeL Spa-Stavelot, Ligne 44A » (2^{ème} tranche – asphaltage).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement et le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement de la dépense résultant de la présente résolution, ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance et des documents dont question à l'article 3.

Article 5. – La Cellule Supracommunalité est chargée de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport du Collège au Conseil provincial ayant pour objet, notamment, l'octroi en faveur de la Commune d'Aywaille (conjointement avec les Communes de Comblain-au-Pont et Sprimont), aux termes et conditions y indiqués et à titre de subvention en espèces, d'un montant de 11.195,50 euros correspondant à une deuxième tranche du subside supracommunal total décidé antérieurement en promesse de principe pour le projet de « RAVeL de l'Amblève » (réalisation d'une étude de faisabilité détaillée et chiffrée – volet 2 du projet);

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ces articles L3331-1 à L3331-8 contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 16-17/164 du 14 décembre 2017, par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Commune d'Aywaille (conjointement avec les Communes de Comblain-au-Pont et Sprimont) (476.750,00 euros) en vue du financement du projet « RAVeL de l'Amblève » (Résolution n°1) portant sur l'actualisation d'une étude, la réalisation d'une étude de faisabilité détaillée et chiffrée et la mise en oeuvre matérielle du projet ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 17-18/362 du 28 juin 2018, par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une promesse ferme de subside en espèces à la Commune d'Aywaille (conjointement avec les Communes de Comblain-au-Pont et Sprimont) (76.750,00 euros) en vue du financement du projet « RAVeL de l'Amblève » (Résolution n°3) portant sur l'actualisation d'une étude, la réalisation d'une étude de faisabilité détaillée et chiffrée et la mise en oeuvre matérielle du projet (volet 1 et partie du volet 2 du projet réalisé par le GREOVA) ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du développement territorial en province de Liège et de la mobilité (repris par le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité), sous l'angle supracommunal, et aura pour but de compléter un réseau à l'échelle de la province de Liège, en faveur des modes doux, et plus spécifiquement finaliser la jonction entre le RAVeL de l'Ourthe et Aywaille (Remouchamps) avec une possibilité d'extension vers Stoumont, Trois-Ponts et plus à l'Est les lignes 45 et 48 ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer conjointement aux Communes d’Aywaille (Rue de la Heid, 8 à 4920 AYWAILLE), Sprimont (Rue du Centre, 1 à 4140 SPRIMONT) et Comblain-au-Pont (Place Leblanc, 13 à 4170 COMBLAIN-AU-PONT) aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces un montant de 11.192,50 euros en vue du financement du projet « RAVeL de l’Amblève » (volet 2 du projet- réalisation de l’étude).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur et à mesure de la réalisation de l’étude, les factures y ayant trait.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense résultant de la présente résolution, ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance et factures dont question à l’article 3 ci-avant.

Article 5. – La subvention sera versée, dans sa totalité et en accord avec les deux communes, à la Commune d’Aywaille.

Article 6. – La Cellule Supracommunalité est chargée de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/109

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 14-15/159 du 26 février 2015, par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Seraing (2.000.000,00 euros) en vue du financement du projet « Reconversion de la salle de l'OM en pôle culturel à rayonnement supracommunal » (Résolution n°11) ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 15-16/100 du 10 décembre 2015, par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une 1^{ère} tranche ferme de subside à la Ville de Seraing (295.435,55 euros) afin de couvrir les honoraires d'auteur de projet (Résolution n°2) ;

Vu la résolution du Conseil provincial numéro 17-18/048 du 23 novembre 2017, par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une 2^{ème} tranche ferme de subside à la Ville de Seraing (1.704.564,45 euros) relative à la phase 1 des travaux (nettoyage et désamiantage) et la phase 2 (aménagement du bâtiment : lot 1 – gros-œuvre et parachèvements, lot 2 électricité et lot 3) du projet (Résolution n°3) ;

Attendu que ces travaux portent notamment sur la mise en conformité du bâtiment, la transformation des salles et les infrastructures extérieures, en permettant ainsi la réhabilitation du bâtiment en vue d'une réflexion globale et en connexion avec deux autres sites : le Parc de Transenster et les Ateliers Centraux, ce qui contribuera à un redéploiement liégeois d'envergure ;

Considérant que cet investissement se situe le long de l'axe structurant qui est la Meuse et s'inscrit ainsi également dans la perspective du développement du Tourisme fluvial ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province en ce qui concerne le développement touristique et culturel de son territoire, sous l'angle de la supracommunalité avec comme objectif de développer une salle de concerts dont la configuration et la proposition de spectacles seraient complémentaires à l'offre actuellement existante en région liégeoise ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Ville de Seraing, d'un montant de 150.000,00 euros en vue du financement du projet de « Reconversion de la salle de l'OM en pôle culturel à rayonnement supracommunal » (équipement de la grande salle).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l’attribution d’une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- les bénéficiaires devront produire, au fur à mesure de la réalisation de l’entreprise, les états d’avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés ;
- le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement et décompte final dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside.

Article 4. – Les parties devront mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Cellule Supracommunalité.

De plus, elles devront procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le(s) bénéficiaire(s) associera(ont) la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil d’administration le 12 novembre 2019 et validée par l’Assemblée générale du 26 novembre 2019, visant à accorder une promesse de principe de subside en faveur de la Commune de Waimès et de la Ville de Malmedy pour le projet de « Construction d’un pont suspendu de type népalais dans la vallée de la Warche » (200.000,00 euros), portant sur l’étude d’une telle construction, entre les villages de Xhoffraix et de Walk ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du développement du tourisme de nature en province de Liège, sous l'angle supracommunal, et aura pour but de promouvoir la ruralité et le tourisme dans la vallée de la Warche en connexion avec les autres points d'intérêts alentours (Château de Reinhardstein et Lac de Robertville notamment) et en favorisant un tourisme vert repris dans le Schéma provincial de Développement territorial ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune de Waimes et à la Ville de Malmedy, d'un montant de 200.000,00 euros en vue du financement du projet de « Construction d'un pont suspendu de type népalais dans la vallée de la Warche ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l'attribution d'une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- les bénéficiaires devront produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement de la mission d'auteur de projet ;
- le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les notes d'honoraires de l'auteur de projet dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 4. – Les parties devront mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Cellule Supracommunalité.

De plus, elles devront procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le(s) bénéficiaire(s) associera(ont) la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil d'administration le 12 novembre 2019 et validée par l'Assemblée générale du 26 novembre 2019, visant à accorder une promesse de principe de subside en faveur de la Commune d'Amay pour le projet de « La Poémathèque - Maison de la Poésie » (150.000,00 euros), portant sur des travaux d'aménagement en vue de regrouper toutes les activités de la Maison de la Poésie dans un même bâtiment rendu plus fonctionnel ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Tourisme culturel en province de Liège, sous l'angle supracommunal, et aura pour but de permettre à la Maison de la Poésie d'Amay de conforter sa position de Maison de la Poésie la plus importante de la partie francophone du pays ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces, à la Commune d’Amay, d’un montant de 150.000,00 euros en vue du financement du projet de « La Poémathèque - Maison de la Poésie ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l’attribution d’une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- les bénéficiaires devront produire, au fur à mesure de la réalisation de l’entreprise, les états d’avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés et/ou de la mission d’auteur de projet le cas échéant ;
- le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement/notes d’honoraires de l’auteur de projet, décompte final dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside.

Article 4. – Les parties devront mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Cellule Supracommunalité.

De plus, elles devront procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le(s) bénéficiaire(s) associera(ont) la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil d'administration le 12 novembre 2019 et validée par l'Assemblée générale du 26 novembre 2019, visant à accorder une promesse de principe de subside en faveur de la Commune de Flémalle pour le projet de « Résidences d'artistes au CWAC La Châtaigneraie » (100.000,00 euros), portant sur la construction de deux résidences dans le parc du Centre wallon d'Art contemporain La Châtaigneraie ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Tourisme culturel en province de Liège, sous l'angle supracommunal, et permettra au CWAC de prendre place dans le parcours touristique reliant le Prehistomuseum aux Cristalleries du Val Saint-Lambert ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune de Flémalle, d'un montant de 100.000,00 euros en vue du financement du projet de « Résidences d'artistes au CWAC La Châtaigneraie ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l'attribution d'une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- les bénéficiaires devront produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés et/ou de la mission d'auteur de projet le cas échéant ;
- le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement/notes d'honoraires de l'auteur de projet, décompte final dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 4. – Les parties devront mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Cellule Supracommunalité.

De plus, elles devront procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le(s) bénéficiaire(s) associera(ont) la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil d'administration le 12 novembre 2019 et validée par l'Assemblée générale du 26 novembre 2019, visant à accorder une promesse de principe de subside en faveur des Communes d'Amblève, Bullange, Bütgenbach, Burg-Reuland et Saint-Vith pour le projet de « Aménagement et mise en service de deux "Maisons de Village des Seniors" en Eifel » (120.000,00 euros), portant sur les travaux d'aménagement de deux sites en vue d'y organiser des activités en journée pour les personnes âgées habitant toujours chez elles ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Service aux citoyens en province de Liège, sous l'angle supracommunal, et que le projet répond à l'enjeu du vieillissement de la population tel que repris dans le Schéma provincial de Développement territorial ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces, aux Communes d’Amblève, Bullange, Bûtgenbach, Burg-Reuland et Saint-Vith, d’un montant de 120.000,00 euros en vue du financement du projet de « Aménagement et mise en service de deux "Maisons de Village des Seniors" en Eifel » (travaux).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l’attribution d’une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- les bénéficiaires devront produire, au fur à mesure de la réalisation de l’entreprise, les états d’avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés et/ou de la mission d’auteur de projet le cas échéant ;
- le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues :
 - en versements successifs dans le cas d’une attribution de marché, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement/notes d'honoraires de l'auteur de projet, décompte final dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside ;
 - en un versement unique dans le cas d’une acquisition dès réception de la déclaration de créance et la preuve d’achat.

Article 4. – Les parties devront mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Cellule Supracommunalité.

De plus, elles devront procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le(s) bénéficiaire(s) associera(ont) la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil d'administration le 12 novembre 2019 et validée par l'Assemblée générale du 26 novembre 2019, visant à accorder une promesse de principe de subside en faveur de la Commune de Marchin et de la Ville de Huy pour le projet de « Le Château Vert de Solières » (110.000,00 euros), portant sur la construction et la création de 6 unités de vie de 6 personnes et libérant de cette manière de l'espace dans la partie principale du bâtiment destinée aux enfants ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Service aux citoyens en province de Liège, sous l'angle supracommunal étant donné que la structure s'adresse à des mineurs et adultes présentant des troubles moteurs en vue de leur proposer un service davantage adapté à leurs besoins et leur offrant également plus d'intimité et d'autonomie ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune de Marchin et à la Ville de Huy, d'un montant de 110.000,00 euros en vue du financement du projet de « Château Vert de Solières » (construction de 6 unités de vie).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l'attribution d'une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- les bénéficiaires devront produire, au fur et à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés et/ou de la mission d'auteur de projet le cas échéant ;

- le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement/notes d'honoraires de l'auteur de projet, décompte final dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 4. – Les parties devront mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Cellule Supracommunalité.

De plus, elles devront procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le(s) bénéficiaire(s) associera(ont) la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil d'administration le 12 novembre 2019 et validée par l'Assemblée générale du 26 novembre 2019, visant à accorder une promesse de principe de subside en faveur de la Ville de Hannut pour le projet de « La Passerelle » (20.000,00 euros), portant sur la rénovation de l'espace de vie de la structure d'accueil ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Service aux citoyens en province de Liège, sous l'angle supracommunal, en permettant d'augmenter la capacité d'accueil de personnes handicapées adultes par La Passerelle et en le rendant davantage fonctionnel ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune de Marchin et à la Ville de Huy, d'un montant de 110.000,00 euros en vue du financement du projet de « Château Vert de Solières » (construction de 6 unités de vie).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l'attribution d'une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- les bénéficiaires devront produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés et/ou de la mission d'auteur de projet le cas échéant ;
- le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement/notes d'honoraires de l'auteur de projet, décompte final dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside.

Article 4. – Les parties devront mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Cellule Supracommunalité.

De plus, elles devront procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le(s) bénéficiaire(s) associera(ont) la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil d'administration le 12 novembre 2019 et validée par l'Assemblée générale du 26 novembre 2019, visant à accorder une promesse de principe de subside en faveur des Communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Ouffet pour le projet de « Piscine de Bernardfagne and Co » (300.000,00 euros), portant sur la rénovation de l'infrastructure existante au Collège Saint Roch Ferrières qui ne répond actuellement plus aux normes imposées ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Service aux citoyens en province de Liège, sous l'angle supracommunal, en permettant notamment aux écoles issues des cinq communes partenaires de bénéficier de la nouvelle infrastructure pour les cours de natation repris dans les Socles de compétence en matière d'éducation physique de l'Enseignement fondamental et du premier degré de l'Enseignement secondaire mais aussi à des clubs et associations de la région ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, des Communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir et Ouffet, d'un montant de 300.000,00 euros en vue du financement du projet de « Piscine de Bernardfagne and Co ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l’attribution d’une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- les bénéficiaires devront produire, au fur à mesure de la réalisation de l’entreprise, les états d’avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés et/ou de la mission d’auteur de projet le cas échéant ;
- le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement/notes d’honoraires de l’auteur de projet, décompte final dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside.

Article 4. – Les parties devront mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Cellule Supracommunalité.

De plus, elles devront procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le(s) bénéficiaire(s) associera(ont) la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil d’administration le 12 novembre 2019 et validée par l’Assemblée générale du 26 novembre 2019, visant à accorder une promesse de principe de subside en faveur de la Commune de Beyne-Heusay pour le projet de « Rénovation du hall omnisports » (60.000,00 euros), portant sur la mise aux normes au niveau énergétique, sanitaires et accès PMR ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Service aux citoyens en province de Liège, sous l'angle supracommunal, au vu de la dimension et du positionnement de grandes organisations qui s'y déroulent, ainsi que du grand nombre d'utilisateurs extra-communaux ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée ; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces, à la Commune de Beyne-Heusay, d'un montant de 60.000,00 euros en vue du financement du projet de « Rénovation du hall omnisports » (hors abords).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l'attribution d'une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- les bénéficiaires devront produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise, les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés et/ou de la mission d'auteur de projet le cas échéant ;
- le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense ainsi qu'à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement/notes d'honoraires de l'auteur de projet, décompte final dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subsidie.

Article 4. – Les parties devront mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Cellule Supracommunalité.

De plus, elles devront procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le(s) bénéficiaire(s) associera(ont) la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil d'administration le 12 novembre 2019 et validée par l'Assemblée générale du 26 novembre 2019, visant à accorder une promesse de principe de subside en faveur de la Commune de Comblain-au-Pont pour le projet de « Création d'un Centre 'Sports et Promotion santé' en Ourthe-Amblève » (300.000,00 euros), portant sur la construction d'un hall omnisports à Comblain-au-Pont et créant l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre d'actions inscrites dans le Plan de Cohésion Sociale pluri-communal 2020-2025 couvrant les Communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières, pour une politique supracommunale de santé et de bien-être en territoire rural ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Service aux citoyens en province de Liège, sous l'angle supracommunal, en structurant un partenariat de façon à organiser, à partir du hall, diverses activités sport et santé et s'inscrit dans un projet de rénovation de différents sites économiques situés à Comblain-au-Pont;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer, dans son principe, la demande de subvention susvisée; qu'il conviendra néanmoins, afin d'obtenir un engagement budgétaire ferme de la part de la Province, que le demandeur effectue les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet précité et lui fournisse les documents demandés en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De marquer son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces, à la Commune de Comblain-au-Pont, d’un montant de 300.000,00 euros en vue du financement du projet de « Création d’un Centre 'Sports et Promotion santé' en Ourthe-Amblève » (travaux).

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Dans le cadre de l’attribution d’une promesse ferme et en vue de la liquidation de la subvention :

- les bénéficiaires devront produire, au fur à mesure de la réalisation de l’entreprise, les états d’avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés et/ou de la mission d’auteur de projet le cas échéant ;
- le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense ainsi qu’à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement/notes d'honoraires de l'auteur de projet, décompte final dont question ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside.

Article 4. – Les parties devront mentionner le soutien de la Province de Liège et de Liège Europe Métropole dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès de la Cellule Supracommunalité.

De plus, elles devront procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le(s) bénéficiaire(s) associera(ont) la Province de Liège et Liège Europe Métropole à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/065 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « FESTIVAL INTERNATIONAL DU RIRE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DU VOO RIRE 2019, DU 14 AU 24 OCTOBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/066 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « BUCOLIQUE » DANS LE CADRE DE L’ÉDITION 2019 DU « BUCOLIQUE FERRIÈRES FESTIVAL », DES 23 ET 24 AOÛT 2019.

DOCUMENT 19-20/067 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LE RYTHME EN SOI » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU SPECTACLE ARMENIA.

DOCUMENT 19-20/068 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE D’EUPEN DANS LE CADRE DE L’ACTUALISATION ET RÉÉDITION DU « PETIT GUIDE RELATIF AUX PLUS IMPORTANTS MONUMENTS FUNÉRAIRES DU CIMETIÈRE D’EUPEN ».

DOCUMENT 19-20/069 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « EKLO » – SITE INTERNET INTERCULTUREL DANS LE CADRE DU PROJET QUATREMILLE.

DOCUMENT 19-20/070 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « THÉÂTRE ARLEQUIN » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU SPECTACLE « LE FRÈRE DU FILS PRODIGE ».

DOCUMENT 19-20/071 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « KIN PORTE LE PROJET » POUR L’ORGANISATION DE LA 5^{ÈME} ÉDITION DU « YES2DAYLAND FESTIVAL », DU 30 AOÛT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/072 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 3 ASBL : « 13 RUE ROTURE », « AMONSOLI » ET « COMPTOIRS DES RESSOURCES CRÉATIVES » AINSI QUE DE L’ADMINISTRATION COMMUNALE D’OUPEYE CONCERNANT DU MATÉRIEL D’ÉQUIPEMENT.

DOCUMENT 19-20/073 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASSOCIATIONS DE FAIT « COMPAGNIE DES VENTS DOUX », « COMPAGNIE SÉRAPHIN », « COMPAGNIE DU RADEAU », « LES TRÉTEAUX DU VIOSAZ », DES ASBL « LES ACTEURS DE L’OMBRE » ET « LE GRANDGOUSIER », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D’UN SPECTACLE POUR L’OPÉRATION « ODYSÉE THÉÂTRE » – 2^{ÈME} SEMESTRE 2019.

DOCUMENT 19-20/074 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE CULTUREL DE LIÈGE – LES CHIROUX » DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU TEMPO COLOR 2020, DU 8 AU 10 MAI 2020.

DOCUMENT 19-20/110 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ARTS ET COULEURS » DANS LE CADRE DE LA CRÉATION THÉÂTRALE « LE GRAND VOYAGE DE GEORGE POISSON ».

DOCUMENT 19-20/111 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT », DANS LE CADRE DU PROJET « COMMUNE DE STOUMONT, LES JEUNES ACTEURS D’INITIATIVE CITOYENNE – PHASE 2 », DANS L’AXE « EXTENSION DE TERRITOIRE » 2019.

DOCUMENT 19-20/112 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE CULTUREL DE MARCHIN » – PROJET « GRANDES QUESTIONS », DANS L’AXE « EXTENSION DE TERRITOIRE » 2019.

DOCUMENT 19-20/113 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 4 ASBL : « SPRAY CAN ARTS », « CENTRE CULTUREL DE SOUMAGNE », « CREAHM » ET « LATITUDE 50 ».

DOCUMENT 19-20/114 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – SOUTIEN COMPLÉMENTAIRE À L’ASBL « KULTURELLE AKTION U. PRÄSENZ » AUX FINS DE SOUTENIR LE FONCTIONNEMENT 2019 ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT LE PROJET « PARENTS-ENFANTS-DEVOIRS ».

DOCUMENT 19-20/115 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « THÉÂTRE DES MARIONNETTES DE MABOTTE » – FONCTIONNEMENT 2019.

DOCUMENT 19-20/116 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE SOUMAGNE » DANS LE CADRE DE DIVERS PROJETS MENÉS EN COLLABORATION AVEC LA COMMUNE D'OLNE - « EXTENSION DE TERRITOIRE » 2019.

DOCUMENT 19-20/117 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 3 ASBL : « FESTIV@LIÈGE », « MNEMA » ET « L'AN VERT » CONCERNANT L'ACQUISITION DE MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE, DE SONORISATION ET D'ÉQUIPEMENT DE SCÈNE.

DOCUMENT 19-20/118 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM FRANCOPHONE DE NAMUR » DANS LE CADRE DE LA CARAVANE DU COURT, DU 9 AU 30 MARS 2020.

DOCUMENT 19-20/119 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PANORAMA » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 4^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL SUPERVUE, DU 26 AU 27 JUILLET 2019.

DOCUMENT 19-20/120 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 14 BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE DU SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT ALLOUÉ AUX INSTITUTIONS PRIVÉES.

DOCUMENT 19-20/121 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 14 INSTITUTIONS CULTURELLES DU SECTEUR PRIVÉ DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE.

DOCUMENT 19-20/122 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « IN CITÉ MONDI » CONCERNANT UNE AIDE À L'ÉQUIPEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN BUREAU ET DE SANITAIRES.

M. le Président informe l'Assemblée que ces vingt-trois documents ont été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces documents ayant soulevé des questions et remarques, M^{me} Astrid BASTIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par :

- 7 voix pour et 3 abstentions, pour le document 19-20/069 ;
- et 8 voix pour et 1 abstention, pour les vingt-deux autres documents.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les vingt-trois résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival International du Rire de Liège », rue de Campine, 370 à 4000 Liège dans le cadre du VOO Rire 2019 qui s'est déroulé du 14 au 24 octobre 2019 et plus particulièrement pour couvrir les frais de coordination du projet « Scène ouverte » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget annuel 2019. Ce dernier présente une perte de 3.450,00 € dès lors que les dépenses s'élèvent à 961.200,00 € et les recettes à 957.750,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 €, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Festival International du Rire de Liège », rue de Campine, 370 à 4000 Liège pour aider le bénéficiaire à organiser le VOO Rire 2019 qui s'est déroulé du 14 au 24 octobre 2019 et plus particulièrement pour couvrir les frais de coordination du projet « Scène ouverte ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – L’asbl devra produire, avant le 24 janvier 2020, le décompte faisant apparaître l’ensemble des dépenses et des recettes dûment daté et signé par le représentant légal accompagné de copies des factures pour un montant égal à 5.000,00 € ainsi que les extraits de compte bancaire en justifiant le paiement.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique après production du décompte susmentionné.

Article 6. – Le service Culture :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/066

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Bucolique », Route de la Vicomté, 1a à 4190 Ferrières dans le cadre de l’organisation de la 14^{ème} édition du Bucolique Ferrières Festival, qui a eu lieu les 23 et 24 août 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2018 ainsi que le bilan financier du festival 2019. Celui-ci présentant une perte de 6.537,79 EUR, les recettes s'élevant à 48.368,79 EUR et les dépenses à 54.906,54 EUR ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Bucolique », Route de la Vicomté, 1a à 4190 Ferrières, un montant de 6.000,00 € afin d'aider le bénéficiaire à organiser la 14^{ème} édition du Bucolique Ferrières Festival qui a eu lieu les 23 et 24 août 2019, et ce plus particulièrement pour couvrir des cachets artistiques.

Article 2. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 4. – Le service Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Le Rythme en Soi, boulevard Léon Philippet, 72 à 4000 Liège dans le cadre de la création du spectacle Armenia et plus particulièrement pour couvrir les cachets artistiques ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Considérant que bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel. Celui-ci présente un bénéfice de 49,00 €, les recettes s'élevant à 41.062,00 € et les dépenses à 41.013,00 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Vu les comptes de l'Asbl arrêtés au 31 décembre 2018 :

Produits :	44.091,38 €
Charges :	29.061,34 €
Bénéfice de l'exercice :	15.030,04 €
Valeurs disponibles :	25.124,02 €

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Le Rythme en Soi », boulevard Léon Philippet, 72 à 4000 Liège dans le cadre de la création du spectacle Armenia et plus particulièrement pour couvrir des frais artistiques.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du spectacle incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Service Culture ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu l'accord de coopération conclu le 14.07.2016 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones pour les années 2016 à 2018 et prorogé pour les années 2019 et 2020 ;

Vu la proposition de subvention introduite par le Service Culture pour la Ville d'Eupen, Am Stadthaus, 1 à 4700 Eupen tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de de l'actualisation et réédition du « Petit guide relatif aux plus importants monuments funéraires du cimetière d'Eupen » ;

Considérant que la proposition, telle que motivée et explicitée par le Service Culture dans le fichier de renseignements qu'il transmet à l'appui de la proposition, atteste que les projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ce chef, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Ville d'Eupen, Am Stadthaus, 1 à 4700 Eupen, un montant de 3.809,31 EUR dans le but d'aider à l'actualisation et réédition du « Petit guide relatif aux plus importants monuments funéraires du cimetière d'Eupen ».

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – L'asbl devra produire, pour le 31 mars 2020, les justificatifs consistant de la manifestation subsidiée. Ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son service Culture ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/069

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « EKLO », rue Lambert Lombard 3 à 4000 Liège afin de pérenniser le fonctionnement et la gestion du site internet dans le cadre du projet QUATREMILLE ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes et bilan 2018, le budget prévisionnel 2019 ainsi que le budget relatif au fonctionnement et à la gestion du site qui prévoit des dépenses pour un montant de 6.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 5.000,00 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « EKLO », rue Lambert Lombard 3 à 4000 Liège afin de pérenniser le fonctionnement et la gestion du site internet dans le cadre du projet QUATREMILLE.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – L'asbl devra produire, pour le 30 juin 2020 :

- le rapport de gestion visé à l'article 3:48 du Code des sociétés et des associations ;
- les comptes et bilan annuels 2019 ainsi que leurs commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique après production des justificatifs susmentionnés.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/070

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Théâtre Arlequin », rue Rutxhiel, 3 à 4000 LIÈGE dans le cadre de la création du spectacle « Le Frère du Fils Prodigue » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Considérant que bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel. Celui-ci présente un bénéfice de 243,00 €, les recettes s'élevant à 18.624,00 € et les dépenses à 18.381,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 10.000,00 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Théâtre Arlequin », rue Rutxhiel, 3 à 4000 LIEGE dans le cadre de la création du spectacle « Le Frère du Fils Prodigue ».

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du spectacle incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Service Culture ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Kin Porte le Projet », rue Deignez, 51 à 4920 AYWAILLE pour l'organisation de la 5^{ème} édition du Yes2DayLand Festival, qui s'est déroulé les 30, 31 et 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes et bilan 2018 ainsi que le décompte provisoire présentant une perte de 12.392,78 €, les recettes s'élevant à 439.882,78 € et les dépenses à 452.275,56 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 10.000,00 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Kin Porte le Projet », rue Deignez, 51 à 4920 AYWAILLE pour l'organisation de la 5^{ème} édition du Yes2DayLand Festival, qui s'est déroulé les 30, 31 et 1^{er} septembre 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – L’asbl devra produire, pour le 31 mars 2020, le décompte final détaillé du festival certifié conforme et dûment daté et signé par son représentant légal ou statutaire, la copie de factures attestant de différents frais pour un montant de 10.000,00 € accompagnée des extraits de compte bancaire justifiant le paiement ainsi que le rapport de gestion ou un document équivalent visé à l’article 3:48 du Code des sociétés et des associations.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique après production du décompte susmentionné.

Article 6. – Le service Culture sera chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/072

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par trois asbl et par l’Administration communale d’Oupeye dans le cadre de l’acquisition d’équipement destinés à remplir les missions de chacune d’entre elles, à savoir :

- l’asbl « 13 rue Roture », rue Roture, 13 à 4020 LIÈGE - pour l’acquisition de matériel de sonorisation et d’éclairage ;

- l'Administration communale d'Oupeye, rue des Ecoles 4, à 4684 HACCOURT - pour l'acquisition de matériel de sonorisation afin d'équiper la salle de spectacle du Château d'Oupeye ;
- l'asbl « Action Mondiale pour la Solidarité – Amonsoli », rue aux Laines, 22 à 4800 VERVIERS - pour l'acquisition de matériel dans le cadre du Projet « Radio de la diversité culturelle » ;
- l'asbl « Le Comptoir des Ressources Créatives », rue Dony, 33 à 4000 LIÈGE - pour l'acquisition de matériel culturel à savoir : un kit sonorisation, deux écrans de projection, une pompe à bières, un lave-vaisselle, un vélo cargo, une remorque, une machine de découpe laser CNC ;

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les 3 demandeurs ont transmis leurs comptes annuels les plus récents, leur budget annuel et les prévisions financières d'achat à savoir :

- pour l'asbl « 13 Rue Roture » - 13.103,94 EUR tvac - pour l'acquisition de matériel de sonorisation et d'éclairage ;
- pour l'asbl « Action Mondiale pour la Solidarité – Amonsoli » - 17.756,00 EUR htva - pour l'acquisition de matériel dans le cadre du Projet « Radio de la diversité culturelle » ;
- pour l'asbl « Le Comptoir des Ressources Créatives » - 25.300,00 EUR tvac - pour l'acquisition de matériel culturel à savoir : un kit sonorisation, deux écrans de projection, une pompe à bières, un lave-vaisselle, un vélo cargo, une remorque, une machine de découpe laser CNC ;

Attendu que l'Administration communale d'Oupeye a joint le devis d'un montant de 5.999,00 EUR tvac concernant la fourniture de matériel de sonorisation pour la salle du Château ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 46.000,00 EUR aux fins d'un investissement selon la ventilation suivante :

- 10.000,00 EUR à l'asbl « 13 rue Roture », rue Roture, 13 à 4020 LIÈGE - pour l'acquisition de matériel de sonorisation et d'éclairage ;
- 6.000,00 EUR à l'Administration communale d'Oupeye, rue des Écoles 4, à 4684 HACCOURT - pour l'acquisition de matériel de sonorisation afin d'équiper la salle de spectacle du Château d'Oupeye ;
- 10.000,00 EUR à l'asbl « Action Mondiale pour la Solidarité – Amonsoli », rue aux Laines, 22 à 4800 VERVIERS - pour l'acquisition de matériel dans le cadre du Projet « Radio de la diversité culturelle » ;
- 20.000,00 EUR à l'asbl « Le Comptoir des Ressources Créatives », rue Dony, 33 à 4000 LIÈGE - pour l'acquisition de matériel culturel à savoir : un kit sonorisation, deux écrans de projection, une pompe à bières, un lave-vaisselle, un vélo cargo, une remorque, une machine de découpe laser CNC.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l’achat ainsi que le bilan financier incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Monsieur le Député provincial Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/073

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service Culture tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale aux bénéficiaires suivants tels que repris dans le rapport du Collège au Conseil provincial et ce, dans le cadre de l'opération « Odyssée Théâtre » – 2^{ème} semestre 2019 ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant global de 14.500,00 EUR réparti de la manière suivante :

Bénéficiaires	Montants
Madame Murielle STECKX, domiciliée et résidant à 4820 Andrimont Dison, rue Pire Pierre, 24, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'association de fait « La compagnie des vents doux »	1.500,00 EUR
Monsieur Jean Vangeebergem, domicilié et résidant à 4607 Dalhem, rue Gervais Toussaint, 17, agissant pour son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Compagnie Séraphin »	2.500,00 EUR
Monsieur Brandon LAMBERT, domicilié et résidant à 4400 Flémalle, rue Harkay, 345, agissant pour son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Compagnie du Radeau »	2.500,00 EUR
asbl « Acteurs de l'ombre »	3.000,00 EUR
asbl « Le Grandgousier »	3.000,00 EUR
Monsieur Brandon FRANCOIS, domicilié et résidant à 4600 Visé, rue de la Chinstrée, 1, agissant pour son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Les tréteaux du Viosaz »	2.000,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier de leur création incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/074

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux », Place des Carmes, 8 à 4000 Liège, afin de soutenir l’édition 2020 du Tempo Color qui célébrera son 20^{ème} anniversaire du 8 au 10 mai 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'édition 2020 dont les dépenses s'élèvent à 130.100,00 €, les recettes s'élèvent à 130.100,00 € et sont constituées essentiellement de subsides de pouvoirs publics pour un montant de 98.650,00 €, les autres recettes proviennent de fonds propres des organisateurs et ventes bar ou spectacles pour un montant de 31.450,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Liège – Les Chiroux », Place des Carmes, 8 à 4000 Liège, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 6.000,00 €, dans les limites des crédits budgétaires, afin de soutenir le Tempo Color Festival, qui célébrera son 20^{ème} anniversaire du 8 au 10 mai 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 10 août 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de l'édition 2020 du TempoColor incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/110

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Arts et Couleurs », Becco, 30 à 4910 Theux, dans le cadre de la création théâtrale « Le grand voyage de Georges Poisson » dont les représentations se dérouleront de janvier à juin 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de la création théâtrale. Celui-ci présente une perte de 5.000,00 €, les recettes s'élevant à 153.087,13 € et les dépenses à 158.087,13 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Arts et Couleurs », Becco Village, 30 à 4910 Theux, un montant de 5.000,00 €, dans les limites des crédits disponibles, dans le but d’aider le bénéficiaire à la création théâtrale « Le grand voyage de Georges Poisson » dont les représentations se dérouleront de janvier à juin 2020.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 septembre 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création théâtrale incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Service Culture ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial – Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », rue Servais, 8 à 4900 SPA, dans le cadre du projet les jeunes acteurs d'initiative citoyenne – phase 2, commune de Stoumont, dans l'axe « extension de territoire » 2019.

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2018 et le budget prévisionnel 2019 qui s'élève à 23.400,00 € en recettes et 19.400,00 € en dépenses ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Centre Culturel de Spa-Jalhay-Stoumont », rue Servais, 8 à 4900 SPA, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 4.000,00 € dans le cadre du projet les jeunes acteurs d'initiative citoyenne – phase 2, commune de Stoumont, dans l'axe « extension de territoire » 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/112

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Centre culturel de Marchin », Grand’Marchin, 4 à 4570 MARCHIN dans le cadre des animations dans les écoles de Marchin, Modave et Clavier autour du projet « grandes questions » qui s’inscrit dans l’axe « extension de territoire » ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget de l'activité qui s'élève à un montant de 4.129,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Centre culturel de Marchin », Grand'Marchin, 4 à 4570 MARCHIN, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'un montant de 3.000,00 € dans le cadre des animations dans les écoles de Marchin, Modave et Clavier autour du projet « grandes questions » qui s'inscrit dans l'axe « extension de territoire ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PROVINCIAL

Entre :

La Province de LIEGE, portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Robert MEUREAU., Député provincial en charge du personnel non-enseignant, et Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur base d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 31 JAN. 2019

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et :

D'autre part, le Centre Culturel de Marchin portant le n°0428413762, dont le siège est établi à MARCHIN, sis Grand Marchin 4 à 4570 MARCHIN, représenté par Monsieur Olivier BERNARD, Président, dûment mandaté(s) à cette fin;

Ci-après dénommé « l'organisme bénéficiaire » ;

Et :

Madame Marie-Eve MARECHAL, rue de la Mouchenire n°6 à 4570 MARCHIN

Ci-après dénommé(e) « le travailleur » ;

Il est convenu ce qui suit :

Conformément à la convention cadre approuvée par le Collège provincial en sa séance du 31 JAN. 2019, la Province met temporairement à disposition le travailleur auprès de l'organisme bénéficiaire, afin d'optimiser la mission de Service public de la Province.

La présente convention est conclue dans le respect des dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail Intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, et plus précisément l'article 31, § 1^{er}, alinéas 2 à 5 tel que modifié par la loi programme du 27 décembre 2012.

Le travailleur, collaborateur occasionnel-animateur, accepte d'être mis à disposition de l'organisme bénéficiaire, à raison de 224 heures comme animatrice.

Article 1. Durée de la mise à disposition

§ 1^{er}. La présente convention entre en vigueur le ...

§ 2. Celle-ci prend fin, une fois accomplies les 224 heures de vacation et, en tout état de cause, à l'issue de la dernière journée de travail fin décembre 2019 dont il est question à l'article 2, §1er de la présente convention.

Article 2. Conditions et modalités de la mise à disposition

§ 1^{er}. Descriptif des tâches

Le travailleur est chargé de l'animation des « Grandes Questions » - une amorce au projet de développement culturel supra-communal en collaboration avec la Bibliothèque Marchin-Modave

§ 2. Rémunération

Le travailleur est rémunéré par la Province, conformément aux dispositions du Règlement unique portant statut et mode rétribution des collaborateurs occasionnels.

§ 3. Lieu de mise à disposition

Le travailleur exécute ses prestations aux adresses suivantes:

Ecole St Joseph – chemin de Tharoul 4 à 4570 VYLE THAROUL

Ecole communale, rue Joseph Wauters 1 à 4570 MARCHIN

Ecole communale de la Vallée, rue Fond du Fourneau 15 à 4570 MARCHIN

Il pourra être appelé à exécuter ses prestations en dehors de ce lieu, dans le cadre de missions ponctuelles (réunions...etc.) :

§ 4. Horaires

Les horaires de travail et le contrôle des prestations sont déterminés par la Province, en concertation avec l'organisme bénéficiaire, sur la base des règles en vigueur à la Province de Liège.

§ 5. Autorité et surveillance

Le travailleur demeure durant la mise à disposition sous l'autorité de la Province. Celle-ci décide seule des promotions, avancements, de l'évolution des rémunérations, indemnités et autres avantages de toute nature perçus par le travailleur ainsi que de la cessation du contrat de travail. La Province exerce seule le contrôle hiérarchique et, le cas échéant, est seule compétente pour infliger une sanction disciplinaire.

L'organisme bénéficiaire a la faculté, s'il l'estime nécessaire et pour autant qu'il ne soit pas contredit par la Province, de donner des instructions relatives à l'exécution matérielle des tâches visées par l'article 2, § 1^{er}.

L'organisme bénéficiaire veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

§ 6. Accidents du travail et maladies professionnelles

Durant le détachement, le travailleur demeure soumis à la réglementation provinciale en matière de réparation d'accidents du travail ou sur le chemin du travail, ainsi qu'à celle relative aux maladies professionnelles.

Article 3. Fin de la mise à disposition

§ 1. La Province de Liège ou l'organisme bénéficiaire peut, par courrier recommandé, mettre un terme à la mise à disposition, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois, prenant cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier recommandé aux deux autres parties.

Le travailleur peut, quant à lui, par courrier recommandé transmis aux deux autres parties, manifester son souhait de mettre un terme à sa mise à disposition. Cette demande du travailleur est examinée conjointement par les deux autres parties qui se prononcent quant aux modalités et délais éventuels de sa réalisation.

§ 2. La cessation de la mise à disposition ne donne lieu à l'octroi d'aucune indemnité ni compensation.

Article 4. Nullité, modification et exécution de la convention

§ 1. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§ 2. Toutes modifications des clauses de la présente convention ne pourront sortir leurs effets que pour autant qu'elles aient été matérialisées dans un avenant signé par chacune des parties et rédigé en trois exemplaires originaux.

§ 3. En cas de difficulté non prévue par la présente convention, et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Article 5. Juridictions compétentes

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

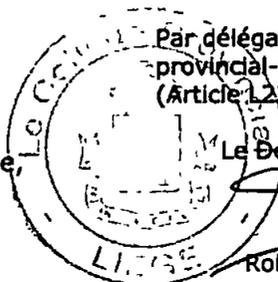
Fait à Liège, en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir
reçu le sien, le

31 JAN. 2019

Pour la Province de Liège,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY



Par déléation du Député
provincial-Président,
(Article 1,2213-1, al.2 du C.D.L.D.)

Le Député provincial,

Robert MEUREAU

Pour l'organisme bénéficiaire,

Olivier BERNARD
Président

Marie-Eve MARECHAL
Le travailleur

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par 4 asbl dans le cadre de l'acquisition d'équipement destinés à remplir les missions de chacune d'entre elles, à savoir :

- 3.000,00 € à l'asbl « Spray Can Arts », rue en Bois, 6 à 4000 LIÈGE pour l'acquisition de matériel de sonorisation ;
- 35.000,00 € à l'asbl « Centre Culturel de Soumagne », rue Louis Pasteur, 4, à 4630 SOUMAGNE pour l'acquisition de matériel de sonorisation et d'éclairage ;
- 15.000,00 € à l'asbl « Creahm », Quai Saint-Léonard, 6 à 4000 LIÈGE pour l'aménagement des locaux administratifs du Trink Hall ;
- 7.500,00 € à l'asbl « Latitude 50 », Place de Grand Marchin, 3 à 4570 MARCHIN pour l'acquisition de blocs de puissance électriques et des connectiques adjacentes.

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les 4 demandeurs ont transmis leurs comptes annuels les plus récents, leur budget annuel et les prévisions financières d'achat à savoir :

- 3.000,00 € à l'asbl « Spray Can Arts », rue en Bois, 6 à 4000 LIÈGE pour l'acquisition de matériel de sonorisation ;
- 35.000,00 € à l'asbl « Centre Culturel de Soumagne », rue Louis Pasteur, 4, à 4630 SOUMAGNE pour l'acquisition de matériel de sonorisation et d'éclairage ;
- 15.000,00 € à l'asbl « Creahm », Quai Saint-Léonard, 6 à 4000 LIÈGE pour l'aménagement des locaux administratifs du Trink Hall ;
- 7.500,00 € à l'asbl « Latitude 50 », Place de Grand Marchin, 3 à 4570 MARCHIN pour l'acquisition de blocs de puissance électriques et des connectiques adjacentes.

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 60.500,00 € ventilé comme suit :

- 3.000,00 € à l’asbl « Spray Can Arts », rue en Bois, 6 à 4000 LIÈGE pour l’acquisition de matériel de sonorisation ;
- 35.000,00 € à l’asbl « Centre Culturel de Soumagne », rue Louis Pasteur, 4, à 4630 SOUMAGNE pour l’acquisition de matériel de sonorisation et d’éclairage ;
- 15.000,00 € à l’asbl « Creahm », Quai Saint-Léonard, 6 à 4000 LIÈGE pour l’aménagement des locaux administratifs du Trink Hall ;
- 7.500,00 € à l’asbl « Latitude 50 », Place de Grand Marchin, 3 à 4570 MARCHIN pour l’acquisition de blocs de puissance électriques et des connectiques adjacentes.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l’achat ainsi que le bilan financier incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Monsieur le Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Kulturelle Aktion u Präsenz », en abrégé « KAP » Gülcherstrasse, 6 à 4700 Eupen à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation de ses activités durant l'année 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Communication dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion de la Communication ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel. Celui-ci présente un bénéfice de 51.000,00 €, les recettes s'élevant à 758.000,00 € et les dépenses à 707.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention.

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Kulturelle Aktion u Präsenz », en abrégé « KAP », Gülcherstrasse, 6 à 4700 Eupen, un montant de 15.000,00 € afin de soutenir financièrement la réalisation de ses activités durant l'année 2019 et plus particulièrement pour la prise en charge du salaire d'une logopède dans le cadre du projet spécifique « Parents-Enfants-Devoirs ».

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2020 :
- ses comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels,
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL,
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes,
- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial-Présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/115

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le règlement du Conseil provincial du 20 décembre 2018 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des théâtres de marionnettes ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Théâtre des Marionnettes de Mabotte », rue Mabotte, 125 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale aux fins de soutenir le fonctionnement 2019 de l'asbl;

Considérant que les activités proposées participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner répond aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a justifié l'utilisation de l'aide provinciale octroyée en 2018 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de soutien susvisé, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial à l'asbl « Théâtre des Marionnettes de Mabotte », rue Mabotte, 125 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse un montant de 2.542,00 € aux fins de soutenir le fonctionnement 2019 de l'asbl.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire pour le 30 juin 2020 :

- leur bilan et comptes annuels 2019 dûment approuvés par l'Assemblée générale ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les Asbl ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/116

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Culturel de Soumagne », rue Louis Pasteur, 65 à 4630 SOUMAGNE, dans le cadre de divers projets menés en collaboration avec la Commune d'Olné - « extension de territoire » 2019.

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année en cours, les comptes et bilan 2018 et le budget prévisionnel 2019 qui s'élève à 8.300,00 € en recettes et 21.720,00 € en dépenses ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Centre Culturel de Soumagne », rue Louis Pasteur, 65 à 4630 SOUMAGNE, tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale d’un montant de 3.000,00 € dans le cadre de divers projets menés en collaboration avec la Commune d’Olne - « extension de territoire » 2019.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par trois Asbl dans le cadre de l'acquisition d'équipements destinés à remplir les missions de chacune d'entre-elles, à savoir :

- L'asbl « Festiv@liège », rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIÈGE, pour l'acquisition de matériel d'éclairage et de sonorisation ;
- l'asbl « Mnema », boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 LIÈGE, pour l'acquisition de matériel audiovisuel ;
- l'asbl « L'An Vert », rue Mathieu Polain, 4 à 4020 LIE LIÈGE GE, pour l'acquisition de matériel de sonorisation, d'éclairage et d'équipement de scène.

Considérant que les sollicitations, telles que motivées par les demandeurs, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que les 3 demandeurs ont transmis leurs comptes annuels les plus récents, leur budget annuel et les prévisions financières d'achat à savoir :

- pour l'asbl « Festiv@liège » - 29.000,00 € - pour l'acquisition de matériel d'éclairage et de sonorisation ;
- pour l'asbl « Mnema » - 16.441,48 € - pour l'acquisition de matériel audiovisuel ;
- pour l'asbl « L'An Vert » - 18.129,79 € - pour l'acquisition de matériel de sonorisation, d'éclairage et d'équipement de scène.

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant total de 63.500,00 EUR ventilé comme suit :

- 29.000,00 € à l’esbl « Festiv@liège », rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIÈGE, pour l’acquisition de matériel d’éclairage et de sonorisation ;
- 16.500,00 € à l’Asbl « Mnema », boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 LIÈGE, pour l’acquisition de matériel audiovisuel ;
- 18.000 ,00 € à l’Asbl « L’An Vert », rue Mathieu Polain, 4 à 4020 LIÈGE, pour l’acquisition de matériel de sonorisation, d’éclairage et d’équipement de scène ;

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les asbl « Mnema » et « L’An Vert » n’ayant pas encore justifié les derniers subsides accordés, la présente subvention sera liquidée sous réserve de la production des pièces justificatives de la subvention antérieure.

Article 5. – Les bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l’achat ainsi que le bilan financier incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 7. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures de Monsieur le Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Festival International du Film Francophone de Namur », rue des Brasseurs, 175 à 4000 Liège, afin de soutenir l'organisation de la Caravane du Court 2020 qui se déroulera du 9 au 30 mars 2020 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année en cours, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel du projet dont les dépenses s'élèvent à 42.429,00 € et les recettes à 49.929,00 €. Les recettes se composent exclusivement de subventions provinciales à hauteur de 10.000,00 € pour chaque province ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Festival International du Film Francophone de Namur », rue des Brasseurs, 175 à 4000 Liège, afin d'aider le bénéficiaire à organiser la Caravane du Court 2020 qui se déroulera du 9 au 30 mars 2020.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la Caravane incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/119

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Panorama », rue David, 20 à 4000 Liège dans le cadre de l’organisation de la 4^{ème} édition du Festival Supervue du 26 au 27 juillet 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande, les comptes et bilan 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'activité. Ce dernier présentant une perte de 18.212,24 € dès lors que les dépenses s'élèvent à 178.262,19 € et les recettes s'élèvent à 160.049,95 € ;

Attendu que le bénéficiaire de cette subvention a sollicité de la Province de Liège l'affectation nouvelle d'une partie de la subvention 2018, soit la somme de 964,59 €, à la couverture d'une partie de la dette reportée de 2017 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à l'asbl « Panorama », rue David, 20 à 4000 LIEGE, à titre de subvention en espèces, une somme totale de 10.964,59 €. Cette subvention est constituée comme suit :

- L'affectation nouvelle d'une subvention de 964,59 €, qui a déjà été engagée et payée au bénéficiaire en 2018 à charge du B.O. 2018, à la couverture des frais liés à l'édition 2019 de l'évènement ;
- Une somme de 10.000,00 € à engager à charge du B.O. 2019 pour couvrir les frais liés à l'organisation de l'édition 2019 du Festival Supervue organisé les 26 et 27 juillet 2019 à Saint-Nicolas.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020 :

- Une copie certifiée conforme de son rapport de gestion dûment approuvé tel que prévu à l'article 3:48 du Code des sociétés et des associations ;
- Ses comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique après production du décompte susmentionné.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/120

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement annuel introduites par les différents demandeurs repris ci-dessous, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leurs activités 2019 :

- Asbl « Les Grignoux »
- asbl « Caméra-etc »
- asbl « Centre Culturel Arabe en Pays de Liège »
- asbl « Centre d'Action Laïque de la Province de Liège »
- asbl « Identités Wallonie-Bruxelles »
- asbl « Les Brasseurs »
- asbl « Les Jeunesses Musicales de Liège »
- asbl « Les Territoires de la Mémoire »
- asbl « Théâtre Arlequin »
- asbl « Théâtre de la Communauté »
- asbl « Théâtre de la Renaissance »
- asbl « Wégimont Culture »
- asbl « World Citizens Music »
- collectif mensuel – asbl « Pi 3.1415 »

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les asbl ont joint à leur demande le budget de l'année 2019, leurs bilan et comptes annuels les plus récents ainsi que les documents justificatifs ;

Attendu que les justificatifs des 2 bénéficiaires suivants n'ont pas encore été transmis :

- asbl « les Brasseurs » ;
- asbl « World Citizens Music » ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 68.456,00 € réparti de la manière suivante :

asbl « Les Grignoux »	3.099,00 €
asbl « Caméra-etc »	3.099,00 €
asbl « Centre Culturel Arabe en Pays de Liège »	3.300,00 €
asbl « Centre d'Action Laïque de la Province de Liège »	6.197,00 €
asbl « Identités Wallonie-Bruxelles »	12.395,00 €
asbl « Les Brasseurs »	3.099,00 €
asbl « Les Jeunesses Musicales de Liège »	4.338,00 €
asbl « Les Territoires de la Mémoire »	6.197,00 €
asbl « Théâtre Arlequin »	6.197,00 €
asbl « Théâtre de la Communauté »	3.718,00 €
asbl « Théâtre de la Renaissance »	3.718,00 €
asbl « Wégimont Culture »	3.099,00 €
asbl « World Citizens Music »	5.000,00 €
Collectif mensuel – asbl « Pi 3.1415 »	5.000,00 €

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Culture » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et de son Service Culture ».

Article 5. – Les bénéficiaires des subventions de fonctionnement devront produire, pour le 30 juin 2020 :

- leurs bilan et comptes annuels 2019 dûment approuvés par l'Assemblée générale ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- leur rapport d'activités.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires. La liquidation de la subvention 2019 ne sera octroyée aux asbl « les Brasseurs » et « World Citizens Music » qu'après production de leurs justificatifs 2018.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat de ce contrôle par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/121

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'accord de coopération 2012-2018 conclu entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu l'accord de coopération conclu en date du 14 juillet 2016 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones pour les années 2016 à 2018 et prorogé pour les années 2019 et 2020 ;

Vu le courrier du 28 novembre 2019 par lequel Madame la Ministre de la Culture de la Communauté germanophone propose la répartition de la subvention provinciale prévue dans le cadre du soutien aux associations, institutions et manifestations culturelles germanophones ;

Considérant qu'il convient dès lors d'octroyer une subvention aux bénéficiaires ci-dessous, dans le cadre de leurs activités 2019 :

AGORA, das Theater Der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien GoE
Compagnie Irène K snc
Chudoscnik Sunergia VoG y compris le festival Musik-Marathon-Eupen
Internationales Kunstzentrum Ostbelgien, Museum für Zeitgenössische Kunst Eupen IKOB GoE
Krautgarten asbl
Ostbelgien Festival VoE
Humondial asbl
Kulturelles Komitee der Stadt Eupen GoE
ArsVitha – Kulturforum VoG
Kunst und Kultur im Kopfchen Kukuk VoE
Les Beaux Spectacles français, Société Royale
Regionaler Verband der Instrumental – und vokalensemblesin der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Genannt Födekam Ostbelgien GoE
Kreative Werkstatt GoE
Meakusma

Considérant que les activités de ces organismes participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que les activités à subventionner, présentées à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'elles imposent que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont produit le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 116.600,00 € aux bénéficiaires suivants, aux fins de leur fonctionnement 2019 :

Bénéficiaires	Montants
AGORA, das Theater Der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien GoE	16.000,00 €
Compagnie Irène K snc	9.500,00 €
Chudoscnik Sunergia VoG y compris le festival Musik-Marathon-Eupen	23.000,00 €
Internationales Kunstcentrum Ostbelgien, Museum fur Zeitgenossiche Kunst Eupen IKOB GoE	13.750,00 €
Krautgarden asbl	3.500,00 €
Ostbelgien Festival VoE	8.000,00 €
Humondial asbl	4.000,00 €
Kulturelles Komitee der Stadt Eupen GoE	10.000,00 €
ArsVitha – Kulturforum VoG	10.000,00 €
Kunst und Kultur im Kopfchen Kukuk VoE	5.000,00 €
Les Beaux Spectacles français, Société Royale	5.000,00 €
Regionaler Verband der Instrumental – und vokalensemblesin der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Genannt Födekam Ostebglgen GoE	3.450,00 €
Kreative Werkstatt GoE	2.500,00 €
Meakusma	2.900,00 €

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire pour le 30 juin 2020 :

- Leurs comptes et bilan annuels 2019 ainsi que leurs commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/122

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention d'un montant de 24.000,00 € introduite par l'asbl « In Cité Mondy » En Féronstrée, 16 à 4000 LIÈGE, pour la réhabilitation d'un ancien hangar en lieu de valorisation de l'art contemporain ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ce chef, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le demandeur a joint à sa demande, son budget annuel 2019, ses comptes et bilans 2018 ainsi que le budget prévisionnel relatif à l'acquisition de matériel, ce dernier s'élevant à un montant de 33.372,15 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subventions susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 24.000,00 € à l’asbl « In Cité Mondy », En Féronstrée, 16 à 4000 LIÈGE pour la construction d’un bureau, d’un local de rangement, de sanitaires et mise en place de l’éclairage de l’ancien hangar.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif au projet ainsi que le bilan financier des achats incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de ces sommes par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial-Président et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/075 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS INTERNATIONALES, INSTITUTIONNELLES ET D’AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CINÉLABEL FILMS » POUR L’ORGANISATION DE LA 4^{ÈME} ÉDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE COMÉDIE DE LIÈGE, DU 6 AU 10 NOVEMBRE 2019.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 19-20/075 a été soumis à l’examen des 1^{ère} et 2^{ème} Commissions.

En 1^{ère} Commission, ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

En 2^{ème} Commission, ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Catharina CRAEN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions des 1^{ère} et 2^{ème} Commissions sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Cinélabel Films », rue Alfred Defuisseaux, 25 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, dans le cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition du festival international du film de comédie de Liège, du 6 au 10 novembre 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel du festival présentant une perte de 35.474,14 €, les dépenses s'élevant à 429.824,23 € et les recettes à 394.350,14 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. - D'octroyer, à titre de subvention en espèces, un montant de 31.996,50 € dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Cinélabel Films », rue Alfred Defuisseaux, 25 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, pour l'organisation de la 4^{ème} édition du festival international du film de comédie de Liège, du 6 au 10 novembre 2019.

Article 2. - L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. - Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. - L'asbl devra produire, pour le 10 février 2020, le décompte final détaillé du festival certifié conforme et dûment daté et signé par son représentant légal ou statutaire, la copie de factures des différents frais pour un montant égal à 31.996,50 € accompagnée des extraits de compte bancaire justifiant le paiement ainsi que le rapport de gestion ou un document équivalent visé à l'article 3:48 du Code des sociétés et des associations.

Article 5. - Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en deux versements avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. - Le service du Protocole est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. - Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Monsieur le Député provincial-Président, de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 21 novembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/039 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MOTOR CLUB DE HUY » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU RALLYE DU CONDRUZ À HUY, LES 2 ET 3 NOVEMBRE 2019 – CONVENTION À CONCLURE PORTANT SUR LES ÉDITIONS 2019 À 2021.

DOCUMENT 19-20/076 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LADIES LIÈGE PANTHERS » DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DU PROJET SPORTIF EN FAVEUR DE LA POST-FORMATION DES JEUNES JOEUSES DE BASKET DURANT LA SAISON SPORTIVE 2019-2020.

DOCUMENT 19-20/077 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « RC PESANT CL » – FONCTIONNEMENT ANNUEL 2019.

DOCUMENT 19-20/078 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR BENJAMIN RIGA (ASSOCIATION DE FAIT « COMITÉ PROVINCIAL LIÉGEOIS DE BASKET-BALL ») POUR LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS SPORTIFS EN FAVEUR DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES DE BASKET-BALL DURANT L'ANNÉE 2019 – CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT.

DOCUMENT 19-20/079 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BELGIUM BIATHLON » – FONCTIONNEMENT 2019.

DOCUMENT 19-20/080 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « OLD CLUB DE LIÈGE - HOCKEY », DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS DE L'ASBL DURANT L'ANNÉE 2019.

DOCUMENT 19-20/081 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN PROJET EN FAVEUR DU PERFECTIONNEMENT DES JEUNES JOUEURS ET DE LA FORMATION DES ARBITRES DE HANDBALL DURANT LA SAISON SPORTIVE 2019-2020 – CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT.

DOCUMENT 19-20/123 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE HANNUT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA « CROSSCUP DE HANNUT – GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIÈGE » ET « LES ÉTOILES DE DEMAIN DE LA PROVINCE DE LIÈGE » – CONVENTION À CONCLURE PORTANT SUR LES ÉDITIONS 2020 À 2022.

DOCUMENT 19-20/124 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SPORTS 4000 » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA 2^{ÈME} ÉDITION DU LEGIA INDOOR CHALLENGE DE LA PROVINCE DE LIÈGE, LES WEEK-ENDS ENTRE LE 21 DÉCEMBRE 2019 ET LE 5 JANVIER 2020.

M. le Président informe l'Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 19-20/039, 076 et 123 ayant soulevé des questions, M. Serge CAPPA, Chef de groupe, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par :

- 7 voix pour et 4 abstentions, pour le document 19-20/039 ;
- 9 voix pour et 3 abstentions, pour le document 19-20/076 ;
- et 7 voix pour et 5 abstentions, pour le document 19-20/123.

En ce qui concerne les six autres documents, ceux-ci n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par :

- 9 voix pour et 3 abstentions, pour les documents 19-20/077 à 081 ;
- et 8 voix pour et 3 abstentions, pour le document 19-20/124.

M. le Président précise qu'en ce qui concerne le document 19-20/124, M^{me} Anne THANS-DEBRUGE, Deuxième Secrétaire, n'a pas participé au vote en Commission et ne participe pas au vote qui suit.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- pour les documents 19-20/076 à 081 et 19-20/123 et 124 :
 - à l'unanimité.
- pour le document 19-20/039 :
 - Votent pour : le groupe PS et le groupe MR
 - Vote contre : le groupe PTB
 - S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

Document 19-20/039

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Motor Club de Huy » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du Rallye du Condroz portant sur les éditions 2019 à 2021 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Motor Club de Huy » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels – année 2018 - le budget prévisionnel de l'Édition 2019 du Rallye du Condroz qui présente une perte d'un montant de 17.230,00 €, les dépenses s'élevant à 519.130,00 € et les recettes à 501.900,00 € ;

Attendu que l'édition 2018 a engendré un boni d'un montant de 52.830,00 € ;

Attendu que le bénéficiaire de cette subvention a sollicité de la Province de Liège l'autorisation d'affecter ce montant de 25.000€ octroyé pour l'édition 2018 à des fins nouvelles, à savoir la couverture de ses frais généraux de fonctionnement durant l'exercice social 2019 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser l'asbl « Motor Club de Huy » à affecter la subvention relative à l'Édition 2018, soit la somme de 25.000,00 € à la couverture des frais de fonctionnement généraux générés par la réalisation des activités liées à son objet social durant l'exercice 2019.

Article 2. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à l'asbl « Motor Club de Huy », quai d'Autrebande, 7 à 4500 HUY.

Article 3. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Motor Club de Huy », quai d'Autrebande, 7 à 4500 HUY, une subvention en espèces d'un montant total de 75.000,00 € à répartir en 3 tranches égales sur 3 ans, dans le cadre de l'organisation du Rallye du Condroz (éditions 2019 à 2021).

Article 4. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3.1 de la convention.

Article 7. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 8. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 9. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN ÉVÈNEMENT SPORTIF

ENTRE D'UNE PART :

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty Firquet, Députée Provinciale, Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 28 novembre 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

ET D'AUTRE PART :

L'Association Sans But Lucratif « **MOTOR CLUB DE HUY** », ayant son siège social à 4500 Huy, Quai D'Autrebande, 7, portant le numéro d'entreprise 0409.829.057 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Olivier ROCOUR, Président du Conseil d'administration, dûment habilité en vertu de l'article 23 des statuts de l'ASBL, à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « le Motor Club de Huy » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Motor Club de Huy se déclare être l'organisateur exclusif du « Rallye du Condroz » qui se déroule en Province de Liège et plus particulièrement dans les régions du Condroz et de la Hesbaye.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale 2018-2024, la Province de Liège souhaite apporter un soutien significatif aux événements internationaux qui font la réputation de son territoire et qui suscitent des retombées économiques et médiatiques importantes. Elle a donc manifesté son intérêt, du fait qu'il contribue à la promotion du sport moteur en province de Liège, pour l'évènement et sa volonté de continuer à assurer son soutien à l'organisation du Rallye du Condroz par le Motor Club de Huy.

Cet intérêt découle de l'impact médiatique que représente un tel évènement et des retombées qu'il est susceptible d'engendrer sur le plan économique.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL «MOTOR CLUB DE HUY », une subvention forfaitaire en espèces d'un montant global de **septante-cinq mille euros (75.000 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'organisation par l'ASBL des éditions 2019, 2020 et 2021 du « Rallye du Condroz » .

Article 2 : Description de l'évènement subsidié

Evènement : le Rallye du Condroz comptant pour le Championnat de Belgique de rallyes.

Lieu : Huy et sa région

Dates : En 2019, la manifestation se déroulera les 2 et 3 novembre 2019. Les dates des éditions de 2020 et 2021 sont à ce jour encore inconnues mais seront conclues entre les parties, pour le 30 août au plus tard de chaque année.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE04-0010-6161-9631, en trois tranches, à raison d'une par édition, d'un montant de vingt-cinq mille euros (25.000 EUR) chacune, au plus tard le 1er décembre de chaque année et pour la première fois avant le 31 décembre 2019 et ce pour autant que l'évènement continue à compter parmi les manches du Championnat de Belgique des Rallyes, à tout le moins.

Tout manquement des bénéficiaires à l'une des obligations mises à leur charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine et quantitative de la Province de Liège lors des éditions 2019, 2020 et 2021 du Rallye du Condroz au regard du montant alloué, soit :

- lors de toute action que le bénéficiaire serait amené à organiser en relation avec l'évènement (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;

- lors de toute communication (orales, écrites et de promotion) en lien avec la manifestation ;
- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, ...).

Il assurera la présence du logo de la Province de Liège (cf. annexe 1) de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subventionnée (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...).

En outre, la Province de Liège sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer au Député provincial en charge des Sports, d'y prendre la parole.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, ses éventuelles déclinaisons et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité du Service provincial des Sports de la Province de Liège avec photos à l'appui :

- apposition du logo du Service des Sports sur les bandeaux « pare soleil » de chaque voiture participant à l'épreuve ;
- positionnement de banderoles du Service des Sports : sur les différents sites (soit départ, arrivée, espace VIP, podium) et sur deux « Spéciales » (une le samedi et une le dimanche) qui afficheront exclusivement le soutien alloué par le Service provincial des Sports de la Province de Liège ;
- insertion de trois pages promotionnelles (format A4) pour le Service provincial des Sports ainsi qu'un éditorial de la Province de Liège, dans le programme officiel de la manifestation qui sera vendu ou distribué au public et aux invités VIP ;
- mise à disposition d'un espace situé à proximité de l'espace « accueil » du Motor club de Huy et destiné au placement d'un stand promotionnel du Service des Sports de la Province de Liège.

2) assurer une importante campagne de promotion de la manifestation en rappelant le soutien de la Province de Liège, mettre en œuvre, en tant qu'organisateur de la manifestation, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque édition de la manifestation un évènement sportif de haute qualité technique et médiatique ;

3) De manière à satisfaire l'intérêt général qui justifie le soutien accordé, le bénéficiaire s'engage également, à première démarche lui adressée en ce sens par la Province de Liège, à permettre à un établissement d'enseignement ou de formation organisé par la Province de Liège :

- d'être dispenser du paiement des frais d'inscription, un véhicule participant à l'épreuve dans le cadre d'un partenariat avec le CEFA (Centre d'Education et de Formation en Alternance) de Huy,

- de disposer d'un emplacement, de 10 mètres de longueur au centre du « village assistance », destiné à l'assistance du véhicule susmentionné et uniquement à celui-ci,

- d'impliquer des élèves (dont le nombre sera défini à l'approche de l'évènement) des sections « mécanique automobile » de l'Enseignement provincial dans le staff d'assistance d'un équipage du « top 10 » du Rallye du Condroz selon l'accord du Team.

4) consulter la Province de Liège préalablement à l'élaboration du parcours de l'année concernée en ce qui concerne le choix des communes traversées, pour chacune des éditions 2019, 2020, 2021,

5) consulter la Province de Liège préalablement au choix des autres partenaires publics et privés, pour chacune des éditions 2019,2020, 2021,

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire, l'ASBL MOTOR CLUB DE HUY, s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, au travers de la présente convention et conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, il doit pouvoir en justifier l'utilisation.

Pour ce faire, l'ASBL MOTOR CLUB DE HUY devra communiquer à la Province au plus tard le 1^{er} juin de chaque année suivant celle de l'édition concernée, aux fins de contrôle les documents suivants :

- Les comptes détaillés des recettes et dépenses générés pour l'organisation de chaque édition du Rallye du Condroz ;
- Un rapport d'activités dûment signé et approuvé par les organes statutairement chargés de le faire ;

- Les comptes et bilans de l'ASBL, dûment approuvés et déposés, relatifs à l'exercice pendant lequel la tranche de la subvention a été octroyée ;
- Tout document attestant de la réalité de l'emploi de la subvention à la bonne organisation de l'édition du Rallye du Condroz concernée (des factures relatives à l'évènement subventionné accompagnées, le cas échéant, des preuves d'exécution des paiements) ;

Toujours conformément au prescrit des dispositions du CDLD, l'ASBL MOTOR CLUB DE HUY sera tenue de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° si elle ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° si elle ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° si elle ne fournit pas les photos, affiches et brochures réclamées pour identifier sa visibilité ;

5° si elle s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, l'ASBL MOTOR CLUB DE HUY ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les éditions 2019, 2020 et 2021 de la manifestation.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin à l'issue de l'édition 2021 du Rallye du Condroz et le cas échéant, à la date de clôture définitive des comptes pouvant exister entre les parties en application des dispositions de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes:

- se trouve, avant la tenue de la manifestation, dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.

- ou l'un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.

- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.

- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la tenue de la manifestation en province de Liège.

- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elle impliquera, en outre, la restitution par le bénéficiaire de toute ou partie de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Annulation de la manifestation

Toute annulation de la manifestation imputable au fait du « MOTOR CLUB DE HUY » entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à « LA PROVINCE DE LIEGE » l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour l'édition de la manifestation en cours et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de la manifestation.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Même en cas de force majeure entraînant l'annulation totale ou partielle de l'activité, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 8: Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité de l'ASBL MOTOR CLUB DE HUY

L'ASBL MOTOR CLUB DE HUY, en tant qu'organisateur exclusif du Rallye du Condroz, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'événement. Il assume seul les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de la manifestation, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

L'ASBL MOTOR CLUB DE HUY assume également seule la responsabilité de l'évènement qu'elle organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Assurances

En tant qu'organisateur exclusif de la manifestation, le « MOTOR CLUB DE HUY » s'engage à souscrire, pour chaque édition de la manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire

copie de cette police à « LA PROVINCE DE LIEGE » au moins un mois avant la date de la manifestation.

Cette police stipulera que le « MOTOR CLUB DE HUY » et son assureur, renoncent à tout recours contre « LA PROVINCE DE LIEGE », ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre tout dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Article 10 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 11 : Représentants des parties

Pour l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties désignent respectivement comme représentant exclusif :

Pour la Province de Liège : Monsieur Giovanni Bozzi Directeur f.f. Tel : 04/279.45.94.

E-mail : giovanni.bozzi@provincedeliege.be

Pour l'ASBL Motor Club de HUY: Monsieur Olivier Rocour Président Tel : 0495/59.56.20.

E-mail : olivier@condrozrally.be

Article 12 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège, le 2019 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la PROVINCE DE LIEGE,

Par délégation du Député provincial - Président
(article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale.

Katty FIRQUET,
Député provinciale Vice-présidente en
charge des Sports.

Pour l'ASBL MOTOR CLUB DE HUY,

Olivier ROCOUR
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ladies Liège Panthers », rue de la Tonne, 289 à 4000 LIÈGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du développement du projet sportif en faveur de la post-formation des jeunes joueuses de basket durant la saison sportive 2019-2020 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Ladies Liège Panthers » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels 2018 ainsi que le budget de la formation présentant une perte d'un montant de 24.060,00 €, les dépenses s'élevant à 35.060,00 € et les recettes à 11.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Ladies Liège Panthers », rue de la Tonne, 289 à 4000 LIÈGE, une somme d’un montant total de 10.000,00 € à répartir en 2 tranches égales sur les années 2019 et 2020 (soit 5.000,00 €/an) à charge de l’article 764/99764/640559, dans le cadre du développement du projet sportif en faveur de la post-formation des jeunes joueuses de basket durant la saison sportive 2019-2020.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer aux bénéficiaires la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution selon les modalités reprises à l’article 3 du texte de la convention.

Article 6. – Le Service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilitées aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LADIES LIEGE PANTHERS », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 0550.819.052 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Urbain GOOSSENS, en sa qualité de Président et Monsieur Christian GRANDRY, en sa qualité de Secrétaire, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 15 de ses statuts,

Dénommée ci-après « **L'ASBL LADIES LIEGE PANTHERS** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

« **L'ASBL LADIES LIEGE PANTHERS** », a pour but le développement et la pratique de l'éducation physique en général et du basketball en particulier. La promotion du basket féminin est sa priorité.

L'association mène notamment une politique dynamique et ambitieuse en matière de post-formation des jeunes joueuses de basket. Elle souhaite assurer la présence d'un club dans l'élite du basket féminin en région liégeoise. Pour y parvenir, le club se base sur une philosophie orientée vers la post-formation. Ainsi, il veut donner l'opportunité aux jeunes joueuses prometteuses de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement, moralement et socialement, tout en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

S'agissant d'initiatives en matière de post-formation, un soutien à l'ASBL Liège Panthers pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *Garantir une offre sportive pour tous* ».

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à « **L'ASBL LADIES LIEGE PANTHERS** » qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **dix mille euros (10.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet sportif développé par l'association en faveur de la post-formation, durant la saison 2019-2020 (couvrant la période du 15/08/2019 au 30/06/2020).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

Existant depuis 2016, le projet « *Panthers Académie* » s'adresse aux jeunes joueuses de 18 à 22 ans. Il s'inscrit parfaitement dans un cadre de POST-FORMATION, en assurant une continuité permettant d'allier sport et études supérieures.

Ce projet est unique et innovant dans le sport féminin, plus particulièrement dans le basket.

Durant la saison 2019-2020, le groupe concerné est composé de 8 joueuses (toutes internationales en équipes de jeunes).

Les buts poursuivis par cette Académie sont les suivants :

1. permettre aux joueuses de combiner les études supérieures et le sport de haut niveau dans un club au même endroit ;
2. avoir un suivi permanent au niveau de la scolarité (études supérieures) et du sport ;
3. donner la possibilité à de jeunes joueuses d'évoluer dans le sport de haut niveau en décrochant un diplôme d'études supérieures ;
4. à la fin du cursus scolaire, offrir la possibilité aux joueuses de choisir entre le monde du travail et le sport (dont le sport « professionnel »).

Pour permettre de combiner le sport et les études supérieures, l'association met tout en œuvre afin de regrouper des jeunes joueuses et ainsi assurer une proximité entre le site d'entraînements et les établissements scolaires. Utilisant la salle du Bois St Jean, Liège Panthers dispose d'une infrastructure de grande qualité répondant parfaitement au besoin du basket de haut niveau, tout en étant proche de l'Université de Liège et des Hautes Ecoles.

Le programme d'entraînements et de compétition mis en place :

- entraînement collectif le lundi, mardi, jeudi et vendredi soir ;
- entraînement individuel deux fois par semaine en journée, suivant les horaires de cours ;
- deux matches les weekends et des matches de Coupe d'Europe, les mercredis jusque décembre.

Equipe de D1 :

Bénéficiant d'une moyenne d'âge de 20 ans, l'équipe première a terminé 5^{ème} du Championnat avec 14 victoires sur 24 rencontres. Durant la saison 2018-2019, l'équipe a participé pour la première fois, à l'EUROCUP contre Nantes. La saison 2019-2020 sera l'occasion de renouveler l'expérience et ainsi permettre aux jeunes de joueuses de se frotter à des équipes européennes, ce qui fait également partie des objectifs en matière de POST-FORMATION.

L'encadrement :

Le staff sportif de Liège Panthers est composé de 5 personnes ayant le plus haut diplôme de basket (niveau 3) et d'un préparateur physique titulaire d'un Master en éducation physique.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE92 0689 0226 4523, de la manière suivante :

- une première tranche équivalente à 50% du montant total, soit cinq mille euros (5.000,00 EUR), sera versée en décembre 2019,
- la seconde tranche, soit cinq mille euros (5.000,00 EUR), sera versée en mars 2020.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué, dans le cas où la tranche concernée est imputée sur un budget ultérieur non encore approuvé.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par le club (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par le club (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation ;
- en associant la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de post formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur ;
- couvrir les frais généraux de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures ;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places

adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;

- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes du club, soirées anniversaire... ;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2020, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé des activités de formation par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par les activités de post formation subventionnées ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est en état de faillite, bénéficie d'une procédure de réorganisation judiciaire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 7 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 8 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2019, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente en
charge des Sports

« L'ASBL LADIES LIEGE PANTHERS »,

Monsieur Christian GRANDY
Secrétaire

Monsieur Urbain GOOSSENS
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « RC Pesant CL », rue du Vicinal, 37 à 4670 BLEGNY, dans le cadre de son fonctionnement annuel 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès au sport pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget des activités 2019, son bilan 2018 ainsi que ses comptes annuels 2018, le budget des activités 2019 présentant une perte d'un montant de 10.751,15 €, les dépenses s'élevant à 14.332,15 € et les recettes à 3.581,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;
Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « RC Pesant CL », rue du Vicinal, 37 à 4670 Blegny, un montant de 5.000,00 €, à charge de l'article 764/99764/640559 du B.O. 2019 dans le but d'aider le bénéficiaire à leur fonctionnement annuel 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2020 :
- une copie certifiée conforme de son rapport de gestion dûment approuvé tel que prévu à l’article 3:48 du Code des sociétés et des associations ;
- ses comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les asbl ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège « Sports » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et du Service des Sports ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/078

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Benjamin RIGA agissant en son nom personnel et au nom des membres de l'association de fait « Comité provincial liégeois de Basket-ball » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du développement de projets sportifs en faveur de la formation et du perfectionnement des arbitres de basket-ball durant l'année 2019 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et Monsieur Benjamin RIGA agissant en son nom personnel et au nom des membres de l'association de fait « Comité provincial liégeois de Basket-ball » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel de l'année 2019 présentant une perte d'un montant de 14.900,52 €, les dépenses s'élevant à 49.900,52 € et les recettes à 35.000,00 € ;

Attendu que les activités réalisées en 2018 ont engendré un boni d'un montant de 830,07 € ;

Attendu que le bénéficiaire de cette subvention a sollicité de la Province de Liège l'affectation nouvelle d'une partie de la subvention 2018, soit la somme de 830,07 €, à la couverture des frais liés à ses activités 2019 de la formation et du perfectionnement des arbitres de basket-ball ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer à Monsieur Benjamin RIGA, domicilié et résidant à 4430, rue Clémenceau, 62, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Comité provincial liégeois de Basket-ball », aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, une somme totale de 6.830,07 €, aux fins de soutenir financièrement le développement des projets sportifs en faveur de la formation des arbitres de basket-ball durant l'année 2019. Cette subvention est constituée comme suit :

- L'affectation nouvelle d'une subvention de 830,07 € qui a déjà été engagée et payée au bénéficiaire en 2018 à charge du B.O. 2018,
- Une somme de 6.000,00 € à engager à charge du B.O. 2019.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial prise en sa séance du 2019, et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

ci-après dénommée « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

- Madame Martine CORBISIER, domiciliée rue Sainte Apolline, 1A à 4280 WANSIN-HANNUT
- Monsieur Benjamin RIGA, domicilié rue Clémenceau, 62 à 4430 ANS
- Madame Béatrice LEBRUN, domiciliée Stöck, 14 à 4710 LONTZEN
- Monsieur Laurent BECK, domicilié rue Roi Pahaut, 24 à 4140 SPRIMONT
- Monsieur Christian FRAITURE, domicilié rue des Prés, 18 à 4802 HEUSY
- Monsieur Claude GHIEZEN, domicilié rue Jean Depas, 20 à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
- Monsieur Jean-Claude HASSE, domicilié rue Jacques Houart, 20 à 4651 BATTICE
- Monsieur Fabian ROWIER, domicilié rue Saint Nicolas, 652 à 4000 Liège
- Monsieur Gregorio VINCI, domicilié rue de Bois de Breux, 87 à 4020 JUPILLE
- Monsieur Jean-Marie WEBER, domicilié rue Sainte-Walburge, 20/55 à 4000 LIEGE

Composant l'association de fait dénommée « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » ici représentée par Monsieur Benjamin RIGA agissant en son nom personnel et au nom des autres membres de l'association, dûment mandaté aux fins de signer seul les présentes,

ci-après dénommée « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » ou le « bénéficiaire »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association de fait « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » a pour but de contribuer à la promotion du basket-ball en menant des actions de formation à destination des arbitres de basket-ball.

Le programme de formation est élaboré à l'échelon provincial selon le principe de la formation de la Commission de formation des arbitres de Basket-ball du Comité provincial liégeois de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball.

S'agissant d'initiatives en matière de recrutement et de formation des arbitres de basket-ball, un soutien au « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » s'inscrit judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *Le soutien à la formation* ».

Dans l'optique de permettre au « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » de mener à bien les projets qu'il entend développer en faveur de la formation des arbitres durant l'année 2019, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

En raison de quoi, il a été arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'association de fait « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL » une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **six mille huit cent trente euros et sept cents** (6.830,07EUR), aux fins de soutenir financièrement les projets

sportifs développés par l'association en faveur de la formation et du perfectionnement des arbitres de basket-ball durant l'année 2019.

Cette subvention est constituée de la manière suivante :

- L'affectation nouvelle d'une subvention de 830,07€ qui a déjà été engagée et payée au bénéficiaire en 2018 à charge du budget provincial 2018 ;
- Une somme de 6.000€ à liquider à charge du budget 2019.

Article 2 : description des projets sportifs subsidiés

Le programme de formation est élaboré à l'échelon provincial selon le principe de la formation de la Commission de formation des arbitres de Basket-ball du Comité provincial liégeois de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket-ball.

Il a ainsi été décidé de mettre en place un programme d'encadrement complémentaire pour assurer l'avenir provincial et national des jeunes candidats arbitres de la province de Liège.

A cet effet, « l'Association » développe un projet qui repose sur plusieurs axes de travail basés en outre, sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

Ces axes de travail sont les suivants :

- Au point de vue du développement de l'arbitre lui-même :

Ecole d'arbitrage pour jeunes arbitres et modules de formation :

Les modules de formation proposés visent à donner la possibilité aux arbitres de la province d'assister à des réunions dont le but est un apport au développement individuel et collectif de chaque arbitre au travers d'activités sportives, d'analyse de vidéos, de questionnaires sur le code de jeu, de présentation de certains thèmes du code de jeu ou des interprétations.

Ces modules sont dispensés par des formateurs membres de la Commission de formation des arbitres et qui sont arbitres en régionale ou en nationale. Ces personnes de référence se sont révélés être de réels vecteurs de perfectionnement de par notamment leur expérience.

Stage de perfectionnement :

Les arbitres provinciaux débutants ont la possibilité de prendre part à un stage de perfectionnement. Une occasion pour eux d'officier lors de rencontres de sélections provinciales ce qui leur permet d'assurer les bases de leur arbitrage. Grâce à l'oreillette, les conseils des formateurs peuvent être transmis directement et facilite les corrections immédiates des arbitres quant à leur positionnement notamment.

Colloques et formations continues

La Commission propose des colloques et formations dans les locaux de la Maison des Sports sur divers thèmes :

- L'arbitrage : intervention d'interlocuteurs externes à la province (instructeurs FIBA Belge, arbitres de division 1 Nationale,...) ;

- Développer des colloques sur la gestion des conflits, encore plus pour de jeunes arbitres qui sont confrontés à des adultes ;
- Possibilité de rencontrer un psychologue du sport ;
- Intervention de coaches du basket-ball expliquant des notions enseignées aux joueurs (dans une salle de basket-ball pour démonstration sur le terrain) ;
- Utiliser les rencontres amicales pour organiser des stages où les jeunes arbitres se rencontrent et diriger des rencontres filmées et analysées avec le formateur.

Participer à un tournoi international :

Certains jeunes arbitres provinciaux participent à des matches internationaux ce qui leur permet de poursuivre leur apprentissage en évoluant dans un milieu culturel différent mais où le niveau de jeu peut parfois être élevé.

Développement du groupe des formateurs :

L'objectif est de pouvoir former de nouveaux coaches pour jeunes arbitres et des personnes ayant des aptitudes à suivre les jeunes arbitres dans leurs premières rencontres.

Il s'agit aussi de développer auprès des formateurs de la province, à travers des réunions, une approche pédagogique à adopter vis-à-vis de jeunes pendant et après la formation effectuée lors d'une rencontre. L'approche psychologique des formateurs d'arbitres pouvant être déterminante pour la suite ou non des carrières des jeunes... Quels sont les mots appropriés pour communiquer avec les jeunes arbitres sans pour autant les démotiver ?

Recrutement des arbitres :

Celui-ci passe par la mise en place d'une formation destinée aux clubs. Cette formation a 2 axes prioritaires : tout d'abord, "Améliorer la connaissance des règles par les sportifs et leur environnement (parents, etc.)" mais aussi une formation plus concrète pour aider les bénévoles à faire la feuille, le marquoir, ... Il s'agit d'aller sur le terrain, directement dans les clubs, dans le but de les sensibiliser aux règles mais également indirectement dans le but de promouvoir l'arbitrage et le recrutement.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention 2019 d'un montant de 6.000€ sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE51 0000 8185 4862, en une seule tranche, au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 4 : conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par le Comité (brochures, affiches,...), ainsi que sur son site internet ;

- en installant des banderoles avec ce même logo autour de la surface de jeu lors de chaque initiative relative aux actions de formation et de promotion ;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles), à destination du grand public ou de la presse, émise au sujet des initiatives et activités de formation du Comité.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : utilisation, contrôle et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

En outre, conformément à l'article 5 du règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport, intégralement reproduit ci-après et ayant à ce titre valeur contractuelle, la subvention octroyée au bénéficiaire ne peut être affectée aux fins suivantes :

- organisation de manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- couvrir les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures;
- couvrir les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger, à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraîne le déplacement des personnes moins valides. A titre d'exemples, sont considérés comme directement liés : les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, l'acheminement du matériel sportif adapté et les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical ;
- organisation de rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives;
- organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeu de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- organisation de manifestations poursuivant un but lucratif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire ayant bénéficié d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

- Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 31 mars 2020, aux fins de contrôle, les documents suivants : un décompte récapitulatif dûment signé des projets de formation subsidiés par le biais duquel il doit attester au minimum :

- des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par les projets de formation subsidiés;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° si elle ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° si elle ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° si elle s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ;
- ou l'un de ses membres, serait inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;

- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés ;
- affecterait la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 9 : dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet. Fait, à Liège, le / /2019, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice – présidente

Pour le « COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE BASKET-BALL »,

Benjamin RIGA,
Président

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Belgium Biathlon », Hofstrasse, 2 à 4750 BUTGENBACH, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du fonctionnement de l'association durant l'année 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels 2018 ainsi que le budget de l'année 2019 présentant une perte d'un montant de 33.000,00 €, les dépenses s'élevant à 309.000,00 € et les recettes à 276.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Belgium Biathlon », Hofstrasse, 2 à 4750 BUTGENBACH, un montant de 15.000,00 € aux fins de soutenir le fonctionnement 2019 de l'association.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2020 :
- le rapport de gestion visé à l’article 3:48 du Code des Sociétés et Associations,
- ses comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels,
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL,
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire respectera les retours promotionnels suivants :
- Présence du logo sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels de l’asbl (affiches, sites internet),
- Mention de l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audiovisuelle émise au sujet de ses diverses activités.

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service des Sports est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/080

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Old Club de Liège - Hockey », Chaussée de Tongres, 292 à 4000 LIÈGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation de ses activités durant l'année 2019 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la promotion du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2018 ainsi que le budget de l'année 2019 présentant une perte d'un montant de 20.985,00 €, les dépenses s'élevant à 191.985,00 € et les recettes à 171.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Old Club de Liège - Hockey » – Chaussée de Tongres, 292 à 4000 LIÈGE, un montant de 10.000,00 € afin de soutenir financièrement la réalisation de ses activités durant l'année 2019.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2020 :
- le rapport de gestion visé à l'article 3 :48 du CSA,
- ses comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels,
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL,
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/081

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ligue Francophone de Handball » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du développement d'un projet en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres de handball en province de Liège durant la saison sportive 2019-2020 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Ligue Francophone de Handball » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis le budget du projet présentant une perte d'un montant de 12.300,00 €, les dépenses s'élevant à 12.300,00 € et qu'aucune recette n'est enregistrée, les activités liées au projet étant gratuites ;

Attendu que les activités réalisées en 2018 ont engendré un boni d'un montant de 28.181,92 € ;

Attendu que le bénéficiaire de cette subvention a sollicité de la Province de Liège l'affectation nouvelle d'une partie de la subvention 2018, soit la somme de 3.000,00 €, à la couverture des frais liés au fonctionnement 2019 de son association ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer à l'asbl « Ligue Francophone de Handball », rue des Français, 373/13 à 4430 ANS, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, une somme totale de 9.300,00 €, aux fins de soutenir financièrement le développement d'un projet en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres de handball en province de Liège durant la saison sportive 2019-2020. Cette subvention est constituée comme suit :

- L'affectation nouvelle d'une subvention de 3.000,00 €, qui a déjà été engagée et payée au bénéficiaire en 2018 à charge du B.O. 2018, à la couverture des frais liés au fonctionnement 2019 de l'association,
- Une somme de 6.300,00 € à engager à charge du B.O. 2019.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3.1 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL », ayant son siège social à 4430 Ans, rue des Français, 373/13, portant le numéro d'entreprise 416.632.519 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Patrick GARCIA, en sa qualité de Secrétaire général, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de handball durant la saison sportive 2019-2020 en province de Liège. Ce projet repose sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres lors de la saison 2019-2020, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **neuf mille trois cents euros (9.300,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres, durant la saison 2019-2020 (du 1/09/2019 au 31/07/2020).

Cette subvention est constituée de la manière suivante :

- L'affectation nouvelle d'une subvention de 3.000€ qui a déjà été engagée et payée au bénéficiaire en 2018 à charge du budget provincial 2018 ;
- Une somme de 6.300€ à liquider à charge du budget 2019.

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » développe un projet orienté sur 2 axes à savoir :

- 1^{er} axe : La Promotion des sélections provinciales liégeoises U16 garçons et filles :
- Détecter les talents potentiels et les joueurs en progression.
 - Augmenter le volume d'entraînement des jeunes joueurs ;

- Collaborer avec les clubs.

2^{ème} axe : La formation des arbitres :

- La détection, la formation et le renouvellement des arbitres.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

Le solde non payé de la subvention, soit la somme de 6.300 €, sera payé au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE10 3101 4807 2004, en une seule tranche avant le 31/12/2019.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation de la Ligue ;
- en apposant le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par la Ligue (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques (en ce compris les maillots de arbitres) et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par la Ligue (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2020, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2019-2020 (du 1/09/2019 au 31/07/2020).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,

Patrick GARCIA,
Secrétaire général

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

PLAN DE FORMATION

Cf. Tableaux en annexes.

SELECTION LFH -16 ans Filles (2004 et plus jeunes) - N. DESSART/ B. JACKELS

DATE	LIEU	HEURE	SELECTIONS	COMMENTAIRES
14-sept	Fléron	9h-11h	U16 Liège	DETECTION : Rassemblement de joueurs
28-sept	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Stabilisation du groupe "Noyau large" : Entraînement
05-oct	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
19-oct	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
20-oct	Heist o/d Berg	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
09-nov	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
11-nov	Courtrai	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
23-nov	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
07-déc	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
05-janv	LLN	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
18-janv	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
08-févr	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
29-02-2019	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
21-mars	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
11-avr	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
13-avr	Hasselt	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
25-avr	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
01-mai	Fléron	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
09-mai	Fléron	9h-11h	U16 Liège	DETECTION : Rassemblement de joueurs

Salle omnisport de Fléron - Avenue de l'Espace Sport 4, 4620 Fléron

Salle omnisport de Fléron - Avenue de l'Espace Sport 4, 4620 Fléron

SELECTION LFH -16 ans Garçons (2004 et plus jeunes) - B. KRSTEV/ N. BOLAERS

DATE	LIEU	HEURE	SELECTIONS	COMMENTAIRES
14-sept	Fléron	9h-11h	U16 Liège	DETECTION : Rassemblement de joueurs
28-sept	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Stabilisation du groupe "Noyau large" : Entraînement
05-oct	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
19-oct	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
20-oct	Heist o/d Berg	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
09-nov	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
11-nov	Courtrai	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
23-nov	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
07-déc	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
05-janv	LLN	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
18-janv	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
08-févr	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
29-02-2019	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
21-mars	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
11-avr	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
13-avr	Hasselt	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
25-avr	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
01-mai	Fléron	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
09-mai	Fléron	9h-11h	U16 Liège	DETECTION : Rassemblement de joueurs

Salle omnisport de Fléron - Avenue de l'Espace Sport 4, 4620 Fléron

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Ville de Hannut tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la « CrossCup de Hannut – Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège » (éditions 2020 à 2022) ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et la Ville de Hannut applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel des activités 2020 présentant une perte d'un montant de 18.950 €, les dépenses s'élevant à 88.830 € et les recettes à 69.880 € ;

Attendu que le bilan de l'édition 2019 de la CrossCup atteste de la réalisation par le bénéficiaire de la subvention d'un bénéfice de de 3.450 € ;

Attendu que ce montant représente la part de la subvention octroyée pour l'édition 2019 non susceptible d'être affectée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Attendu qu'il convient pour les motifs énoncés dans le rapport du Collège provincial d'autoriser le bénéficiaire à affecter la somme de 3.450 € à la couverture des frais et charges liés à l'organisation de l'édition 2020 de l'évènement ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de répondre favorablement à la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu que les modalités particulières d'octroi, d'utilisation et de contrôle de la subvention sont fixées et détaillées dans la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'autoriser la Ville de Hannut, en sa qualité de bénéficiaire de la subvention provinciale, à affecter à titre de subvention en espèces, la somme de 3.450 €, constituant la part non encore affectée de la subvention provinciale octroyée pour l'édition 2019 de la CrossCup et engagée précédemment à charge du budget provincial, aux fins de couvrir les frais et charges liés à l'organisation de la CrossCup 2020.

Article 2. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution, à conclure avec la Ville de Hannut, rue de Landen, 23 à 4280 Hannut.

Article 3. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Ville de Hannut, rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, une subvention en espèces d'un montant total de 60.000 € à répartir en 3 tranches égales sur 3 ans, dans le cadre de l'organisation de la « CrossCup de Hannut – Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège » (éditions 2020 à 2022).

Article 4. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l'article 3 de la convention.

Article 7. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 8. – Le Service des Sports est chargé de :

- Procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- De rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 9. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part :

La « Province de Liège » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la PROVINCE DE LIÈGE » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part :

La « Ville de Hannut » ayant son siège social à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la VILLE DE HANNUT », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Hannut organise, chaque année, la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège ».

Il s'agit de la plus grande et plus ancienne organisation de « cross-country » organisée en province de Liège. Cette manche de la CrossCup se positionne sur le plan national dans un circuit de courses à pied à participation internationale et rassemble des milliers de spectateurs

Parallèlement à ce Cross de haut niveau, et à la même date, la Ville de Hannut organise pour les plus jeunes, « Les Etoiles de demain », compétition qui enregistre une participation massive de la jeunesse par le biais de différentes courses (interscolaire, mouvements de jeunesse,...). Cette manifestation a pour objectif de donner le goût du sport aux jeunes, d'inciter ceux-ci à une participation sportive organisée via les clubs d'athlétisme de la province de Liège et in fine, de promouvoir la formation des jeunes sportifs en province de Liège.

La compétition « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » rassemble des crosswomen et des crossmen belges et étrangers (anglais, croates, polonais, éthiopiens, kenyans,...) de haut niveau. La CrossCup de Hannut se positionne sur le plan belge, dans un circuit de course à pied à participation internationale : le challenge de CrossCup.

Les « Etoiles de demain de la Province de Liège » est une compétition reprenant notamment des courses interscolaires et d'autres organisées pour les plus jeunes, avec l'aide des clubs d'athlétisme de la province de Liège.

Cette manifestation s'inscrit parfaitement dans le cadre de la Déclaration politique provinciale pour la législature 2018-2024, puisque la Province de Liège entend « garantir une offre sportive pour tous » notamment dans la formation des jeunes, et a également décidé de développer une politique sportive en matière de soutien aux événements sportifs de haut niveau au travers d'un axe de développement intitulé « *Soutenir le sport et la compétition* ».

S'agissant d'évènements sportifs s'inscrivant dans cette politique sportive, la Province de Liège souhaite octroyer à la Ville de Hannut une subvention en espèces dans l'optique de lui permettre d'organiser les évènements sportifs précités programmés en 2020, 2021 et 2022.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à la Ville de Hannut qui accepte une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de **soixante mille euros (60.000 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs de Cross organisés par la Ville de Hannut durant les années 2020, 2021 et 2022.

Cette somme est répartie comme suit entre les évènements sportifs :

- 24.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » ;
- 36.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Article 2 : Description des évènements subsidiés

Le subventionnement est alloué au bénéficiaire aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs suivants :

- la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège »
- les « Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Lieu : Hannut.

Dates : En 2020, les deux évènements se dérouleront le dimanche 19 janvier 2020.

Les dates des éditions de 2021 et 2022 sont à ce jour encore inconnues ; elles seront communiquées dès que possible par la Ville de Hannut à la Province de Liège.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE54 0910 0042 3997, en trois tranches égales, à raison d'une par édition, d'un montant de vingt mille euros (20.000 EUR) chacune, et ce, au plus tard le 1^{er} février de chaque année et pour la première fois avant le 1^{er} février 2020.

La « VILLE DE HANNUT », en sa qualité de bénéficiaire de la subvention, est tenue d'affecter la somme ici octroyée exclusivement à l'organisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention et maintenir son droit à la conservation de celle-ci, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine de la Province de Liège lors des éditions 2020, 2021 et 2022 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », soit :

- lors de tout évènement que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...)
- lors de toute communication (orales, écrites, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subsidiées ;
- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, folders, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

Il assurera la présence du logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subventionnées (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

En outre, la Province de Liège sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer au Député provincial en charge des Sports, la possibilité d'y prendre la parole ou à une autre personne déléguée à cet effet.

Le bénéficiaire s'engage également à proposer à un représentant désigné par la Province de Liège de participer à la cérémonie protocolaire de remise des prix sur le podium de chaque évènement sportif subsidié.

Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité de la Province de Liège :

- donner à la manche hannutoise de cross la dénomination suivante : « CrossCup de Hannut - GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE » ;

- donner à la course interscolaire organisée pour les plus jeunes, la dénomination suivante : « Etoiles de demain de la Province de Liège » ;
- positionner, sur le site de chaque évènement sportif subsidié, 35 mètres de banderoles estampillées du logo de la Province de Liège ; lesquelles banderoles seront fournies par le Service des Sports de la Province de Liège ;
- apposer le logo de la Province de Liège sous sa déclinaison Sports sur les supports et/ou emplacements suivants :
 - à l'arrière-plan du podium ;
 - sur la structure d'arrivée ;
 - dans l'espace interview ;
 - sur le ruban d'arrivée ;
 - dans les annonces insérées dans la presse quotidienne (une parution dans « La Dernière Heure - Les Sports », une parution dans « Het Nieuwsblad ») ;
 - sur le site internet de la CrossCup, section Hannut (www.crosscup.be) ;
 - dans le programme officiel (tirage : 50.000 exemplaires) relatif aux 8 manches de la CrossCup ;
 - sur les prix distribués aux jeunes (médailles,...) ;
- insérer un éditorial de la Province de Liège dans le programme officiel de la CrossCup.

2) assurer une campagne de promotion des manifestations sportives subsidiées et mettre en œuvre, en tant qu'organisateur des manifestations, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque manifestation, un évènement sportif de haute qualité technique et médiatique.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, à l'issue de chaque édition des manifestations subsidiées, le bénéficiaire devra communiquer à la Province, au plus tard le 31 mai, aux fins de contrôle les documents suivants :

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.

- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les éditions 2020, 2021 et 2022 des manifestations sportives subsidiées.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention, relative à l'organisation de l'édition 2020 des manifestations sportives subsidiées.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des événements sportifs subsidiés ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Annulation des manifestations

Sauf cas de force majeure, toute annulation des manifestations imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour les manifestations en cours concernées et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation des manifestations.

En cas d'annulation des manifestations pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des manifestations, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 8: Autorisation(s), formalité(s) administrative(s) et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et des « Etoiles de demain de la Province de Liège », s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des événements sportifs subsidiés. Elle assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution des deux manifestations, sur le personnel lié à leur exécution, ainsi que sur tout le matériel. Elle veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité des évènements qu'il organise; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsidiées, le bénéficiaire s'engage à souscrire, pour chaque manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire copie de cette police à la Province de Liège au moins un mois avant la date de la manifestation concernée.

Cette police stipulera que le bénéficiaire et son assureur, renoncent à tout recours contre la Province de Liège, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 10 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège, le en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la PROVINCE DE LIEGE,

Par délégation du Député provincial - Président
(article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour la VILLE DE HANNUT,

Amélie DEBROUX
Directrice générale

Emmanuel DOUETTE
Député-Bourgmestre

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE
SUBVENTIONNEMENT**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association
en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Sports 4000 » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 2^{ème} Édition du « Legia indoor Challenge de la Province de Liège », les week-ends entre le 21 décembre 2019 et le 5 janvier 2020 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'Asbl « Sports 4000 » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels 2018 ainsi que le budget prévisionnel de l'activité présentant une perte de 18.000 €, les dépenses s'élevant à 148.000 € et les recettes à 130.000 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention susvisé, à l’asbl « Sports 4000 », quai de Coronmeuse, 28 à 4000 LIÈGE, les subventions suivantes :

- Une subvention en espèces d’un montant de 7.500 € ;
- Une subvention en nature valorisée au total de 6.268,80 € consistant en la mise à disposition d’agents du service des Sports et en la dotation de 20 coupes dans le but d’aider le bénéficiaire à organiser la 2^{ème} Édition du Legia indoor Challenge de la Province de Liège, les week-ends entre le 21 décembre 2019 et le 5 janvier 2020.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- Procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- Rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT D'UN ÉVÈNEMENT SPORTIF

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty Firquet, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Sports 4000 », ayant son siège social à 4000 Liège, Quai de Coronmeuse 28, portant le numéro d'entreprise 0700.783.725 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Charlotte Jacoby et Monsieur Thans Mathieu, en leur qualité d'administrateurs dûment habilité(e) à signer seul(e) la présente convention en vertu de l'article 18 de ses statuts,

Dénommée ci-après « Sports 4000 » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL Sports 4000 a notamment pour activité l'organisation d'un tournoi de football en salle rassemblant différentes catégories d'âges, allant des jeunes au dames, en passant par les vétérans et les entreprises.

L'ASBL « Sports 4000 » poursuit la réalisation de son objet social en organisant notamment la seconde édition du Legia Indoor Challenge de la Province de Liège.

Soucieuse d'aider les associations sportives proposant des activités sportives s'inscrivant dans ces vecteurs de développements, la Province de Liège souhaite octroyer une subvention en espèces une subvention en nature à l'ASBL « Sports 4000 » dans l'optique de lui permettre d'organiser l'évènement sportif précité programmé les week-ends entre le 21 décembre 2019 et 05 janvier 2020.

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Sports 4000 » qui accepte, aux fins de soutenir financièrement l'organisation du « Legia indoor Challenge de la Province de Liège » une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **sept mille cinq cents euros (7.500 EUR)** et une subvention en nature valorisée au total à **six mille deux cent soixante-huit et quatre-vingt euros (6.268,80 EUR)**, constituée de :

- la mise à disposition d'agents du Service des Sports dans le cadre normal de leur horaire de travail, selon les modalités suivantes :

* quatre (4) agents pour aider au montage de l'infrastructure prévu les quatre (4) jours précédents l'évènement ;

* quatre (4) agents pour aider au démontage de l'infrastructure prévu les quatre (4) jours suivants l'évènement ;

Cette mise à disposition est valorisée à cinq mille huit cent soixante-huit et quatre-vingt eurocents (5.868,80 EUR) ;

- l'octroi de vingt (20) coupes, à prélever sur la dotation du service des Sports. Ces coupes sont valorisées à un montant total de quatre cent euros (400 EUR).

Article 2 : Description de l'évènement sportif subsidié

Evènement : 2^{ème} édition du Legia Indoor Challenge de la Province de Liège.

Dates : les week-ends entre le 21 décembre et 05 janvier 2020

Programme :

- Samedi 21.12 → tournoi U11-U12-U13-U14-U15
- Dimanche 22.12 → U7-U8-U9-U10
- Vendredi 27.12 → U14-U15-dames-vétérans
- Samedi 28.12 → U10-U11
- Dimanche 29.12 → U7-U8-U9
- Samedi 04.01 → U12-U13-entreprises/partenaires
- Samedi 05.01 → phases finales et élites

Lieu : Liège Expo

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention et/ou d'utilisation de la subvention

La subvention en espèce sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE45 1325 5075 1489 en une seule tranche, au plus tard le 01 février 2020.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- Citer le nom ou placer le logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » :

- lors de tout évènement lié à la manifestation sportive subsidiée que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...) ;
- lors de toute communication (orale, écrite, audio-visuelle et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec la manifestation subsidiée;
- sur tout support écrit ou électronique promotionnels édités par le bénéficiaire en lien avec la manifestation subsidiée (tels que dépliants de présentation de la manifestation, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

- Associer la Province de Liège à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) ;
- Placer des banderoles portant le nom ou le logo de la Province de Liège aux endroits suivants : site de Liège Expo. Les banderoles seront fournies par la Province de Liège ;
- inviter un représentant du Collège provincial à la cérémonie protocolaire de remise des prix.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 05 avril 2020, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion visé à l'article 3 : 48 du CSA
 - un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
 - les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- ou l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;

- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à l'organisation de l'évènement sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile. Cette police d'assurance stipulera que le bénéficiaire renonce à tout recours contre la Province de Liège.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 8 : Autorisation(s), formalités administratives et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur exclusif de l'évènement sportif subsidié, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement de l'évènement sportif subsidié. Il assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de l'évènement sportif subsidié, sur le personnel lié à son exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seule la responsabilité de l'évènement sportif subsidié qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 10 : Annulation

Sauf cas de force majeure, toute annulation de l'évènement sportif subsidié imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité de l'aides reçue en application de la présente convention et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation de l'évènement sportif subsidié.

En cas d'annulation de la manifestation pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décisions des autorités/police qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout évènement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation de l'évènement sportif subsidié, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Madame Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Madame katty FIRQUET
Députée provincial Vice-Présidente

Pour l'association sans but lucratif « Sports 4000 »

Madame Charlotte JACOBY
Administratrice

Monsieur Mathieu THANS
Administrateur

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

DOCUMENT 19-20/082 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CITÉ DE L'ESPOIR » DANS LE CADRE DE L'ACHAT D'UN « ROLLFIETS » (VÉLO ÉLECTRIQUE ADAPTÉ).

DOCUMENT 19-20/083 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES - SOUTIEN AUX ORGANISMES AGRÉÉS PUBLICS ET PRIVÉS D'AIDE AUX FAMILLES FONCTIONNANT SUR LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

DOCUMENT 19-20/084 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES - DEMANDE DE SOUTIEN DE « FRAUENLIGA VOG. » - ORGANISATION D'UNE GARDERIE D'ENFANTS.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 19-20/082

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Cité de l'Espoir » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son achat : un rollfiets (vélo électrique adapté) ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte un soutien dans le cadre de l'intégration de la personne polyhandicapée ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget annuel 2019, ses comptes et bilan 2018 ainsi que le devis relatif à l'achat susmentionné, celui-ci présentant un montant net de 8.044,92 € TVAC ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Cité de l'Espoir », Domaine des Croisiers, 2 à 4821 Andrimont, un montant de 3.000,00 €, aux fins d'un investissement consistant en l'achat d'un rollfiets (vélo électrique adapté).

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l'achat ainsi que le bilan financier incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu ses résolutions antérieures, du 16 octobre 1978, du 16 juin 1983, du 26 novembre 1998 et du 30 novembre 2001, fixant la répartition des crédits disponibles pour subventionner les organismes agréés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège ; à savoir, un taux horaire fixé à 0,27 € de subventionnement maximum et s'il échet afin d'éviter un dépassement de crédit, une répartition au marc le franc ;

Vu le rapport du Département Santé et Affaires sociales proposant de répartir les crédits inscrits au budget provincial entre les divers organismes agréés publics et privés d'aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège, sur base des heures prestées en 2018, par ailleurs subsidiées par la Wallonie et/ou la Communauté germanophone, valorisées au taux horaire de 0,27 € pour les organismes publics et au taux horaire de 0,1854 € pour les organismes privés suivant la distribution au marc franc ;

Considérant que le dossier du Département Santé et Affaires sociales atteste que ces activités apportent une aide aux familles en difficulté ;

Attendu que les activités à subventionner, présentées à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions en question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont transmis les pièces justificatives et que l'analyse desdites pièces ont permis de vérifier la bonne utilisation des montants à octroyer ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Attendu cependant que les bénéficiaires CSD Solidaris et Aide Familiale Liège-Huy-Waremme sont par ailleurs placés sous contrat de gestion ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subventions en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux 14 organismes agréés publics et privés d’aide aux familles fonctionnant sur le territoire de la province de Liège et mentionnés ci-dessous, une somme globale de 365.918,26 € répartie comme suit, afin de soutenir financièrement leurs activités d’aide aux familles :

Bénéficiaires	Montants
Familienhilfe VoG – Dienst der Frauenliga (Communauté germanophone) – Aachener Strasse, 11/13 – 4700 EUPEN	22.645,47 €
Asbl Centre familial de la Région wallonne – rue Louvrex, 76 à 4000 LIEGE	29.126,97 €
Asbl Aide & Soins à Domicile Liège-Huy-Waremme – rue d’Amercœur , 55 à 4020 LIEGE	49.754,95 €
Asbl Centrale de services à domicile – Solidaris – rue de la Boverie, 379 à 4100 SERAING	110.175,21 €
Asbl Aide à domicile en milieu rural – Antenne de Huy – Avenue du Hoyoux, 4 à 4500 HUY	15.368,82 €
Asbl Aide à domicile en milieu rural – Antenne de Verviers – Place de l’Hôtel de Ville, 3 à 4650 HERVE	23.303,21 €
Asbl Aide et Soins à domicile de l’Arrondissement de Verviers – rue de Dison, 175 à 4800 VERVIERS	25.348,33 €
Asbl Centre familial de Verviers – Place Général Jacques, 4 à 4800 VERVIERS	8.398,54 €
Asbl Service d’aide aux familles et aux personnes âgées de la Région verviétoise – rue du Palais, 86/21 à 4800 VERVIERS	31.504,95 €
Asbl Centre public d’action sociale d’Awans- Rue de Bruxelles, 174L à 4340 AWANS	2.999,08 €
Centre public d’Action sociale de Hannut – rue de l’Aîte, 3 à 4280 HANNUT	3.796,13 €
ISoSL Intercommunale – site du Valdor – rue Basse-Wez, 145 à 4000 LIEGE	31.762,13 €
Centre public d’Action sociale d’Oupeye – rue Sur les Vignes, 37 à 4680 OUPEYE	6.353,71 €
Centre public d’Action sociale de Waremme – rue Sous le Château, 34 à 4300 WAREMME	5.380,76 €

Article 2. – Les bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Les asbl bénéficiaires devront produire, avant le 30 juin 2020 :

1. leurs comptes annuels 2019 faisant apparaître la prise en recettes de la subvention provinciale,
 2. la copie certifiée conforme du P.V. de l’AG ayant approuvé lesdits comptes,
 3. la preuve du dépôt ou de la publication desdits comptes.
- En ce qui concerne les CPAS, ceux-ci devront produire, avant le 30 juin 2020 :
1. la copie certifiée conforme des comptes 2019 dans leurs articles afférents à l’activité subventionnée,
 2. la copie certifiée conforme de l’arrêté entérinant la délibération de CPAS portant approbation des comptes de l’année.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/084

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par « Frauenliga VoG » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation d’une garderie pour enfants âgés de 3 mois à 3 ans ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique d’intégration des personnes issues de l’immigration ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget annuel 2019, ainsi que le budget du projet celui-ci présentant une perte de 32.672,46 € TVAC ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à « Frauenliga VoG », Neustrasse, 59/B à 4700 EUPEN un montant de 4.410,00 €, dans le cadre de l'organisation d'une garderie d'enfants de 3 mois à 3 ans.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif au projet ainsi que le bilan financier incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/085 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ASSOCIATION DES GÉNÉRALISTES DE L'EST FRANCOPHONE DE LA BELGIQUE » (AGEF), DANS LE CADRE DE L'ACHAT DE DEUX VÉHICULES.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/085 a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Association des Généralistes de l'Est Francophone de la Belgique » (AGEF) tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son achat : deux véhicules afin de restructurer la garde de médecine générale au sein de l'arrondissement administratif de Verviers (extension du système de garde aux nuits de semaine) ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son budget annuel 2020, son budget annuel 2019, ses comptes et bilan 2018 ainsi que le devis relatif à l'achat susmentionné, celui-ci présentant un montant net de 59.164,50 € TVAC ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Association des Généralistes de l'Est Francophone de la Belgique », Rue de la Marne, 4 (Espace Marne) à 4800 VERVIERS, un montant de 15.000,00 €, aux fins d'un investissement consistant en l'achat de deux véhicules.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2020, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en facture et extrait de compte bancaire relatif à l'achat ainsi que le bilan financier incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/086 : ECETIA INTERCOMMUNALE : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 17 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/087 : ECETIA FINANCES : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 17 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/088 : SPI : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 17 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/089 : RESA : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 18 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/090 : NEOMANSIO : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/091 : A.I.D.E. : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/092 : CILE : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/093 : INTRADEL : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/094 : INTRADEL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 19 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/095 : ENODIA : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 20 DÉCEMBRE 2019.

DOCUMENT 19-20/096 : CHR CITADELLE : DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE FIXÉE AU 20 DÉCEMBRE 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que ces onze documents ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces onze documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, selon le vote suivant :

- pour les documents 19-20/086 à 094 et 19-20/096 :
 - Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe CDH-CSP
 - Vote contre : /
 - S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe PTB

- pour le document 19-20/095 :
 - Votent pour : le groupe PS, groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
 - Vote contre : /
 - S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte les onze résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu la Circulaire du SPW du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale « ECETIA Intercommunale » ;

Vu le courrier de l'intercommunale « ECETIA Intercommunale » du 7 novembre 2019, reprenant l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 ;

Vu le courrier de ladite intercommunale du 28 novembre 2019 relatif à la modification de l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 ;

Attendu que le plan stratégique 2020-2021-2022 et la fixation des rémunérations des membres des organes de l'intercommunale seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2019 d'ECETIA Intercommunale qui se tiendra le mardi 17 décembre 2019 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 17 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – d'approuver les modifications apportées à l'ordre du jour, à savoir, l'ajout du point relatif aux rémunérations des mandataires.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 3. – d'approuver le plan stratégique 2020-2021-2022 d'ECETIA Intercommunale.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 4. – d’approuver les rémunérations des mandataires telles que fixées par l’Assemblée générale du 25 juin 2019 et sur recommandation du Comité de rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 5. – d’approuver la démission et nomination d’administrateurs, à savoir :

- o la ratification de la cooptation de M^{me} Layla BOUAZZA, en qualité d’administratrice d’ECETIA Intercommunale, en remplacement de M. Florian RORIVE, démissionnaire ;
- o la ratification de la cooptation de M. Mustafa BAGCI, en qualité d’administrateur d’ECETIA Intercommunale, en remplacement de M. Serge CAPPA, démissionnaire ;

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 6. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/087

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu la Circulaire du SPW du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale « ECETIA Finances » ;

Vu le courrier de l'intercommunale « ECETIA Finances » du 7 novembre 2019, reprenant l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 ;

Vu le courrier de ladite intercommunale du 28 novembre 2019 relatif à la modification de l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 ;

Attendu que le plan stratégique 2020-2021-2022 et la fixation des rémunérations des membres des organes de l'intercommunale seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2019 d'ECETIA Finances qui se tiendra le mardi 17 décembre 2019 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Finances prévue le mardi 17 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – d'approuver les modifications apportées à l'ordre du jour, à savoir, l'ajout du point relatif aux rémunérations des mandataires.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 3. – d'approuver le plan stratégique 2020-2021-2022 d'ECETIA Finances.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 4. – d'approuver les rémunérations des mandataires telles que fixées par l'Assemblée générale du 25 juin 2019 et sur recommandation du Comité de rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/088

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu la Circulaire du SPW du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales ;

Vu les statuts de la société intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Vu le courrier de l’intercommunale « SPI » du 14 novembre 2019, reprenant l’ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 ;

Vu le courriel de ladite intercommunale du 3 décembre 2019 relatif à la modification de l’ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 ;

Attendu que l’état d’avancement au 30/09/2019 du plan stratégique 2017-2019, le plan stratégique 2020-2022 et la fixation des rémunérations des membres des organes de l’intercommunale seront soumis à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2019 de la SPI qui se tiendra le mardi 17 décembre 2019 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de la SPI prévue le mardi 17 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – d’approuver l’état d’avancement au 30/09/2019 du plan stratégique 2017-2019 de la SPI.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 3. – d’approuver le plan stratégique 2020-2022 de la SPI.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur les recommandations du Comité de Rémunération relatives aux rémunérations des Président et Vice-président du Conseil d’Administration, aux jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité d’Audit.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu la Circulaire du SPW du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales ;

Vu les statuts de la SA « RESA » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu le courrier de la SA « RESA » du 15 novembre 2019, reprenant l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 ;

Vu le courrier de ladite intercommunale du 29 novembre 2019 relatif à la modification de l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019 ;

Attendu que le plan stratégique 2020-2022 et la fixation des rémunérations des membres des organes de l'intercommunale seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2019 de RESA qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de RESA prévue le mercredi 18 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur les élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur les élections statutaires : nomination d'Administrateurs représentant les autres actionnaires.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur l’adoption des règles de déontologie et d’éthique applicables aux organes de gestion.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 5. – de marquer son accord sur le droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 6. – d’approuver le plan stratégique 2020-2022 de RESA.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 7. – d’approuver la fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1^{er} janvier 2020.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 8. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de la société intercommunale « NEOMANSIO, Crématoriums de service public » ;

Attendu que l'examen et l'approbation du plan stratégique 2020-2021-2022 seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2019 de NEOMANSIO qui se tiendra le jeudi 19 décembre 2019 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO prévue le jeudi 19 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – d'approuver le plan stratégique 2020-2021-2022 de NEOMANSIO.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 3. – d'approuver les propositions budgétaires pour les années 2020-2021-2022 de NEOMANSIO.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/091

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l’« Association intercommunale pour le Démergement et l’Épuration des Communes de la Province de Liège », en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que l’approbation du Plan stratégique 2020-2023 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2019 de l’A.I.D.E. qui se tiendra le jeudi 19 décembre 2019 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de l’A.I.D.E. prévue le jeudi 19 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur le procès-verbal de l’Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 3. – d’approuver le Plan stratégique 2020-2023.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – de marquer son accord sur le remplacement d’un administrateur, à savoir : la ratification de la désignation de M. André VRANCKEN, en qualité d’administrateur de l’A.I.D.E., en remplacement de M^{me} Sophie THÉMONT, démissionnaire.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/092

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu la Circulaire du SPW du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « C.I.L.E. » ;

Vu le courrier de l'intercommunale « C.I.L.E. » du 6 novembre 2019, reprenant l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 ;

Vu le courriel de ladite intercommunale du 28 novembre 2019 relatif à la modification de l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 ;

Attendu que la 2^{ème} évaluation du plan stratégique 2017-2019, le nouveau plan stratégique 2020-2022 et la fixation des rémunérations des membres des organes de l'intercommunale seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2019 de la C.I.L.E. qui se tiendra le jeudi 19 décembre 2019 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. prévue le jeudi 19 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – d'approuver la 2^{ème} évaluation du plan stratégique 2017-2019 de la C.I.L.E.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 3. – d'approuver le nouveau plan stratégique 2020-2022 de la C.I.L.E.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – de marquer son accord sur la ratification de la désignation d'un Administrateur, à savoir la ratification de la désignation de M^{me} Annick GERARD, en qualité qu'Administrateur au sein de la C.I.L.E.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 5. – de marquer son accord sur la rémunération des Administrateurs, recommandations du Comité de Rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 6. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/093

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu la Circulaire du SPW du 14 novembre 2019 relative à la fixation des rémunérations des membres des organes des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale « Association intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé « INTRADEL » ;

Vu le courrier de l'intercommunale « INTRADEL » du 15 novembre 2019, reprenant l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 ;

Vu le courrier de ladite intercommunale du 28 novembre 2019 relatif à la modification de l'ordre du jour de son assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 ;

Attendu que le plan stratégique 2020-2022 et la fixation des rémunérations des membres des organes de l'intercommunale seront soumis à l'approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l'année 2019 d'INTRADEL qui se tiendra le jeudi 19 décembre 2019 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 19 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – de prendre acte de la constitution du Bureau d'INTRADEL.

Article 3. – d'approuver le plan stratégique 2020-2022 d'INTRADEL.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 4. – d'approuver les démissions/nominations d'administrateurs.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 5. – de marquer son accord sur la rémunération des Administrateurs – Conseil d'administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 6. – de marquer son accord sur la rémunération du Président du Conseil d'administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 7. – de marquer son accord sur la rémunération du Vice-président du Conseil d'administration.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- ~~Unanimité.~~

Article 8. – de marquer son accord sur la rémunération des membres du Bureau exécutif.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 9. – de marquer son accord sur la rémunération des membres du Comité d'Audit.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 10. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/094

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie, qui vise à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 ;

Vu le Code des Sociétés ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale INTRADEL scirl ;

Considérant la convocation par laquelle l'intercommunale INTRADEL invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire fixée au 19 décembre 2019 ;

Attendu que les points inscrits à l'ordre du jour sont les suivant :

1. Bureau – constitution.
2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé « INTRADEL », société absorbante et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.
3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1^{er} janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal ; comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion , à savoir le 1^{er} janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.
4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.
5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.
6. Modalités de décharges aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de fusion.
7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL scrl prévue le 19 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – de prendre acte du point 1 de l'ordre du jour relatif à la constitution du Bureau.

Article 3. – de marquer son accord sur le point 2 de l'ordre du jour relatif au projet de fusion entre INTRADEL scrl, société absorbante et la SA LIXHE COMPOST, société absorbée.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur le point 3 de l’ordre du jour relatif à la fusion entre les parties susmentionnées.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 5. – de marquer son accord sur le point 4 de l’ordre du jour relatif au patrimoine à transférer.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 6. – de prendre acte du point 5 de l’ordre du jour portant sur le constat de la fusion effective.

Article 7. – de marquer son accord sur le point 6 de l’ordre du jour portant sur la décharge à donner aux administrateurs de la société absorbée.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 8. – de marquer son accord sur le point 7 de l’ordre du jour relatif à la conservation des livres et documents de la société absorbée.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 9. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 10. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

SCAC/DGT
9 n°/n

Service du Conseil Provincial de Liège
Palais Provincial
Place Saint Lambert 18 a
4000 LIEGE

Herstal, le 15 NOV. 2019

Nos réf.: INT/1.3.2019/AG2019.06/Convoc/ChC/sd
Département : Administration générale - Agent traitant : Stéphanie DUMOULIN 04/240.74.53
Chef de service : Christophe CLAES, Tél. : 04/240.74.53

Mesdames, Messieurs

Au nom du Conseil d'administration, j'ai le plaisir d'inviter la Province à participer à nos Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire qui se tiendront à la station d'épuration de l'AIDE à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue Voie de Liège, 40.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra à 17 heures et a à son ordre du jour les points suivants :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption
3. Administrateurs - Démissions/nominations

L'Assemblée générale extraordinaire se tiendra à 17 heures 30' et a à son ordre du jour :

1. Bureau - Constitution
2. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé « INTRADEL », société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.
 - Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais : le projet est disponible sur le site internet de l'intercommunale
3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge

pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.
5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.
6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de la fusion.
7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.

Les notes de synthèse, propositions de décisions et documents relatifs aux points à l'ordre du jour de notre assemblée ordinaire sont téléchargeables sur notre site internet www.intradel.be dans Centre de documentation - Assemblées générales.

Nous sommes bien évidemment à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, je vous remercie d'insister auprès de votre représentant sur l'importance de sa présence à notre assemblée afin que nous n'ayons pas de problème de quorum.

Dans l'attente de vous voir, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Conseil d'administration,
M. Luc JOINE,



Directeur général
Secrétaire du Conseil d'administration

Note de synthèse

Références : AG/2019.12.19/AGE.01/AdGén/CCL/ccl

Point 1.- Bureau - Constitution

A. RETROACTES

- Néant.

B. EXPOSE

En application de l'article 22 de nos statuts, le Président forme le bureau en désignant deux scrutateurs et un secrétaire. C'est le Président du Conseil d'administration qui statutairement assure la présidence de l'Assemblée.

Le Secrétaire accomplit les tâches matérielles nécessaires au déroulement de l'Assemblée : rédaction du procès-verbal, présence, comptage des votes,

Désignés parmi les membres de l'Assemblée, les scrutateurs assurent un contrôle par l'Assemblée du bon accomplissement des formalités de convocation et au bon déroulement de l'Assemblée.

Le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs signeront le procès-verbal.

Aucun vote n'est nécessaire sur ce point.

C. ANNEXES

- Néant.

D. IMPACTS

a. Environnemental

Non applicable.

b. Financier

Néant.

c. Sociétal

Contrôle du bon déroulement des opérations.

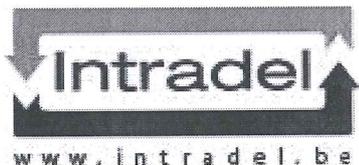
E. PROPOSITION DE DECISION

Point 1. Bureau - Constitution

Monsieur le Président désigne comme Secrétaire Monsieur Luc JOINE, Directeur général, Secrétaire du Conseil d'administration.

Le Président désigne comme scrutateurs,

Madame/Monsieur représentant la Commune de et
Madame/Monsieur représentant la Commune de



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
19 décembre 2019

Note de synthèse

Références : AG/2019.12.19/AGE.02/AdGén/CCL/ccl

Point 2.- **Projet de fusion - Approbation**

A. RETROACTES

- Avis du Conseil d'administration du 24 octobre 2019 que cette opération [Ndlr : l'opération proposée] se réalise dans l'intérêt de la société, confirmation de sa décision de réaliser, en qualité de société absorbante, une fusion par absorption avec la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039, RPM Liège, division Liège, société absorbée, décision qu'elle sera réalisée par voie de transfert par LIXHE COMPOST, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé à INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions de LIXHE COMPOST, décision qu'elle sera affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, décision de renoncer à l'établissement d'un rapport par les Commissaires, conformément à l'article 695 CSoc, adoption du projet de fusion susmentionné, annexé au présent procès-verbal et décision de soumettre cette fusion à notre Assemblée générale en sa séance du 19 décembre 2019.

B. EXPOSE

Le Code des sociétés, en ses articles 729 et ss, règle la procédure applicable à l'opération de fusion par absorption soumise à l'assemblée.

Conformément à cette procédure, les Conseils d'administration d'INTRADEL et de LIXHE COMPOST ont établi un projet de fusion commun qu'ils ont approuvé.

Ce projet a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège (section Liège) le 30 octobre 2019, soit plus de six semaines avant la présente assemblée générale, tant par la société absorbante et qu'absorbée. Il est actuellement en cours de publication aux annexes du Moniteur belge.

Il est à disposition des associés, comme les autres documents relatifs à la présente assemblée - les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée, les rapports des administrateurs et les rapports des commissaires des trois derniers exercices et l'état comptable de chacune des deux sociétés, arrêté au 30 septembre 2019 -, sur le site internet de la société depuis le 14 novembre 2019.

Il y a vote sur ce point : le projet de fusion est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

C. ANNEXES

- Projet de fusion arrêté par le Conseil d'administration

D. IMPACTS

a. Environnemental

Non applicable.

b. Financier

c. Sociétal

Les impacts financiers et sociétaux sont détaillés dans le projet de fusion.

E. PROPOSITION DE DECISION

Point 2. Projet de fusion - Adoption

Déclaration préalable du Président

Au préalable, le Président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion susvanté.

L'assemblée approuve ce projet comme suit :

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

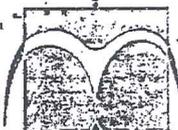
Les délégués des communes dont les conseils communaux ont délibéré rapportent les votes intervenus dans leurs conseils dans les proportions où ces votes sont intervenus, il s'agit des communes de : ...

Les délégués des communes qui n'ont pas délibéré sont invités à voter chacun à concurrence d'un/cinquième des voix détenues par la Commune qu'ils représentent, il s'agit des communes de : ...

Les représentants des autres associés ont été invités à voter, ils ont voté comme suit : ...

Suite au décompte des votes, la résolution a été adoptée par :

- voix « pour »
- voix « contre »
- abstentions



Volet A

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



19148969



30 OCT. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0219 511 295

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT
DES DECHETS LIEGEOIS**(en abrégé) : **INTRADEL**Forme juridique : **Société coopérative à responsabilité limitée de droit public**Adresse complète du siège : **Pré Wigy, 20 4040 Herstal****Objet de l'acte : Fusion par absorption avec LIXHE COMPOST**

Le 24 octobre 2019, le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST ont établi, d'un commun accord, le projet de fusion par absorption conformément à l'article 719 du Code des sociétés.

Dans la mesure où la société coopérative à responsabilité limitée INTRADEL, société absorbante, détient la totalité des actions représentatives du capital de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, il est fait application des articles 676 et 719 à 727 du Code des sociétés, qui prévoient notamment la rédaction d'un projet de fusion par absorption simplifiée.

Considérant en outre que les sociétés susmentionnées n'ont pas encore fait d'application anticipée du nouveau Code des sociétés et des associations (« Opt-in »), ce dernier ne leur est pas encore applicable et le présent projet de fusion est rédigé conformément aux dispositions du Code des sociétés (loi du 7 mai 1999).

1. Identification des sociétés appelées à fusionner

A. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé « INTRADEL » SCRL de droit public, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0219.511.295, RPM Liège, division Liège ;
Ci-après dénommée la « Société Absorbante ».

B. LIXHE COMPOST SA, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039, RPM Liège, division Liège ;
Ci-après dénommée la « Société Absorbée ».

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont conjointement dénommées les « Parties ».

2. Exposé préalable

Les Parties déclarent que le conseil d'administration de la Société Absorbante et le conseil d'administration de la Société Absorbée ont décidé de rédiger un projet de fusion par absorption qu'ils soumettront à leurs actionnaires respectifs, conformément aux articles 719 et suivants du Code des sociétés, de telle sorte que les droits et obligations de la Société Absorbée, suite à sa dissolution sans liquidation, soient transférés à la Société Absorbante, qui est déjà détentrice de tous les titres émis par la Société Absorbée, auxquels sont attachés un droit de vote à l'assemblée générale.

L'objectif de la présente fusion par absorption s'inscrit dans une volonté du groupe de permettre la réalisation d'importantes synergies entre les activités de la Société Absorbante et la Société Absorbée.

En effet, cette opération permettra à terme de rencontrer les objectifs suivants :

- une uniformisation des processus de compostage et de la production de biomasse (réorganisation des sites, spécialisation, etc.) ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

- un échange d'expérience technique, mécanique, des contacts ;
- une uniformisation des prix de traitement et de vente ;
- une uniformisation des bases de données de traçabilité des matières ;
- une optimisation de la gestion des outils de production : échange de matériel, back-up d'équipement, vente de matériel redondant, etc. ;
- une flexibilité accrue d'accueil de quantité pendant les périodes de forte production de déchets verts, le post-traitement des digestats, etc. ;
- un accueil plus aisé des recyparcs et des communes affiliées de la Société Absorbante sur le site de la Société Absorbée ;
- une facilitation de la résolution des conflits/problématiques internes ou avec des tierces personnes ;
- une réorganisation et une optimisation des ressources humaines, des fonctions et des tâches dans le département compostage et biométhanisation suivant les profils/compétences présents au sein de la Société Absorbée, ainsi qu'un échange de personnel venant des différents sites pendant les périodes de pointe ou de congé (sans devoir faire appel à de l'intérim ou des prestataires externes) ;
- une utilisation des services de support de la Société Absorbante au sein de la Société Absorbée (Ressources humaines, IT, communication, etc.) ;
- une suppression de la facturation et des cautions entre la Société Absorbée et la Société Absorbante ;
- une simplification administrative (via notamment une centralisation des données et la suppression de doubles instances telles que le conseil d'administration et l'assemblée générale).

En conséquence, la présente opération permettra (i) une simplification de la gestion des activités opérationnelles du groupe et (ii) une rationalisation des coûts de gestion à long terme (réalisation d'importantes économies au niveau de la gestion administrative (ressources humaines, finances, IT, communication, etc)).

Conformément à l'article 719 du Code des sociétés, le texte du projet de fusion est libellé comme suit.

3. Mentions légales

3.1. Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner

A. Société Absorbante :

-INTRADEL SCRL de droit public, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0219.511.295, RPM Liège; division Liège ;

- Objet social :

« INTRADEL a pour objet de réaliser toutes études, implantations et exploitations d'installations destinées à des missions de service public d'intérêt communal relatives au traitement des déchets en Province de Liège.

L'exécution de l'objet social comporte notamment les missions suivantes :

1. le développement de politiques de prévention en vue de limiter la production de déchets ;
2. le recyclage, et toutes autres utilisations des déchets précités. Pour remplir cette mission, INTRADEL mettra en œuvre toutes les formes de collecte appropriées à la sélection des déchets. Par ailleurs, en vue d'apporter une finalité au recyclage, INTRADEL s'occupera de la vente ou de l'écoulement de tout ou partie des sous-produits récupérés ou dérivés ;
3. l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés à de tels déchets par le Gouvernement wallon ainsi que tous regroupements, transports et valorisations afférents à cette activité ;
4. la possibilité, à la demande de tiers et dans les limites techniques et de compatibilité de ses installations, d'assurer la mission de l'élimination des déchets spécifiques dans le but de contribuer à améliorer l'hygiène publique ;
5. la possibilité, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, d'accepter la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités;

Ces missions doivent être approuvées par le Conseil d'administration qui déterminera les règlements spécifiques des prestations y afférentes.

INTRADEL peut faire toute opération financière, industrielle et commerciale, mobilière et immobilière, contracter tout engagement, prendre des participations au capital de toute société de nature à favoriser son objet social.

Toutes opérations, participations, conventions, fournitures, services ainsi que toutes acquisitions doivent être affectés à la réalisation de son objet social.

Toutes opérations, participations, conventions, fournitures, services ainsi que toutes acquisitions doivent être affectés à la réalisation de son objet social ».

B. Société Absorbée :

-LIXHE COMPOST SA, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039, RPM Liège, division Liège ;

- Objet social :

« La société a pour objet :

-Le compostage de déchets organiques, en particulier de déchets verts de toute nature, l'exploitation d'installations mécanisées s'y rapportant; la production et la commercialisation de produits à base de compost ainsi que de produits dérivés, le prétraitement, le filtrage, la séparation des déchets organiques, etc ;

-D'une manière générale, la société peut entreprendre toute opération qui présente un caractère de droit civil ou commercial, financier ou industriel et qui concerne des biens mobiliers ou immobiliers et qui est en relation directe ou indirecte, en tout ou en partie avec l'Objet, oui qui serait appropriée pour faciliter ou favoriser la réalisation de cet Objet ;

-La société peut participer par des apports, fusion, souscription, prise de participation, intervention financière ou de toute autre manière, dans des entreprises qui existent déjà ou qui doivent encore être constituées en Belgique ou à l'étranger, lorsque ces entreprises ont un objet identique ou similaire à celui de la société ;

-Très généralement, la société peut s'intéresser, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, à des opérations industrielles, commerciales, marchandes, financières, immobilières ou mobilières et en entreprendre ».

« Elle ne peut décider de prendre une participation, fusionner ou se retirer d'une société ou une entreprise dans laquelle elle détient une participation, céder une branche d'activités et ou une universalité sans avoir préalablement transmis au Conseil d'administration des intercommunales ou filiales d'intercommunales associées le projet de décision y relatif. Leur Conseil d'administration dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme ».

L'objet social de la Société Absorbante est suffisamment large pour contenir l'objet social et les activités de la Société Absorbée.

3.2.Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante

La présente fusion par absorption est affectée d'un terme suspensif, et ce, jusqu'au 1er janvier 2020, de telle sorte qu'elle ne sortira ses effets tant sur le plan juridique que sur le plan comptable et fiscal qu'à compter du 1er janvier 2020.

En conséquence, tout le patrimoine de la Société Absorbée, tant les droits que les obligations, sera transféré à la Société Absorbante sur base d'une situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2019 à minuit, et toutes les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue juridique, comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante avec un effet à compter du 1er janvier 2020.

Sous l'angle du droit comptable, il en résulte que tous les éléments d'actif et de passif de la société Absorbée sont repris dans la comptabilité de la Société Absorbante conformément aux dispositions légales applicables.

3.3.Droits assurés par la Société Absorbante à l'actionnaire unique de la Société Absorbée, qui n'a pas de droits spéciaux, ou les mesures proposées à son égard

L'actionnaire unique de la Société Absorbée n'a pas de droit particulier.

A l'exception des actions représentatives du capital, la Société Absorbée n'a émis aucun autre titre. En conséquence, il ne doit être accordé aucun droit particulier à l'actionnaire de la Société Absorbée.

3.4. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres du conseil d'administration de la Société Absorbante, ni aux membres du conseil d'administration de la Société Absorbée.

4. Mentions fiscales

La présente fusion par absorption sera réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'objectif de l'opération de fusion s'inscrit dans un processus (i) de simplification de la gestion des activités opérationnelles du groupe et (ii) de rationalisation des coûts de gestion à long terme (réalisation d'importantes économies au niveau de la gestion administrative (ressources humaines, finances, IT, communication, etc)).

Dans la mesure où la Société Absorbée est actuellement soumise à l'impôt des sociétés et la Société Absorbante à l'impôt des personnes morales, la présente fusion sera fiscalement considérée comme une fusion taxée. De la sorte, l'ensemble des plus-values latentes de la Société Absorbée seront imposées dans son chef et l'éventuel boni de liquidation sera imposé au titre de dividende via le précompte mobilier libératoire dans le chef de la Société Absorbante.

Du point de vue des droits d'enregistrement, le transfert des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée bénéficiera de l'exemption prévue aux articles 117§1 CDE ; étant à cet égard précisé que la présente fusion n'entraînera le transfert d'aucun droit réel immobilier ; seul un contrat de concession devra à cet effet être transféré à la Société Absorbante.

La fusion sera neutre d'un point de vue TVA compte tenu du fait que les sociétés participant à l'opération de fusion font partie d'une même Unité TVA ; les opérations étant à cet égard considérées comme hors champ d'application du code TVA.

Enfin, les opérations sont justifiées par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344 §1er du CIR92 et l'évitement des droits d'enregistrements tel que visé par l'article 18§2 du Code des droits d'enregistrements.

5. Divers

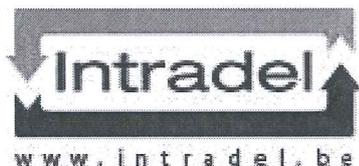
Les Parties s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la présente fusion par absorption de la manière telle que présentée ci avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par leurs assemblées générales respectives, en respectant les prescriptions légales.

Les soussignés se communiqueront toutes informations utiles ainsi qu'aux actionnaires de la manière prescrite par les dispositions légales applicables à la fusion par absorption.

Le coût de l'opération de fusion sera supporté par la Société Absorbante.

Le présent projet sera soumis aux assemblées générales des actionnaires des sociétés appelées à fusionner, six semaines au moins après son dépôt auprès greffe du Tribunal de l'entreprise par chacune des sociétés participant à la fusion.

Les organes de gestion décident de donner tout pouvoir à Monsieur Christophe CLAES, Secrétaire général, et à ses collaborateurs pour accomplir toutes les formalités relatives à la publication du présent projet de fusion aux Annexes du Moniteur belge.



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
19 décembre 2019

Note de synthèse

Références : AG/2019.12.19/AGE.03/AdGén/CCL/ccl

Point 3.- Fusion

A. RETROACTES

- L'ensemble de la réunion extraordinaire de l'Assemblée étant consacré à la fusion par absorption de LIXHE COMPOST, les rétroactes sont identiques pour l'ensemble de points soumis à l'Assemblée.

B. EXPOSE

Il s'agit ici pour l'Assemblée de se prononcer sur la fusion elle-même. INTRADEL va absorber, sous réserve de la réalisation de toutes les conditions pour ce faire, sa filiale à 100% LIXHE COMPOST, fusion qui sera effective à dater du 1^{er} janvier 2020.

A partir de cette date, INTRADEL viendra aux droits et obligations de LIXHE COMPOST.

Il y a vote sur ce point : la fusion est décidée par l'Assemblée.

C. ANNEXES

- Néant

D. IMPACTS

a. Environnemental

Non applicable.

b. Financier

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

c. Sociétal

Voir le projet de fusion.

E. PROPOSITION DE DECISION

Point 3. Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'Assemblée générale décide la fusion par absorption affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la présente société de la société anonyme «LIXHE COMPOST», ayant son siège social à 4040 Herstal, Pré Wigy, 20, RPM 0847.747.039, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation telle qu'elle sera arrêtée au 31 décembre 2019, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2020 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

Les délégués des communes dont les conseils communaux ont délibéré rapportent les votes intervenus dans leurs conseils dans les proportions où ces votes sont intervenus, il s'agit des communes de : ...

Les délégués des communes qui n'ont pas délibéré sont invités à voter chacun à concurrence d'un/cinquième des voix détenues par la Commune qu'ils représentent, il s'agit des communes de : ...

Les représentants des autres associés ont été invités à voter, ils ont voté comme suit : ...

Suite au décompte des votes, la résolution a été adoptée par :

- voix « pour »
- voix « contre »
- abstentions

A 5



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
19 décembre 2019

Note de synthèse

Références : AG/2019.12.19/AGE.04/AdGén/CCL/ccl

Point 4.- Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A. RETROACTES

- L'ensemble de la réunion extraordinaire de l'Assemblée étant consacré à la fusion par absorption de LIXHE COMPOST, les rétroactes sont identiques pour l'ensemble de points soumis à l'Assemblée.

B. EXPOSE

Il s'agit ici pour l'Assemblée de se prononcer sur l'incorporation dans le patrimoine d'INTRADEL du patrimoine de LIXHE COMPOST, société absorbée, et les conditions de celle-ci. Deux administrateurs de LIXHE COMPOST sont présents aux fins de représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, et en particulier de l'inscription des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée à leur valeur comptable au 31 décembre 2019 dans la comptabilité de la société absorbante.

Il y a vote sur ce point : le transfert du patrimoine de LIXHE COMPOST et ses conditions sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

C. ANNEXES

- Néant

D. IMPACTS

d. Environnemental

Non applicable.

e. Financier

Transfert, au 1^{er} janvier 2020, du patrimoine de la SA LIXHE COMPOST à INTRADEL, tant dans ses composantes actives que passives.

f. Sociétal

Voir le projet de fusion.

E. PROPOSITION DE DECISION

Point 4. *Description du patrimoine transféré et conditions du transfert*

A l'instant interviennent : M. et M.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « LIXHE COMPOST » (société absorbée), dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour antérieurement aux présentes.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société «LIXHE COMPOST» à la présente société se trouvent compris les droits résultants de la convention intitulée "CONTRAT DE CONCESSION" intervenue entre le PORT AUTONOME DE LIEGE établissement public, dont le siège est établi quai de Maestricht, 14 à 4000 Liège, et la Société Anonyme "LIXHE COMPOST" en date du 25 mars 2015, concernant un terrain d'une superficie totale d'environ 28.957 mètres carrés, dans la zone portuaire de Lixhe, qui se subdivise en trois zones comme suit:

- Un terrain "portuaire" d'une superficie de plus ou moins 8.739 m², figurant sous teinte bleue et délimité par les lettres A-D-E-F-G-H-A au plan annexé à la convention
- Un terrain "industriel" d'une superficie de plus ou moins 19.218 m², figurant sous teinte verte et délimité par les lettres A-B-C-D-A au dit plan
- Un terrain d'une superficie de plus ou moins 1.000 m², figurant sous teinte orange et délimité par les lettres H-I-J-K-L-M-H audit plan

Avec tous les droits accessoires tels que décrits audit contrat ; cette convention étant réputée bien connue par la société absorbante qui déclare et reconnaît en avoir pris connaissance antérieurement.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation telle qu'elle sera définitivement arrêtée à la date du 31 décembre 2019, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée à partir de cette date sur les biens transférés seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter du 1er janvier 2020 et leur jouissance à compter du même jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine sera réputé réalisé le 1er janvier 2020.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « LIXHE COMPOST » (société absorbée) et la société « INTRADEL » (société absorbante), bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles compris dans le contrat de concession sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever, sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

7. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un/vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

Les délégués des communes dont les conseils communaux ont délibéré rapportent les votes intervenus dans leurs conseils dans les proportions où ces votes sont intervenus, il s'agit des communes de : ...

Les délégués des communes qui n'ont pas délibéré sont invités à voter chacun à concurrence d'un/cinquième des voix détenues par la Commune qu'ils représentent, il s'agit des communes de : ...

Les représentants des autres associés ont été invités à voter, ils ont voté comme suit : ...

Suite au décompte des votes, la résolution a été adoptée par :

- voix « pour »
- voix « contre »
- abstentions

A 6



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
19 décembre 2019

Note de synthèse

Références : AG/2019.12.19/AGE.05/AdGén/CCL/ccl

Point 5.- Constatations

A. RETROACTES

- Néant.

B. EXPOSE

Il s'agit de constater que suite aux décisions concordantes d'INTRADEL et de LIXHE COMPOST, la fusion des deux sociétés est réalisée et qu'en conséquence, LIXHE COMPOST a cessé d'exister et que son patrimoine est transféré à INTRADEL.

Il n'y a pas de vote sur ce point : le notaire soussigné fait la constatation que les sociétés ont fusionné suite aux décisions prises.

C. ANNEXES

- Néant.

D. IMPACTS

a. Environnemental

Non applicable.

b. Financier

Cfr supra.

c. Sociétal

Cfr supra.

E. PROPOSITION DE DECISION

Point 5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société « LIXHE COMPOST » a cessé d'exister ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « LIXHE COMPOST » est transféré à la société anonyme « INTRADEL »

A7



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
19 décembre 2019

Note de synthèse

Références : AG/2019.12.19/AGE.06/AdGén/CCL/ccl

Point 6.- Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion.

F. RETROACTES

- Néant.

A. EXPOSE

La société LIXHE COMPOST ayant cessé d'exister, il s'agit de déterminer les modalités d'arrêt de ses derniers comptes annuels (exercice 2019), de la dernière déclaration fiscale et de décharge de ses administrateurs et de son Commissaire.

Il y a vote sur ce point.

B. ANNEXES

- Néant.

C. IMPACTS

a. Environnemental

Non applicable.

a. Financier

Cfr supra.

b. Sociétal

Cfr supra.

D. PROPOSITION DE DECISION

Point 6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion.

Pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion, les comptes annuels de la société absorbée seront établis par le Conseil d'administration de cette société.

L'approbation de ces comptes et la décharge aux administrateurs et au Commissaire seront soumis à l'Assemblée générale de la société absorbante suivant les règles applicables à cette dernière pour ses comptes annuels et à la décharge de ses administrateurs et Commissaire.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

Les délégués des communes dont les conseils communaux ont délibéré rapportent les votes intervenus dans leurs conseils dans les proportions où ces votes sont intervenus, il s'agit des communes de : ...

Les délégués des communes qui n'ont pas délibéré sont invités à voter chacun à concurrence d'un/cinquième des voix détenues par la Commune qu'ils représentent, il s'agit des communes de : ...

Les représentants des autres associés ont été invités à voter, ils ont voté comme suit : ...

Suite au décompte des votes, la résolution a été adoptée par :

- voix « pour »
- voix « contre »
- abstentions



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
19 décembre 2019

Note de synthèse

Références : AG/2019.12.19/AGE.07/AdGén/CCL/ccl

Point 7.- Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.

A. RETROACTES

- Néant.

B. EXPOSE

Il s'agit de déterminer où seront conservés les livres de LIXHE COMPOST. INTRADEL assurait déjà la gestion administrative et comptable de sa filiale. Il est donc proposé que les livres de LIXHE COMPOST soient conservés par INTRADEL.

Il y a vote sur ce point.

C. ANNEXES

- Néant.

D. IMPACTS

a. Environnemental

Non applicable.

b. Financier

Néant.

c. Sociétal

Néant.

E. PROPOSITION DE DECISION

Point 7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante

Les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège social de la société absorbante.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

Les délégués des communes dont les conseils communaux ont délibéré rapportent les votes intervenus dans leurs conseils dans les proportions où ces votes sont intervenus, il s'agit des communes de : ...

Les délégués des communes qui n'ont pas délibéré sont invités à voter chacun à concurrence d'un/cinquième des voix détenues par la Commune qu'ils représentent, il s'agit des communes de : ...

Les représentants des autres associés ont été invités à voter, ils ont voté comme suit : ...

Suite au décompte des votes, la résolution a été adoptée par :

- voix « pour »
- voix « contre »
- abstentions

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de la SCiRL « ENODIA » à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu la dérogation accordée à ENODIA par le Ministre wallon en charge des Pouvoirs locaux quant à l'établissement et à l'adoption du plan stratégique triennal 2020-2021-2022 ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA prévue le vendredi 20 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur les nominations à titre définitif de deux Administrateurs représentant les Communes associées, à savoir :

- la nomination de M. Damien ROBERT, Conseiller communal à Seraing, en qualité d'Administrateur représentant les Communes associées (PTB) ;
- la nomination de M^{me} Julie FERNANDEZ FERNANDEZ, Échevine à Liège, en qualité d'Administrateur représentant les Communes associées (PS), en remplacement de M. Léon CAMPSTEIN, démissionnaire.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), PTB (5), CDH-CSP (6) : 40
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9) : 9
- Unanimité.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/096

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles 21 à 25 ;

Vu les statuts de l’intercommunale « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle », en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que l’approbation du plan stratégique 2020-2025 sera soumise à l’approbation de la deuxième assemblée générale ordinaire de l’année 2019 du CHR Citadelle qui se tiendra le vendredi 20 décembre 2019 ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire du CHR Citadelle prévue le vendredi 20 décembre 2019 et des documents présentés.

Article 2. – d’approuver le plan stratégique 2020-2025 du CHR Citadelle.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S’abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 3. – de marquer son accord sur l'information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 4. – de marquer son accord sur la désignation d'un réviseur pour les exercices 2019 à 2021.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 5. – de marquer son accord sur la fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 6. – de marquer son accord sur la nomination d'un administrateur, à savoir la nomination de M. Merlin LEONARD, en qualité d'administrateur au CHR Citadelle.

Résultats du vote

- Nombre de votants : 49
- Votent pour : PS (15), MR (14), CDH-CSP (6) : 35
- Vote(nt) contre : /
- S'abstiennent : ECOLO (9), PTB (5) : 14
- Unanimité.

Article 7. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/097 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/097 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M^{me} Assia MOUKKAS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
- Vote contre : /
- S'abstiennent : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 avril 2007 avec l'asbl « Association des Provinces Wallonnes » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – atteste de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Association des Provinces Wallonnes » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat de gestion conclu le 5 avril 2007 ;

Article 2. – marque son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/098 : SUBSIDES D'ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE – MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS ET/OU PROLONGATIONS DE DÉLAIS DE JUSTIFICATION JUSQU'EN 2021 POUR CERTAINES SUBVENTIONS PORTANT SUR LES ANNÉES 2012, 2015, 2016, 2017 ET 2018.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/098 a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe PTB et le groupe CDH-CSP
- Vote contre : /
- S'abstient : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 25 septembre 2014 approuvant la répartition de la réaffectation des crédits d'équipement touristique pour l'année 2012 ;

Vu sa décision du 2 juillet 2015 approuvant la répartition des subsides d'équipement touristique pour 2015 ;

Vu sa décision du 15 décembre 2016 approuvant la répartition des subsides d'équipement touristique pour 2016 ;

Vu sa décision du 28 septembre 2017 approuvant la répartition des subsides d'équipement touristique pour 2017 ;

Vu sa décision du 28 juin 2018 approuvant la répartition des subsides d'équipement touristique pour 2018 ;

Vu les demandes de modification des fins auxquelles les subventions doivent être affectées et/ou de prolongation de délais pour les subventions d'équipement touristique portant sur les années 2012, 2015, 2016, 2017 et 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de modifier partiellement ses décisions du 25 septembre 2014, du 2 juillet 2015, du 15 septembre 2016, du 28 septembre 2017, du 28 juin 2018 en ce qu'elles approuvaient la répartition d'affectation et/ou de réaffectation des crédits d'équipement touristique pour la période portant sur les années 2012 à 2018, en vue d'une réaffectation des soldes des subventions et de fixer un nouveau délai de justification au 30 novembre 2021 en faveur de :

L'ASBL Blegny-Mine :

Le solde d'un montant de 2.795,33 € de la subvention octroyée en 2012 en vue de l'équipement multilingue du parcours artistique et du circuit des arbres autour du terri, doit être affecté en vue de l'aménagement de l'accueil ;

L'ASBL Association de gestion des Domaines Touristiques du Vallon de la Lembrée :

Le solde d'un montant de 100.000,00 € de la subvention octroyée en 2015 en vue de l'installation d'une macrocabane, est affecté de la manière suivante :

- 90.000 € du subside complémentaire de 2018 en vue de l'achat d'un bus de transport de personnes grande capacité
- 10.000 € en vue de la rénovation de la cuisine de l'hébergement des Lognards

Le solde d'un montant de 120.000 € de la subvention octroyée en 2018 en vue de la rénovation de la ferme de la Bouverie, doit être affecté de la manière suivante :

- 30.000 € en vue de l'achat d'un véhicule de transport de matériel-kayak
- 30.000 € en vue de la création d'une plaine de jeux pour l'hébergement des Lognards
- 15.000 € en vue de l'achat de matériel pour les activités sportives ou la mobilité douce
- 10.000 € en vue de l'achat de mobilier et matériel pour les animations de chasse au trésor au Château fort de Logne
- 20.000 € en vue du changement de lits et sommiers pour les hébergements
- 15.000 € en vue d'un système d'encaissement et de rendu sécurisé pour la taverne de Palogne ;

L'ASBL Association pour la gestion du Château de Jehay :

Le solde d'un montant de 8.998,79 € de la subvention octroyée en 2015 en vue de l'acquisition de matériel technique pour l'organisation de différents événements touristiques, doit être affecté en vue de l'achat de mobilier complémentaire de présentation pour la boutique ;

L'ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel :

Le solde d'un montant de 14.731,41 € de la subvention octroyée en 2016 en vue de l'achat de supports de rangement mobiles pour skis et bottines, doit être affecté en vue de l'aménagement d'un espace d'accueil extérieur semi-couvert, avec bancs et tables, destinés aux animations pédagogiques et autres activités de la Maison du Parc de Botrange et en vue de l'aménagement des locaux pour l'accueil des activités pédagogiques,

Le solde d'un montant de 14.305,36 € octroyé en vue de l'adaptation du bureau-comptoir d'accueil touristique et grand écran led d'information, doit être affecté en plus en vue du renouvellement de matériel multimédia destiné à l'accueil des groupes et aux activités pédagogiques.

Article 2. – de modifier partiellement ses décisions du 2 juillet 2015, du 15 septembre 2016, du 28 septembre 2017 et de permettre aux bénéficiaires identifiés ci-après d’adresser valablement à la Province de Liège les éléments justificatifs de la bonne utilisation des subventions leur accordées jusqu’ au 30 novembre 2021 :

- L’ASBL Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes Eifel, relativement à la subvention octroyée en 2015 en vue de l’aménagement d’un sentier didactique de 600m accessible à tous publics sur une parcelle forestière et dont le solde s’élève à 40.597,28 € ;
- L’ASBL Blegny-Mine, relativement à la subvention octroyée en 2015 en vue de la réalisation d’une nouvelle scénographie pour le Puits-Marie et dont le solde s’élève à 9.000,00 € ;
- Le Port autonome de Liège, relativement à la subvention octroyée en 2016 en vue de l’installation d’un ponton pour l’obtention du label « Pavillon bleu » dont le solde s’élève à 15.000,00 € ;
- La Commune de Héron, relativement à la subvention octroyée en 2017 en vue de l’aménagement d’une antenne d’accueil au Moulin de Ferrières à Héron dont le solde s’élève à 39.050,00 €.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

**DOCUMENT 19-20/099 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTE ET DE LAÏCITÉ
– DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ASSOCIATION DES MAISONS DE LA LAÏCITÉ DE LA
PROVINCE DE LIÈGE » – FONCTIONNEMENT 2019.**

M. le Président informe l’Assemblée que le document 19-20/099 a été soumis à l’examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l’Assemblée à l’adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale à reverser aux 20 Maisons de la Laïcité reconnues et situées sur le territoire de la province de Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service « Participations » de la DGT dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le demandeur est l'interlocuteur privilégié des Maisons de Laïcité auprès de la Province de Liège en vue de négocier toutes subventions, services et collaborations ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes annuels 2018 ainsi que le budget de l'année 2019 présentant une perte de 164,98 €, les dépenses s'élevant à 77.960,98 € et les recettes à 77.796,00 € ;

Les 20 Maisons bénéficiaires ont joint leur budget prévisionnel 2019, à savoir :

1. Maison de la Laïcité Amay
Dépenses : 12.195,00 €
Recettes : 12.195,00 €
2. Maison de la Laïcité d'Angleur, Chênée & Grivegnée
Dépenses : 85.000,00 €
Recettes : 85.000,00 €
3. Maison de la Laïcité d'Awans
Dépenses : 2.100,00 €
Recettes : 2.100,00 €
4. Maison de la Laïcité d'Engis
Dépenses : 21.680,00 €
Recettes : 21.600,00 €
5. Maison de la Laïcité d'Esneux-Tilff
Dépenses : 88.350,00 €
Recettes : 88.350,00 €
6. Maison de la Laïcité de Flémalle
Dépenses : 8.035,36 €
Recettes : 4.535,36 €

7. Maison de la Laïcité de Hannut
Dépenses : 14.954,88 €
Recettes : 13.162,04 €
8. Maison de la Laïcité et de la Solidarité de Herstal
Dépenses : 36.610,00 €
Recettes : 36.610,00 €
9. Maison de la Laïcité Jupille-Wandre
Dépenses : 6.780,00 €
Recettes : 6.780,00 €
10. Maison de la Laïcité d'Oupeye
Dépenses : 126.902,44 €
Recettes : 126.402,44 €
11. Maison de la Laïcité de Pepinster
Dépenses : 4.300,00 €
Recettes : non communiquées
12. Maison de la Laïcité de Seraing
Dépenses : 22.355,00 €
Recettes : 21.735,00 €
13. Maison de la Laïcité de Stavelot
Dépenses : 6.980,00 €
Recettes : 5.225,00 €
14. Maison de la Laïcité de Sainte-Walburge
Dépenses : 51.100,00 €
Recettes : 51.100,00 €
15. Maison de la Laïcité de Saint-Nicolas
Dépenses : 36.350,00 €
Recettes : 34.800,00 €
16. Maison de la Laïcité de Theux
Dépenses : 7.270,00 €
Recettes : 7.357,00 €
17. Maison de la Laïcité de Trooz
Dépenses : 30.000,00 €
Recettes : 30.200,00 €
18. Maison de la Laïcité de Verviers
Dépenses : 63.350,00 €
Recettes : 63.620,00 €
19. Maison de la Laïcité de Visé
Dépenses : 34.622,36 €
Recettes : 36.190,00 €
20. Maison de la Laïcité de Waremme
Dépenses : 6.957,26 €
Recettes : 6.957,26 €

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, diminuée de la quote-part destinée à la Maison de Liège, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège », rue Fabry, 19 à 4000 LIEGE, une subvention en espèces d’un montant de 67.607,20 €, à rétrocéder aux 20 Maisons de la Laïcité reconnues et situées sur le territoire de la province de Liège, chacune des Maisons percevant 3.380,36 EUR, pour leur fonctionnement durant l’année 2019.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – L’asbl « Association des Maisons de la Laïcité de la Province de Liège » devra produire, pour le 30 juin 2020 :

- le rapport de gestion visé à l’article 3 :48 du CSA,
- ses comptes et bilan annuels 2019 ainsi que les commentaires éventuels,
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL,
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service Participations est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/100 : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF À L’ACQUISITION DE 4 SSV 4X4 UTILITAIRES ET DE SIX SONDES DE PRÉLÈVEMENT D’ÉCHANTILLONS DE TERRE AGRICOLE POUR LA STATION PROVINCIALE D’ANALYSES AGRICOLES DE TINLOT.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 19-20/100 a été soumis à l’examen de la 3^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés subséquents relatifs à la passation des marchés publics ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 26 novembre 2019 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de 4 SSV 4x4 utilitaires et de six sondes de prélèvement d'échantillons de terre agricole pour les besoins de la Station provinciale d'Analyses agricoles de Tinlot ;

Considérant que ce marché de fournitures, comportant un lot unique, est estimé au montant de 247.933,89 EUR HTVA, soit 300.000,00 EUR TVAC ;

Attendu qu'il n'est pas opportun de diviser le marché en plusieurs lots dès lors que les SSV doivent être livrés équipés des sondes de prélèvement dont le poids doit être correctement réparti afin de garantir la sécurité des personnes lors de l'utilisation des véhicules et de permettre leur homologation ;

Attendu que les critères d'attribution sont définis dans les documents du marché ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'une procédure ouverte avec publicité européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2020 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2019-09790 de la Direction des Finances et Marchés publics de la Direction Générale Transversale, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 28 novembre 2019 ;

ADOPTE

Article 1^{er}. – Une procédure ouverte avec publicité européenne sur base de l'article 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de 4 SSV 4x4 utilitaires et de six sondes de prélèvement d'échantillons de terre agricole pour la Station provinciale d'Analyses agricoles de Tinlot, pour un montant estimé à 247.933,89 EUR HTVA, soit 300.000,00 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/101 : PROGRAMME TRIENNAL DES TRAVAUX SUBSIDIÉS PAR LA RÉGION WALLONNE – ANNÉES 2019 À 2021.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/101 a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les articles L3341-1 à L3342-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il importe d'arrêter le programme triennal des investissements susceptibles d'être subsidiés par la Région wallonne pour la période 2019-2021 ;

Considérant qu'il importe d'une part de réaliser les travaux d'aménagements des abords de la Maison de la Formation (phase V – Amay) afin de finaliser cette infrastructure et, d'autre part, d'effectuer des travaux d'aménagement du bâtiment abritant le Centre du traitement du linge des Hauts-Sarts à Herstal ;

Vu l'article 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le programme triennal des investissements susceptibles d’être subsidiés par la Région wallonne pour les années 2019-2021 est arrêté comme suit :

- Année 2020 : Maison de la formation – Phase V – Amay – Aménagement des abords
- Année 2021 : Centre de traitement du linge des Hauts-Sarts à Herstal – Aménagement du bâtiment.

Article 2. – La présente résolution sera transmise à Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé des Pouvoirs locaux, pour approbation.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/102 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET D'ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA COMMUNE DE JALHAY POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVIALITÉ À JALHAY, SITUÉ AU ROND-POINT DE TIÈGE N629 - 640.

M. le Président informe l’Assemblée que le document 19-20/102 a été soumis à l’examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Maxime DEGEY, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter à l’unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la 3^e partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Commune de Jalhay, sise rue de la Fagne 46, 4845 Jalhay, dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité situé au rond-point de Tiège N629 – 640 à Jalhay ;

Vu la convention conclue en date du 14 mai 2018 entre la Province de Liège, la Commune de Jalhay, et l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 04 juillet 2019 de la Commune de Jalhay, agissant en tant que pouvoir adjudicateur, confirmant l'attribution du marché des travaux susdits à l'entreprise Claude JOBE S.A. ;

Vu la lettre du 30 août 2019 dont copie a été communiquée à la Province, par laquelle la Commune de Jalhay a transmis à l'entreprise adjudicataire l'ordre de commencer les travaux au 19 septembre 2019 ;

Considérant que la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune de Jalhay, un montant de 100.000,00 €, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage à Jalhay et d'une aire de convivialité situé au rond-point de Tiège N629 – 640 à Jalhay.

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre III, Titre III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procédera à l'engagement et à l'ordonnancement de la subvention en espèces en deux tranches comme indiqué à l'article 7 de la convention relative à la réalisation desdits travaux.

Article 4. La Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service de l'Équipement est chargée :

- de procéder, une fois le délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives expiré, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE JALHAY, LA PROVINCE DE LIEGE ET L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVIALITE SITUE AU ROND-POINT DE TIEGE N629 – N640 A JALHAY

Entre

La Commune de Jalhay, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.402.628, dont le siège est établi à 4845 Jalhay, rue de la Fagne, 46 représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN PLUMHANS, Directrice générale communale, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 26 mars 2018 ;

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 14 décembre 2017 ;

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

L'Intercommunale de traitement des déchets liégeois, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Rue Pré Wigi, 20, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur Général ;

Ci-après dénommée "**INTRADEL**" ;

Ci-après dénommées "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit :

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé au rond-point de Tiège N629 – N640 à Jalhay, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la province de Liège ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durables ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durables ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnement, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Celle-ci comprend différentes fonctions et services à la population.

L'Intercommunale INTRADEL participe ainsi notamment à l'opération en plaçant des « bulles à verre » sur les sites d'EcoVoiturage permettant de la sorte la collecte des verres usagés.

Les parties souhaitent donc répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, liées au fonctionnement du projet.

En conséquence de quoi,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I : Objet de la convention.

Article 1 : Création d'un parking situé au rond-point de Tiège N629 – N640, Commune de Jalhay.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé à Jalhay, au rond-point de Tiège N629 – N640, repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux', repris en annexe 1.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

Chapitre II : Obligation des parties pour la phase de projet et de réalisation.

Article 2 : Délai de réalisation du projet.

Le projet visé à l'article 1 devra être réalisé dans un délai de cinq (5) ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Article 3 – Obligations de la Province.

3.1. La Province assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.

3.2. La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée notamment :

- de l'étude du projet ;
- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention ;
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- de l'établissement des plans, du cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et des métrés régissant le marché ;
- de la rédaction du rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- d'assister le maître de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'il doit effectuer dans le cadre de ce marché.

3.3. La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée :

- de la surveillance et de la direction des travaux ;
- de l'assistance au Fonctionnaire dirigeant ;
- de l'assistance quant aux réceptions provisoire et définitive des dits travaux.

3.4. La Province, par l'intermédiaire de sa Direction générale Infrastructures et Environnement – Service Infrastructures et Paysage, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié au marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur « sécurité et santé » qui réalisera l'entièreté de la mission.

Article 4 : Fonctionnaire dirigeant.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune est le pouvoir adjudicateur et désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Province désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier ;
- participer aux réceptions techniques ;
- vérifier si les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au Fonctionnaire dirigeant.

Chapitre III : Charges financières des parties.

Article 5 : Individualisation des coûts supplémentaires.

La Commune supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant.

Article 6 : Mission provinciale à titre gratuit.

La Province intervient en faveur de la Commune à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination « sécurité et santé ».

Article 7 : Octroi d'une subvention publique.

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent-mille euros) TVA comprise.

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) de la subvention calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné à l'adjudicataire et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû de la subvention, calculée sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

Article 8 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention.

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province de Liège comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

Article 9 : Utilisation de la subvention et contrôle.

La Commune s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux repris sous objet (article 1).

Chapitre IV : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.

Article 10 : Entretien des lieux.

Pendant une période de quinze ans à dater de la date de réception provisoire des travaux :

- La Commune veillera à
 - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
 - o faire évacuer par ses services communaux les déchets autres que ceux évacués par INTRADEL (encombrants, ordures ménagères, sacs pmc, ...) se trouvant aux abords des bulles à verre ;
 - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
 - o l'entretien des aménagements de voirie, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet ;

- l'entretien des espaces verts et des arbres ;
 - le déneigement et le déverglage des accès et des emplacements de parking.
- La Province, par l'intermédiaire de sa Direction générale Infrastructures et Environnement, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à la Commune.
- INTRADEL s'engage à :
- effectuer la vidange des bulles à verre par les collecteurs désignés selon la zone géographique et le fera le même jour que le reste du réseau communal ;
 - réaliser la vidange des bulles à verre lorsque celles-ci atteignent un taux de remplissage de 75% ;
 - prévoir et effectuer un nettoyage des bulles à verre ;
 - effectuer le nettoyage des abords dans un rayon de 5 m par le collecteur une fois par semaine. Celui-ci reprend uniquement les caisses, cartons et/ou sacs en plastique ayant servi à amener le verre, ainsi que les bouteilles qui joncheraient éventuellement le sol ;
 - souscrire l'assurance tous risques pour ces bulles à verre ;
 - effectuer le remplacement et/ou le déplacement de ces bulles.

Article 11 : Relations publiques.

Les parties peuvent faire la mention et la promotion du parking d'EcoVoiturage à la condition de citer, dans toutes communications, la partie associée audit projet et ce, tant que ledit parking existe.

Article 12 : Promotion.

Les parties sont autorisées à utiliser le parking d'EcoVoiturage dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

Article 13 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.

13.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

13.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province cède à la Commune la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Commune se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Commune s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province et la Commune sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leurs mises à jour.

La Commune s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, la Commune est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

Chapitre V : Dispositions générales.

Article 14 : Durée.

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Article 15 : Résiliation unilatérale.

La Commune, la Province et l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois renoncent à la possibilité de solliciter la résiliation unilatérale de la convention pendant une période de 15 ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai, les parties pourront procéder, à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant aux autres parties leur volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

Article 16 : Cession.

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 17 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 18 : Dispositions diverses.

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

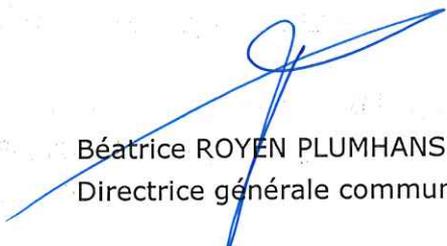
§4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 19 : Clause attributive de juridiction.

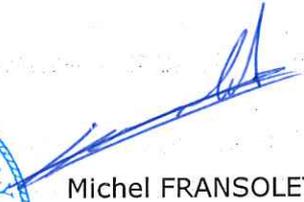
Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait le 14 mai 2018 à LIEGE en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Jalhay :


Béatrice ROYEN PLUMHANS
Directrice générale communale




Michel FRANSOLET
Bourgmestre

Pour la Province de Liège :

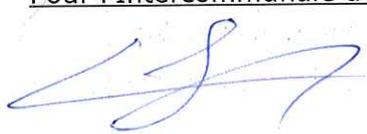
Par déléation de Monsieur le Député provincial-président
(article 2213-1, al.2 du CDLD)

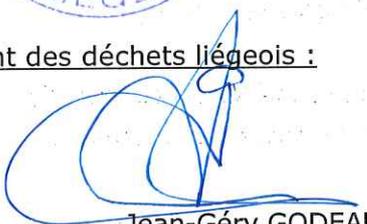

Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale




André DENIS
Député provincial

Pour l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois :


Luc JOINE
Directeur général


Jean-Géry GODEAUX
Président

INTRADEL S.C.R.L.
Association de Communes
Port de Herstal - Pré Wigi
4040 HERSTAL
☎ 04/240 74 74 - ☎ 04/248 11 42

Annexe 1 : Plan Terrier – Périmètre des travaux, indice A.

CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Réunion du 12 décembre 2019

OBJET : Octroi de subventions en matière d'Infrastructures et d'Environnement – Demande de soutien de la Commune de Jalhay pour l'aménagement d'un parking d'Ecovoiturage et d'une aire de convivialité à Jalhay, situé au rond-point de Tiège N629 - 640.

RAPPORT DU COLLÈGE PROVINCIAL AU CONSEIL PROVINCIAL

Mesdames,
Messieurs,

En application du décret du Parlement Wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de subventions, votre Conseil est invité à marquer son accord sur l'octroi d'une subvention provinciale.

Dans le souci de proximité qui caractérise la démarche provinciale et dans le cadre de la déclaration de politique générale, votre Assemblée a affiché sa volonté de soutenir les acteurs de terrain, via l'octroi d'aides financières susceptibles d'aider le bénéficiaire à financer divers projets conformes aux priorités de ladite politique provinciale dans la matière concernée.

C'est dans cet objectif que la Province de Liège a décidé de lancer une opération de mobilité durable en aidant les Villes et Communes à créer des parkings d'EcoVoiturage afin que le territoire soit maillé de structures conviviales et sécurisées favorisant une alternative à l'usage unique et personnel de la voiture.

Le Collège provincial propose dans ce cadre, à votre Assemblée, d'octroyer une subvention maximale de 100.000,00 € à la Commune de Jalhay afin de soutenir financièrement l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité situé au rond-point de Tiège N629 – 640 à Jalhay.

Le projet qui serait ainsi soutenu s'inscrit dans la droite ligne de la politique provinciale en matière d'Infrastructures, de Développement durable et de Supracommunalité. Suivant la convention conclue le 14 mai 2018 entre la Commune de Jalhay, la Province de Liège et l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois relativement à la réalisation des travaux susmentionnés, la Province s'est engagée à financer 75% du projet sans toutefois dépasser un montant fixé à 100.000,00 € (article 7).

La Commune ayant attribué les marchés pour un montant total de 175.195,82 TVAC, la Province serait donc tenue d'octroyer le maximum de subside prévu pour ce type de réalisation, à savoir 100.00,00 €. Toujours selon les termes de la convention, le montant serait liquidé en deux tranches à hauteur de 50% chacune, la première tranche pouvant être versée étant donné les commandes passées ; la deuxième tranche sera versée après production du procès-verbal de réception provisoire des travaux et approbation du décompte final.

Votre Assemblée est donc invitée, en fonction de ces éléments, à accorder l'aide.

CONCLUSION

Si votre Conseil marque son accord sur les considérations qui précèdent et les termes de la résolution qui est jointe au présent rapport, il est invité à adopter ladite résolution.

Rapport adopté par le Collège provincial.

Pour le Collège provincial,

La Directrice générale provinciale,

Le Député provincial – Président,

Marianne LONHAY

Luc GILLARD.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la 3^e partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Commune de Jalhay, sise rue de la Fagne 46, 4845 Jalhay, dans le cadre de la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité situé au rond-point de Tiège N629 – 640 à Jalhay ;

Vu la convention conclue en date du 14 mai 2018 entre la Province de Liège, la Commune de Jalhay, et l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 04 juillet 2019 de la Commune de Jalhay, agissant en tant que pouvoir adjudicateur, confirmant l'attribution du marché des travaux susdits à l'entreprise Claude JOBE S.A. ;

Vu la lettre du 30 août 2019 dont copie a été communiquée à la Province, par laquelle la Commune de Jalhay a transmis à l'entreprise adjudicataire l'ordre de commencer les travaux au 19 septembre 2019 ;

Considérant que la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient, dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune de Jalhay, un montant de 100.000,00 €, dans le but d’aider le bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de travaux pour l’aménagement d’un parking d’EcoVoiturage à Jalhay et d’une aire de convivialité situé au rond-point de Tiège N629 – 640 à Jalhay.

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre III, Titre III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procédera à l’engagement et à l’ordonnancement de la subvention en espèces en deux tranches comme indiqué à l’article 7 de la convention relative à la réalisation desdits travaux.

Article 4. La Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service de l’Équipement est chargée :

- de procéder, une fois le délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives expiré, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

12 DEC. 2019

CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE JALHAY, LA PROVINCE DE LIEGE ET L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVIALITE SITUE AU ROND-POINT DE TIEGE N629 – N640 A JALHAY

Entre

La Commune de Jalhay, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.402.628, dont le siège est établi à 4845 Jalhay, rue de la Fagne, 46 représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN PLUMHANS, Directrice générale communale, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 26 mars 2018 ;

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 14 décembre 2017 ;

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

L'Intercommunale de traitement des déchets liégeois, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, Rue Pré Wigi, 20, représentée par Monsieur Jean-Géry GODEAUX, Président, et Monsieur Luc JOINE, Directeur Général ;

Ci-après dénommée "**INTRADEL**" ;

Ci-après dénommées "**les parties**".

Il est exposé ce qui suit :

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé au rond-point de Tiège N629 – N640 à Jalhay, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la province de Liège ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durables ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durables ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnement, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Celle-ci comprend différentes fonctions et services à la population.

L'Intercommunale INTRADEL participe ainsi notamment à l'opération en plaçant des « bulles à verre » sur les sites d'EcoVoiturage permettant de la sorte la collecte des verres usagés.

Les parties souhaitent donc répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, liées au fonctionnement du projet.

En conséquence de quoi,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I : Objet de la convention.

Article 1 : Création d'un parking situé au rond-point de Tiège N629 – N640, Commune de Jalhay.

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé à Jalhay, au rond-point de Tiège N629 – N640, repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux', repris en annexe 1.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

Chapitre II : Obligation des parties pour la phase de projet et de réalisation.

Article 2 : Délai de réalisation du projet.

Le projet visé à l'article 1 devra être réalisé dans un délai de cinq (5) ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Article 3 – Obligations de la Province.

3.1. La Province assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.

3.2. La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée notamment :

- de l'étude du projet ;
- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention ;
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- de l'établissement des plans, du cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et des métrés régissant le marché ;
- de la rédaction du rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- d'assister le maître de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'il doit effectuer dans le cadre de ce marché.

3.3. La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée :

- de la surveillance et de la direction des travaux ;
- de l'assistance au Fonctionnaire dirigeant ;
- de l'assistance quant aux réceptions provisoire et définitive des dits travaux.

3.4. La Province, par l'intermédiaire de sa Direction générale Infrastructures et Environnement – Service Infrastructures et Paysage, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié au marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur « sécurité et santé » qui réalisera l'entièreté de la mission.

Article 4 : Fonctionnaire dirigeant.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune est le pouvoir adjudicateur et désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Province désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier ;
- participer aux réceptions techniques ;
- vérifier si les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au Fonctionnaire dirigeant.

Chapitre III : Charges financières des parties.

Article 5 : Individualisation des coûts supplémentaires.

La Commune supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant.

Article 6 : Mission provinciale à titre gratuit.

La Province intervient en faveur de la Commune à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination « sécurité et santé ».

Article 7 : Octroi d'une subvention publique.

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent-mille euros) TVA comprise.

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) de la subvention calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné à l'adjudicataire et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû de la subvention, calculée sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

Article 8 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention.

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province de Liège comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

Article 9 : Utilisation de la subvention et contrôle.

La Commune s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux repris sous objet (article 1).

Chapitre IV : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.

Article 10 : Entretien des lieux.

Pendant une période de quinze ans à dater de la date de réception provisoire des travaux :

- La Commune veillera à
 - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
 - o faire évacuer par ses services communaux les déchets autres que ceux évacués par INTRADEL (encombrants, ordures ménagères, sacs pmc, ...) se trouvant aux abords des bulles à verre ;
 - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
 - o l'entretien des aménagements de voirie, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet ;

- l'entretien des espaces verts et des arbres ;
 - le déneigement et le déverglage des accès et des emplacements de parking.
- La Province, par l'intermédiaire de sa Direction générale Infrastructures et Environnement, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à la Commune.
- INTRADEL s'engage à :
- effectuer la vidange des bulles à verre par les collecteurs désignés selon la zone géographique et le fera le même jour que le reste du réseau communal ;
 - réaliser la vidange des bulles à verre lorsque celles-ci atteignent un taux de remplissage de 75% ;
 - prévoir et effectuer un nettoyage des bulles à verre ;
 - effectuer le nettoyage des abords dans un rayon de 5 m par le collecteur une fois par semaine. Celui-ci reprend uniquement les caisses, cartons et/ou sacs en plastique ayant servi à amener le verre, ainsi que les bouteilles qui joncheraient éventuellement le sol ;
 - souscrire l'assurance tous risques pour ces bulles à verre ;
 - effectuer le remplacement et/ou le déplacement de ces bulles.

Article 11 : Relations publiques.

Les parties peuvent faire la mention et la promotion du parking d'EcoVoiturage à la condition de citer, dans toutes communications, la partie associée audit projet et ce, tant que ledit parking existe.

Article 12 : Promotion.

Les parties sont autorisées à utiliser le parking d'EcoVoiturage dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

Article 13 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.

13.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

13.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province cède à la Commune la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Commune se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Commune s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province et la Commune sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leurs mises à jour.

La Commune s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, la Commune est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

Chapitre V : Dispositions générales.

Article 14 : Durée.

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents.

Article 15 : Résiliation unilatérale.

La Commune, la Province et l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois renoncent à la possibilité de solliciter la résiliation unilatérale de la convention pendant une période de 15 ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai, les parties pourront procéder, à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant aux autres parties leur volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

Article 16 : Cession.

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 17 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 18 : Dispositions diverses.

- §1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
- §2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
- §3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
- §4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 19 : Clause attributive de juridiction.

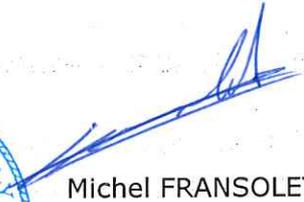
Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait le 14 mai 2018 à LIEGE en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Jalhay :


Béatrice ROYEN PLUMHANS
Directrice générale communale



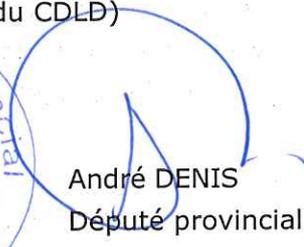

Michel FRANSOLET
Bourgmestre

Pour la Province de Liège :

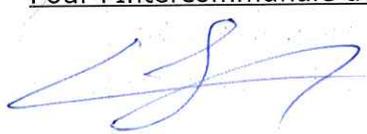
Par délégation de Monsieur le Député provincial-président
(article 2213-1, al.2 du CDLD)


Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale




André DENIS
Député provincial

Pour l'Intercommunale de traitement des déchets liégeois :


Luc JOINE
Directeur général


Jean-Géry GODEAUX
Président

INTRADEL S.C.R.L.
Association de Communes
Port de Herstal - Pré Wigi
4040 HERSTAL
☎ 04/240 74 74 - ☎ 04/248 11 42

Annexe 1 : Plan Terrier – Périmètre des travaux, indice A.

DOCUMENT 19-20/103 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « REBONDS » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

DOCUMENT 19-20/104 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « AUX SOURCES » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

DOCUMENT 19-20/105 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « COMPAS FORMAT » – EXERCICE 2018/PRÉVISIONS 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que ces trois documents ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite l'Assemblée à les adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 19-20/103

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 avec l'asbl « Rebonds » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – atteste de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Rebonds » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 ;

Article 2. – marque son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Document 19-20/104

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 avec l'asbl « Aux Sources » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – atteste de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Aux Sources » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 ;

Article 2. – marque son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014 avec l'asbl « Compas Format » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2018 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – atteste de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Compas Format » portant sur l'exercice 2018 relatif au contrat de gestion conclu le 9 octobre 2014.

Article 2. – marque son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 19-20/106 : ADOPTION DES CONTRATS D'OBJECTIFS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1^{ÈRE} PHASE) : ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS, ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HERSTAL, ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HUY ET ATHÉNÉE GUY LANG DE FLÉMALLE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/106 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions et remarques, M. Serge CAPPÀ, Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, intervient à la tribune.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, répond à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS et le groupe MR
- Vote contre : le groupe PTB
- S'abstiennent : le groupe ECOLO et le groupe CDH-CSP

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu que les plans de pilotage de l'École Polytechnique de Verviers, de l'École Polytechnique de Herstal, de l'École Polytechnique de Huy et de l'Athénée Guy Lang de Flémalle ont été présentés pour avis à chaque Conseil de participation ainsi qu'à la Commission paritaire locale de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement de Promotion sociale lors de sa séance du 04 avril 2019 et du 17 octobre 2019 ;

Attendu qu'ils ont été approuvés par le Collège provincial lors de sa séance du 25 avril 2019 et du 14 novembre 2019 ;

Attendu qu'ils ont été approuvés par les délégués au contrat d'objectifs et le Directeur de zone et deviennent contrats d'objectifs entre le Pouvoir Organisateur et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Adopte les contrats d'objectifs de l'École Polytechnique de Verviers, de l'École Polytechnique de Herstal, de l'École Polytechnique de Huy et de l'Athénée Guy Lang de Flémalle ci-annexés.

En séance à Liège, le 21 novembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

Objectif spécifique 2					
OS2 : Augmenter l'accrochage scolaire au 3e degré			Cible : Les élèves majeurs		
Objectif d'amélioration : Diminuer le taux de redoublement et de décrochage			Valeur chiffrée : Diminuer de 4 le taux d'absentéisme des élèves		
			Indicateur d'impact : précoces		
Stratégie 1					
S1 : Mettre en oeuvre et organiser un espace DIAS dans les locaux du bâtiment 5 PILOTES			Responsable stratégique : Educateur en chef + Educateur Amarrages Groupe cible : Tous les élèves Locaux disponibles + Budget travaux PGAED + Ouvriers qualifiés de l'école et mini-régie ; Ressources : Educateur Amarrages et équipe		
Action 1	Mise en place du bureau Educateur Amarrages.	Educateur en chef et éducateur Amarrages	bureau Educateur aménagé et fonctionnel	Année de référence	années 1 à 6
Action 2	Ameublement de la salle d'étude encadrée et de l'espace détente.	Educateur en chef et éducateur Amarrages	Espace détente et salle d'étude aménagés et fonctionnels	Année de référence	années 1 à 6
Action 3	Informers les élèves sur l'espace DIAS, son rôle et les modalités d'utilisation.	Educateur en chef et éducateur Amarrages		Année de référence	années 1 à 2
Stratégie 2					
S2 : Améliorer l'orientation dans une perspective de prévention PILOTES			Responsable stratégique : Chefs d'atelier Groupe cible : 1er degré et 3ème TT, TP et P Ressources :		
Action 1	Ouvrir systématiquement le mini-village aux élèves du 1er degré et aux élèves du DASPA.	Chefs d'ateliers et Chef des travaux	Nombre de visites	Année de référence	années 1 à 6
Action 2	Mettre sur pied une semaine d'ateliers pour les élèves du 1er degré dans les options ne figurant pas dans leurs activités complémentaires.	Chefs d'ateliers et Chef des travaux	Travaux/objets réalisés lors des ateliers	Année de référence	années 1 à 6
Action 3	Organiser des mini-conférences par d'anciens élèves ou des élèves de 6e à l'attention des élèves de 3e années.	Chefs d'ateliers et Chef des travaux	Nombre de mini-conférences	Année de référence	années 3 à 6
Action 4	Organiser des visites d'entreprises ou des journées d'immersion au 1er degré.	Chefs d'ateliers et Chef des travaux	Nombres d'entreprises visitées et partenariats établis	Année de référence	années 2 à 6
Stratégie 3					
S3 : Projet "Amarrages" - Action déjà réalisée			Responsable stratégique : Educateur Amarrages + Educateur Référent Groupe cible : Elèves de 15 à 20 ans Ressources : FSE, DGE et DIAS		

Objectif spécifique 3	
OS3 : Améliorer les dispositifs d'inclusion et d'accueil des élèves à besoins spécifiques	
<p style="text-align: right;">Elèves de tous les degrés en <i>Cible</i> : intégration</p> <p style="text-align: right;">Augmenter de 4 points la moyenne des résultats moyens obtenus aux épreuves du CE1D Diminuer de 12 points le taux d'élèves faisant partie des 10% les plus faibles au CE1D Augmenter de 10 points le taux d'entrants en provenance de l'enseignement spécialisé <i>Valeur chiffrée</i> : Maintenir le taux d'élèves sortants vers l'enseignement spécialisé</p> <p style="text-align: right;">Nombre d'élèves issus de l'ES et nombre d'élèves orientés vers l'ES <i>Indicateur d'impact</i> : l'ES</p>	
Objectif d'amélioration :	Augmenter l'inclusion des élèves à besoins spécifiques

Stratégie 1	
S1 : Améliorer la collaboration et la coordination entre les équipes pédagogiques, éducatives et CPMS* PILOTES	
<p style="text-align: right;">Responsable stratégique : Direction / éducateurs / CPMS Groupe cible : Elèves en intégration CPMS de l'ES et de l'EO + Professeurs + éducateurs + logopèdes Ressources :</p>	
Action 1	Renforcer l'efficacité et le nombre des réunions entre les CPMS et les équipes. <i>Direction + Educateurs + CPMS EO et ES + Logopèdes ES</i> Compte-rendus des réunions <i>Année de référence</i> années 1 à 6
Action 2	Renforcer la communication des informations nécessaires aux apprentissages entre les acteurs concernés. <i>Direction + CPMS ES et EO</i> Nds et mailings Compte-rendus des rencontres, nombre de réunions <i>Année de référence</i> années 1 à 6
Action 3	Amélioration de la communication et des réunions avec les parents. <i>Direction + CPMS ES et EO</i> <i>Année de référence</i> années 1 à 6

Stratégie 2	
S2: Utilisation du matériel informatique adapté PILOTES	
<p style="text-align: right;">Responsable stratégique : Coordinateur Cybermédia + direction Econome Groupe cible : Elèves avec troubles dys- + professeurs + éducateurs PGAED / Budget PO / Plan d'équipement Ressources :</p>	
Action 1	Améliorer la mise à jour régulière des outils informatiques (dont Office). <i>Direction + CPMS ES et EO</i> Système à jour et fonctionnel <i>Année de référence</i> années 1 à 3
Action 2	Encourager la différenciation pédagogique par le numérique. <i>Année de référence</i> années 2 à 6

Objectif spécifique 4	
OS 4 : Augmenter le sentiment d'appartenance et renforcer l'esprit d'équipe des membres du personnel	<i>Cible :</i> Membres du personnel <i>Valeur chiffrée :</i> Diminuer de 0,5 point le taux d'absentéisme du personnel Conclusions de l'enquête DGE <i>Indicateur d'impact :</i> qui sera réalisée tous les 3 ans
Objectif d'amélioration : Accroître les indices du bien-être et du climat scolaire	

Stratégie 1					
S1 : Renforcer les liens au sein de l'équipe			Responsable stratégique : Un professeur DI - un professeur DS - un éducateur Groupe cible : Equipe pédagogique et éducative, membres du staff ASBL / auxiliaires professionnels / staff Ressources :		
Action 1	Planification d'activités pendant les jours creux pour les membres du personnel.	<i>Un professeur DI + Un professeur DS + un Educateur</i>	Nombre d'activités planifiées	<i>Année de référence</i>	années 1 à 6
Action 2	Organisation de repas d'équipe réguliers.	<i>Un professeur DI + Un professeur DS + un Educateur</i>	Nombre de repas organisés	<i>Année de référence</i>	années 1 à 6
Action 3	Mise en place d'un "cours collectif" de divers sports sur le temps de midi ou en fin de journée.	<i>Un professeur DI + Un professeur DS + un Educateur</i>	Frequentation du cours	<i>Année de référence</i>	années 3 à 6

Stratégie 2					
S2 : Renforcement des liens au sein des équipes pédagogiques par spécialité et/ou par degré			Responsable stratégique : Staff de direction + horairiste Groupe cible : Equipes pédagogiques Chaque membre de staff pédagogique de tutelle des sections et spécialités, horairiste, locaux, périodes de travail collaboratif Ressources :		
Action 1	Faciliter, à travers l'horaire, la rencontre entre les professeurs.	<i>staff de direction horairiste</i>	Horaire	<i>Année de référence</i>	années 1 à 6
Action 2	Mise en place de réunions pédagogiques par degré en dehors des conseils de classe.	<i>staff de direction- horairiste</i>	PV / compte-rendus	<i>Année de référence</i>	années 1 à 6

Objectif spécifique 5					
OS5 : Maintenir voire augmenter les indices du bien-être des élèves				<i>Cible</i> : Tous les élèves Diminuer de 5 points le taux d'absentéisme des élèves <i>Valeur chiffrée</i> : Diminuer de 0,9 point le taux de sorties précoces Conclusions de l'enquête DGE qui <i>Indicateur d'impact</i> : sera réalisée tous les 3 ans.	
Objectif d'amélioration :	Accroître les indices du bien-être et du climat scolaire				

Stratégie 1					
S1: Intégrer les élèves dans l'aménagement des espaces				Responsable stratégique : Chef des travaux et éducateur en chef Groupe cible : Tous les élèves Ouvriers techniques, éducateur Ressources : Amarrage et de tutelle	
PILOTES					
Action 1	Delimitation et aménagement de la cour réservée aux élèves et mise en place d'un système efficace pour empêcher le passage des voitures et le parking des véhicules.	<i>Chef des travaux et éducateur en chef</i>	Cour adaptée	<i>Année de référence</i>	Année 1
Action 2	Organisation et régulation de l'utilisation de l'espace détente du bâtiment 5.	<i>Chef des travaux et éducateur en chef</i>	Charte d'utilisation et tournante d'occupation des espaces effectives	<i>Année de référence</i>	Année 1

Stratégie 2					
S2 : Augmenter le nombre d'activités intra et extra-scolaires				Responsable stratégique : Groupe cible : Tous les élèves Professeurs, éducateurs, économistes, PGAED, ASBL. Ressources :	
PILOTES					
Action 1	Planifier les différents types d'activités par classe.	<i>Staff de direction + 1 professeur par année</i>	Calendrier des activités et sorties.	<i>Année de référence</i>	Années 1 à 6
Action 2	Veiller à la répartition équitable des activités dans chaque classe.	<i>Staff de direction + 1 professeur par année</i>	Liste des activités réalisées	<i>Année de référence</i>	années 1 à 6
Action 3	Poursuivre et améliorer les journées sportives, voyages, classes de dépaysement selon les degrés à divers moments de l'année.	<i>Staff de direction + 1 professeur par année</i>	Sejours / journées réalisés et nombre de participants	<i>Année de référence</i>	années 1 à 6
Action 4	Visites des ateliers par les professeurs de FC lors des EAC/UAA ou après les épreuves afin que les élèves puissent montrer leurs savoir-faire et réalisations.	<i>Staff de direction + 1 professeur par année</i>	Nombre de visites en ateliers	<i>Année de référence</i>	années 3 à 6

Stratégie 3					
S3 : Améliorer la qualité nutritionnelle des menus de la cantine de l'externat				Responsable stratégique : Chef de cuisine / administrateur d'internat/Educateurs Groupe cible : Tous les élèves Administrateur d'internat, chefs de personnel de cuisine, économiste, budget DGE / PSE Ressources :	
PILOTES					
Action 1	Formation d'un groupe de travail en vue de mettre en avant une nutrition plus réfléchie et plus responsable.	<i>chef de cuisine + administrateur d'internat + éduca</i>	Nombre de réunions et personnes membres de ce GT	<i>Année de référence</i>	années 1 à 6
Action 2	Ateliers de sensibilisation par degré.	<i>chef de cuisine + administrateur d'internat + éduca</i>	Nombre d'ateliers réalisés et retour des élèves	<i>Année de référence</i>	années 1 à 6
Action 3	Elaboration de menus de remplacement visant à une alimentation plus saine et plus variée.	<i>chef de cuisine + administrateur d'internat + éduca</i>	Menus proposés à la cantine et comparaison des ventes entre les différents types de menus.	<i>Année de référence</i>	années 1 à 6

EP Verviers

Objectif spécifique 1					
OS1 : Augmenter la maîtrise des compétences aux 2e et 3e degrés qualifiants			Elèves des 2e et 3e degrés Cible : professionnels Valeur chiffrée : Diminuer de 3 points le taux de redoublement généré Diminution du taux de redoublement au sein de ces sections Indicateur d'impact : sections		
Objectif d'amélioration : Diminuer le taux de redoublement et de décrochage					
Stratégie 1					
S1 : Améliorer la maîtrise du français des élèves de 3e technique et professionnelle			Responsable Groupe cible : AESI français/histoire + Direction Ressources : Elèves de 3 TQ et 3 P Bibliothèque communale, cybermedia		
Action 1	Correction des épreuves du CE1D pour les 3 TQ ou utilisation des épreuves du CE1D pour les 3 P pour détecter les problèmes.	Pilote : Professeurs de français du deuxième degrés (+horairiste)		Année de référence	années 1 à 6
Action 2	Mettre en place des ateliers lectures-analyses à mettre en place au 2e degré : livres, quotidiens, magazines ou table de conversation.	Pilote : Professeurs de français du deuxième degrés (+horairiste)		Année de référence	années 2 à 6
Action 3	Elaborer des fiches-outils d'amélioration de la compréhension des consignes	Pilote : Professeurs de français et d'histoire du 2ème degré	Dossier fiches-outils mis en œuvre et reçu par chaque élève	Année de référence	années 3 --> années 6
Stratégie 2					
S2 : Au sein du DIAS, créer une école de la réussite			Responsable stratégique : Groupe cible : Horairiste / Direction + un éducateur de tutelle par implantation Ressources : Elèves du 2e et 3e degrés Professeurs et éducateurs		
Action 1	Mettre en place une tournée chaque jour pour la prise en charge de l'école de la réussite par les professeurs de la FC.	Pilote : Professeurs de la formation commune + Educateur de tutelle	Heures de remédiation/école de la réussite à l'horaire	Année de référence	années 1 à 6
Action 2	Suivi des élèves qui ont besoin de bénéficier de ce soutien.	Pilote : Professeurs de la formation commune + Educateur de tutelle	Fichier de suivi mis en place, style PIA	Année de référence	années 1 à 6

EP Herstal

Objectif spécifique 1					
OS 1 : Augmenter la maîtrise des compétences évaluées au CQ6, au CESS et au CE1D					<p>Cible : élèves du D3, D1</p> <p>Augmenter de 2 points le taux d'obtention du CQ6 professionnel Augmenter de 14 points le taux d'obtention du CQ6 technique Augmenter de 14 points le taux d'obtention du CE1D Augmenter de 10 points les résultats moyens au CE1D Français (pas de données pour 2016)</p> <p>Valeur chiffrée : Augmenter de 14 points les résultats moyens au CE1D Mathématiques Taux d'obtention du CQ6 Taux d'obtention du CESS Indicateur d'impact : Taux d'obtention du CE1D</p>
Objectif d'amélioration : Augmenter significativement les savoirs et compétences des élèves					
Stratégie 1					
S1 : Mettre en place des dispositifs d'encadrement spécifique					<p>Responsable stratégique : Chefs d'atelier Groupe cible : Elèves du 3e degré NTPP/CPU, centres de compétences (CEFORTEC, Constriform, autoform, ...) Ressources :</p>
PILOTES					
Action 1	Augmenter la collaboration avec les centres de compétences pour diversifier les méthodes de travail et bénéficier du matériel de pointe.	Chefs d'ateliers + comité d'accompagnement (prof cours technique)	organisation de remédiation spécifique	Année de référence	années 1 à 6
Action 2	Améliorer l'utilisation du matériel pédagogique adapté.	Chefs d'ateliers + comité d'accompagnement	nombre de collaborations avec des centres de compétences	Année de référence	années 1 à 6
Action 3	Améliorer le dispositif d'encadrement grâce à la réorganisation de la remédiation spécifique.	Chefs d'ateliers + comité d'accompagnement (prof cours technique)	utilisation de matériel pédagogique spécifique	Année de référence	années 1 à 6
Action 4	Différencier les apprentissages au D1	Un enseignant D1 + éducatrice de tutelle D1 Comité d'accompagnement : enseignants D1			
Stratégie 2					
S2 : Favoriser le tutorat entre élèves du deuxième degré et du troisième degré					<p>Responsable stratégique : Chefs d'atelier Groupe cible : Elèves du 2e degré et du 3e degré (environ 200 élèves) Ressources : PGAED, CPU semaine projet</p>
PILOTES					
Action 1	Encadrement d'élèves de 4e, 5e et 6e par des enseignants lors de projets de tutorat en duo et/ou trio.	Chefs d'ateliers pour les cours d'OBG + Un enseignant pour les cours d'OBG	nombre de projet réalisé en tutorat	Année de référence	années 2 à 4
Action 2	Pédagogie différenciée dans des groupes rassemblant des élèves de la 4e à la 6e année.	Chef d'atelier + Enseignants des cours d'OBG D2 et D3	nombre de projet réalisé en tutorat	Année de référence	années 1 à 6
Stratégie 3					
S3 : Organiser le travail collaboratif					<p>Responsable stratégique : Chefs d'atelier, professeurs d'OBG, secrétaire direction Groupe cible : Elèves du 2e et du 3e degré. Ressources : Centre de formation, FCC, IFC.</p>
PILOTES					
Action 1	Multiplier les échanges interdisciplinaires qui permettront d'aborder différemment les apprentissages et compétences à transmettre aux élèves.	Equipe de direction	Nombre d'échanges interdisciplinaires	Année de référence	années 1 à 6
Action 2	Augmenter le nombre de visites en entreprises afin de varier les activités d'apprentissage et de montrer les utilisations de nouvelles technologies.	Chefs d'ateliers	nombre de visites en entreprises	Année de référence	années 1 à 6
Action 3	Augmenter le nombre d'interactions entre professeurs d'OBG et de FC.	Equipe de direction	nombre d'interactions entre enseignants	Année de référence	années 1 à 6
Stratégie 4 : déplacée					
S4 : Mise en place de remédiations spécifiques au D1					<p>Responsable stratégique : Professeurs FC, secrétaire direction Groupe cible : Elèves du 1e degré. Ressources : Remédiations, aide aux devoirs</p>
PILOTES					
Action 1	Multiplier les échanges interdisciplinaires qui permettront d'aborder différemment les apprentissages et compétences à transmettre aux élèves.		Nombre d'échanges interdisciplinaires	Année de référence	année 4 6
Action 2	Différenciation pédagogique au sein des cours		Nombre d'activités faisant appel à une autre pédagogie	Année de référence	année 4 6

Objectif spécifique 2	
OS2 : Améliorer l'accrochage scolaire et la fréquentation scolaire aux 2e et 3e degrés	<p><i>Cible :</i> élèves du D2 et D3 Diminuer de 15 points le taux d'absentéisme des élèves <i>Valeur chiffrée :</i> Diminuer de 2,6 points le nombre d'exclusion définitive</p> <p><i>Indicateur d'impact :</i> Augmenter le taux de présence des élèves en classe (Diminution du taux d'élèves libres)</p>
Objectif d'amélioration :	Diminuer le taux de redoublement et de décrochage Diminuer le taux d'exclusion définitive

Stratégie 1	
S1: Renforcer les activités intra- et extrascolaires	<p>Responsable stratégique : Enseignante Erasmus, éducatrice en chef, comité d'accompagnement "activités"</p> <p>Groupe cible : Tous les élèves dont le 3e degré CCGPE, IBEFE, Ville de Herstal, PO</p> <p>Ressources :</p>
PILOTES	
Action 1	<p>Planifier les projets ERASMUS au 3e degré pour y intégrer davantage d'élèves.</p> <p><i>C. Henquet (enseignante)</i></p> <p>Nombre de projets Erasmus</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 1 - 3 - 5</p>
Action 2	<p>Planifier différents types d'activités : sportives, culturelles, citoyennes et philosophiques, ... et veiller à la répartition équitable des activités.</p> <p><i>Educatrice en chef</i></p> <p>Nombre d'activités réalisées</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 1 à 6</p>

Stratégie 2	
S2 : Diversifier les méthodes pédagogiques par l'utilisation de différents outils numériques. PILOTES	<p>Responsable stratégique : Responsable cybermédia, chefs d'atelier</p> <p>Groupe cible : Tous les élèves</p> <p>Ressources : FCC IFC DSI équipe didact'ic</p>
Installer des ordinateurs dans les locaux 207 et 204.	<p><i>Chefs d'ateliers + enseignants des cours OBG D2 et D3</i></p> <p>Nombre d'ordinateurs installés</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 1-2</p>
Augmenter l'utilisation des TBI, des ordinateurs et des tablettes dans les cours de manière interdisciplinaire.	<p><i>Chef d'atelier + médiathécaire</i></p> <p>Nombre de cours organisés à l'aide de TBI, ordinateurs, tablettes</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 1 à 6</p>

Stratégie 3	
S3: Développer les activités pour les élèves à l'école en dehors des heures de cours	<p>Responsable stratégique : Chefs d'atelier, éducateur amarrage, éducatrice en chef</p> <p>Groupe cible : tous les élèves</p> <p>Ressources : SPB, AMO le SAS, PGAED - 1 ETP</p>
PILOTES	
Aménager un local avec les élèves et les professeurs.	<p><i>Educatrice en chef</i></p> <p>Aménagement du local</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 1 à 3</p>
Planifier des activités dans ce local pour les élèves en fonction de leur horaire et des heures d'étude.	<p><i>Educatrice en chef</i></p> <p>Nombre d'activités</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>année 1 à 6</p>

Stratégie 4	
S4 : Améliorer l'intégration des parents dans la scolarité de leurs enfants	<p>Responsable stratégique : Secrétaire de direction</p> <p>Groupe cible : Direction les élèves et leurs parents</p> <p>Ressources :</p>
PILOTES	
Organiser des expositions de travaux d'élèves et y inviter les parents.	<p><i>Chefs d'ateliers</i></p> <p>Nombre d'événements auxquels les parents seront invités</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 2 à 6</p>
Améliorer la communication et la rendre plus régulière vis-à-vis des parents, notamment pour les réunions de parents et les Conseils de participation.	<p><i>Secrétaire de direction - éducatrice en chef</i></p> <p>Nombre d'invitations faites aux parents. Nombre de parents présents</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 1 à 6</p>

Stratégie 5	
S5 : Intégrer les élèves et les professeurs dans la rénovation des classes et ateliers	<p>Responsable stratégique : Chefs d'atelier, direction, éducatrice en chef</p> <p>Groupe cible : Tous les élèves (environ 300)</p> <p>Ressources : SPB, budget CPU</p>
PILOTES	
Déterminer les projets réalisables dans l'école et les sections qui pourraient réaliser les travaux. Déterminer un planning.	<p><i>Chefs d'ateliers</i></p> <p>Planning des projets</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 1 à 6</p>
Rénover les vestiaires, casiers, toilettes, notamment pour les filles de l'établissement.	<p><i>SPB (service provincial des bâtiments)</i></p> <p>nombre de vestiaires, casiers, toilettes rénovés</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 1 à 6</p>
Illustre la vie à l'école par des fresques réalisées par les élèves dans des endroits de passage stratégique.	<p><i>Professeur de dessin</i></p> <p>Nombre de fresques réalisées dans l'école</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 2 à 6</p>
Aménager et décorer les locaux (selon un plan à définir, à déterminer, quels étages, quels locaux) de manière à mettre en valeur les compétences d'OBG de l'établissement (menuiserie, maçonnerie, peintre, chauffagiste, sanitaire, ...).	<p><i>Chefs d'ateliers + professeur de dessin</i></p> <p>Nombre de locaux aménagés</p> <p><i>Année de référence</i></p> <p>années 1 à 6</p>

Objectif spécifique 3					
OS 3 : Augmenter la satisfaction des personnels vis-à-vis des relations et de l'ambiance dans l'école				Cible : Tous les membres du personnels	
Objectif d'amélioration : Accroître les indices du bien-être et du climat scolaire				Valeur chiffrée : Diminuer de 1,3 points le taux d'absentéisme du personnel	
				Indicateur d'impact : Indice de satisfaction	

Stratégie 1					
S1 : Améliorer l'ambiance entre collègues				Responsable stratégique : Chefs d'atelier, direction, service administratif Groupe cible : Enseignants Ressources : Cellule Qualité PO, FCC	
Action 1	Rafraîchir la salle des professeurs.	SPB + asbl établissement		Année de référence	Année 1 2
Action 2	Organiser des moments de team building. Permettre des moments de rencontre pour développer les partenariats et le travail collaboratif.	Secrétaire de direction + administrative		Année de référence	années 1 à 6
Action 3		Direction + Secrétaire de direction + administrative		Année de référence	années 1 à 6

Stratégie 2					
S2 : Améliorer l'accueil des nouveaux agents et les intégrer dans un climat idéal de travail				Responsable stratégique : Enseignant référent + Service administratif + Direction + chefs d'atelier Groupe cible : Nouveaux agents Ressources : PO	
Action 1	Organiser des activités d'accueil pour tout le personnel de l'école en début d'année.	Secrétaire de direction - direction	Nombre d'activités d'accueil	Année de référence	années 1 à 6
Action 2	Améliorer l'implication du référent dans l'accueil des nouveaux agents.	Un professeur référent	Présence d'au moins un professeur référent	Année de référence	années 1 à 6
Action 3	Améliorer et pérenniser une farde d'accueil propre à l'établissement contenant tous les documents de fonctionnement et les règlements.	Service du personnel	nombre de questionnaires positifs de satisfaction par rapport à l'accueil des nouveaux agents	Année de référence	années 1 à 6

EP Huy

Objectif spécifique 1	
<p>Améliorer la maîtrise des compétences évaluées au CE1D, en mathématiques et langues modernes Diminuer le taux d'élèves faisant partie des 10% les plus faibles aux épreuves du CE1D Note : attention problématique du remplacement des agents dans certaines disciplines</p>	
<p>Objectif d'amélioration : Augmenter significativement les savoirs et compétences des élèves</p>	<p>La réussite des élèves du 1er degré Cible : degré Augmenter de 3 points les résultats moyens au CE1D Mathématiques Augmenter de 3 points les résultats moyens au CE1D Langues modernes Diminuer de 3 points le taux d'élèves faisant partie des 10% les plus faibles au CE1D Valeur chiffrée : 10% les plus faibles au CE1D Indicateur d'impact : La réussite des élèves en 2025</p>

Stratégie 1				
Développer le tutorat		Pilote	<p>Responsable stratégique : Groupe cible :</p>	<p>La sous-direction Les élèves du 1er degré Elèves des classes supérieures, 1 professeur et/ou un éducateur 8 périodes/semaine budget différencié 1er degré AMO Mille lieux de vie + 500€ autres ressources Elèves du 3ème degré TQ et Catégorie pédagogique de la Haute Ecole Charlemagne</p>
<p>Action 1</p>	<p>Insertion d'élèves de classe supérieure qui ont étudié dans les classes comme soutien.</p>	<p>Professeurset éducateurs du 1erD, élèves des classes supérieures</p>	<p>années de référence</p>	<p>Années 1 à 6</p>
<p>Action 2</p>	<p>Mise en place de remédiations par des élèves volontaires et pour les élèves demandeurs, encadré par un professeur ou un éducateur.</p>	<p>Professeurset éducateurs du 1erD, élèves des classes supérieures</p>	<p>années de référence</p>	<p>Années 1 à 6</p>
<p>Action 3</p>	<p>Développer un partenariat avec la catégorie pédagogique d'une haute école de la zone.</p>	<p>Professeurset éducateurs du 1erD, élèves des classes supérieures</p>	<p>années de référence</p>	<p>Années 1 à 6</p>

Stratégie 2				
Introduire des séquences numériques dans les cours		Pilote	<p>Responsable stratégique : Groupe cible :</p>	<p>Cellule informatique de l'établissement et participation des enseignants. Tous les élèves Partenaires de différents projets > école numérique, journalistes en herbe, ...</p>
<p>Action 1</p>	<p>Création de capsules vidéo (matière) en collaboration avec les élèves.</p>	<p>Cellule informatique de l'établissement et participation des enseignants</p>	<p>années de référence</p>	<p>Années 1 à 4</p>
<p>Action 2</p>	<p>Utilisation des capsules vidéo en classe.</p>	<p>Cellule informatique de l'établissement et participation des enseignants</p>	<p>années de référence</p>	<p>Années 1 à 4</p>
<p>Action 3</p>	<p>Mutualisation des ressources numériques entre professeurs d'une même discipline.</p>	<p>Cellule informatique de l'établissement et participation des enseignants</p>	<p>années de référence</p>	<p>Années 1 à 4</p>

Objectif spécifique 2			
Améliorer l'accrochage scolaire et la fréquentation scolaire au 2e degré		Diminution d'élèves libres au 15 janvier, diminution de <i>Cible</i> : l'absentéisme.	
Objectif d'amélioration :	Diminuer le taux de redoublement et de décrochage	<i>Valeur chiffrée</i> : Diminuer de 4 points le taux d'absentéisme au 2e degré	Le taux d'absentéisme des élèves
		<i>Indicateur d'impact</i> : du 2e degré	

Stratégie 1			
Création d'un parrainage des élèves de 6e et 5e années		Pilote	
		Responsable stratégique :	Sous-direction + équipe des éducateurs + professeurs du 1er degré
		Groupe cible :	Pour les élèves de 1ère année par les élèves de 6e voire 5e année
		Ressources :	AMO Mille lieux de vie, élèves du 3e degré
Action 1	Mise en place d'une cérémonie de parrainage.	<i>Sous-direction et équipe des éducateurs</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 6
Action 2	Création d'une charte par les parrains.	<i>Sous-direction et équipe des éducateurs</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 6
Action 3	Journal de bord pour les professeurs et les parrains.	<i>Sous-direction et équipe des éducateurs</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 6

Stratégie 2			
Mise en place de "Midi Sport-Art-et-Culture"		Pilote	
		Responsable stratégique :	Professeur d'éducation physique + professeurs du premier degré + responsable informatique.
		Groupe cible :	Tous les élèves
		Ressources :	/
Action 1	Mise en place d'activités sportives sur les temps de midi des élèves.	<i>Professeurs d'éducation physique, professeurs du 1er D et éducateurs</i>	<i>années de référence</i> Année 1 à 3
Action 2	Mise en place d'activités artistiques et culturelles pour l'ensemble des élèves sur les temps de midi.	<i>Professeurs d'éducation physique, professeurs du 1er D et éducateurs</i>	<i>années de référence</i> Année 1 à 3

Stratégie 3			
Journées "Orient'action"		Pilote	
		Responsable stratégique :	Sous-direction + educatrice amarrage + centre multimédia de l'établissement + professeur de pratique professionnelle
		Groupe cible :	Elèves des 3 degrés
		Ressources :	Professionnels du métier et/ou anciens élèves
Action 1	Visite des ateliers pour les élèves du 1er degré, présenté par les élèves du 2e degré.	<i>L'ensemble des acteurs de l'école et le CPMS</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 3
Action 2	Création de vidéos sur les différentes sections de l'école par les élèves des 2e et 3e degrés.	<i>L'ensemble des acteurs de l'école et le CPMS</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 3
Action 3	Présentation des métiers par des élèves ou anciens élèves (personnes ressources) dans les classes.	<i>L'ensemble des acteurs de l'école et le CPMS</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 3

Objectif spécifique 3			
Améliorer les dispositifs d'inclusions et d'accueil des élèves à besoins spécifiques		Augmentation du taux de réussite <i>Cible :</i> des élèves en intégration	
		<i>Valeur chiffrée :</i> Augmenter de 3 points le nombre d'élèves en intégration diplômés	
Objectif d'amélioration :	Augmenter l'inclusion des élèves à besoins spécifiques	<i>Indicateur d'impact :</i> "en intégration"	

Stratégie 1			
Préparer l'équipe à accueillir et accompagner les élèves dits "en intégration" Pilote		Responsable stratégique : Cheffe d'atelier + logopèdes + CPMS	
		Groupe cible : Tous les acteurs de l'établissement + CPMS	
		Ressources : CPMS, écoles partenaires (le Chêneux à Amay, l'IRHOV à Liège), budget PGAED	
Action 1	Informier sur le système de l'intégration en général.	<i>Chef d'atelier, CPMS, logopède et équipes pédagogiques concernées par les intégrations</i>	<i>années de référence</i> années 1 à 6
Action 2	Lister les aménagements raisonnables pour les élèves en intégration.	<i>Chef d'atelier, CPMS, logopède et équipes pédagogiques concernées par les intégrations</i>	<i>années de référence</i> années 1 à 3
Action 3	Améliorer la communication entre logopèdes et équipe pédagogique.	<i>Chef d'atelier, CPMS, logopède et équipes pédagogiques concernées par les intégrations</i>	<i>années de référence</i> années 1 à 3

Stratégie 2			
Améliorer le travail collaboratif Pilote		Responsable stratégique : Chefs d'atelier + logopèdes + CPMS	
		Groupe cible : Elèves de la 3e à la 7e	
		Ressources : Logopèdes	
Action 1	collaboration des professeurs de cours généraux (CG) et de pratique professionnelle (PP).	<i>Chefs d'atelier, CPMS et logopèdes</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 6
Action 2	Constituer des groupes de travail CG-PP.	<i>Chefs d'atelier, CPMS et logopèdes</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 6
Action 3	Créer des séquences de cours faisant les liens entre CG et PP.	<i>Chefs d'atelier, CPMS et logopèdes</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 6
Action 4	Créer un lexique du métier pour chaque section.	<i>Chefs d'atelier, CPMS et logopèdes</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 3
Action 5	Créer des fiches "pense-bête" des notions de base utiles dans les cours de PP.	<i>Chefs d'atelier, CPMS et logopèdes</i>	<i>années de référence</i> Années 1 à 3

Objectif spécifique 4	
Augmenter le sentiment d'appartenance et de bien-être du personnel enseignant et non-enseignant	<p><i>Cible</i> : Améliorer l'indice de bien-être et diminuer l'absentéisme. Diminuer d'1 point le taux d'absentéisme du personnel + enquête de satisfaction pour le personnel</p> <p><i>Valeur chiffrée</i> :</p> <p><i>Indicateur d'impact</i> : Motivation des agents, diminution de l'absentéisme.</p>
Objectif d'amélioration :	Accroître les indices du bien-être et du climat scolaire

Stratégie 1	
Améliorer l'accueil des nouveaux agents et les intégrer dans un climat idéal de travail Pilote	
<p>Responsable stratégique : Groupe de travail "climat scolaire" et personnes référentes</p> <p>Groupe cible : Professeurs de l'EP et du CEFA Province (Centre d'impression, autres services) ASBL Référént Enseignants</p> <p>Ressources :</p>	
Action 1	Présentation des référents aux nouveaux agents. <i>Groupe de travail "climat scolaire" et personnes référentes pour l'accueil des nouveaux agents</i>
Action 2	Organiser un souper d'accueil pour tout le personnel de l'école en début d'année. <i>Groupe de travail "climat scolaire" et personnes référentes pour l'accueil des nouveaux agents</i>
Action 3	Améliorer et pérenniser une table d'accueil propre à l'établissement contenant tous les documents de fonctionnement et les règlements. <i>Groupe de travail "climat scolaire" et personnes référentes pour l'accueil des nouveaux agents</i>
Action 4	Designner un parrain par matière et degré pour accompagner le nouvel agent dans sa nouvelle fonction. <i>Groupe de travail "climat scolaire" et personnes référentes pour l'accueil des nouveaux agents</i>
Action 5	Créer des activités de team building par groupe (en fonction de l'option, du degré, de la discipline). <i>Groupe de travail "climat scolaire" et personnes référentes pour l'accueil des nouveaux agents</i>

Stratégie 2	
Améliorer l'état intérieur des bâtiments Pilote	
<p>Responsable stratégique : Responsable informatique et équipe des ouvriers de l'établissement et de la régie.</p> <p>Groupe cible : Professeurs de l'EP et du CEFA Province (régie et bâtiments) Plan d'équipement PGAED</p> <p>Ressources :</p>	
Action 1	Rafraîchir les ateliers, les bureaux, les couloirs, la salle et restaurant des professeurs, la salle d'étude et de classe (peinture, mobilier, matériel). <i>Responsable informatique et équipe des ouvriers de l'établissement</i>
Action 2	Habiller les fenêtres de stores pour une meilleure utilisation des outils numériques. <i>Responsable informatique et équipe des ouvriers de l'établissement</i>
Action 3	Designner une personne de référence pour l'entretien et le suivi du matériel du parc informatique. <i>Responsable informatique et équipe des ouvriers de l'établissement</i>

Objectif spécifique 5				
Augmenter le sentiment d'appartenance et de bien-être des élèves			Cible : Augmenter le sentiment de bien-être et d'appartenance à l'école des élèves.	
Objectif d'amélioration : Accroître les indices du bien-être et du climat scolaire			Valeur chiffrée : Diminuer de 2 points le taux de sortie de l'école + questionnaire de satisfaction interne Indicateur d'impact : Diminuer le nombre d'élèves qui quittent l'établissement en cours de cursus.	
Stratégie 1				
Aménager les espaces de l'école que les élèves peuvent s'approprier (la cour) Pilote			Responsable stratégique : Groupe climat scolaire Groupe cible : Tous les élèves Province (régie des bâtiments), personnel ouvrier, professeurs et élèves de la section maçonnerie, ASBL Amicale, entreprise sanitaire. Ressources :	
Action 1	Installer un module "Street Workout" et coordonner avec l'action "mettre en place des activités sportives".	Groupe climat scolaire et bien-être à l'école	années de référence	Années 1 à 6
Action 2	Installer des sanitaires dans la cour du 1er degré.	Groupe climat scolaire et bien-être à l'école	années de référence	Années 1 à 6
Action 3	Délimiter les zones de l'école, aménager les espaces communs : développer la co-éducation.	Groupe climat scolaire et bien-être à l'école	années de référence	Années 1 à 6
Stratégie 2				
Améliorer l'état des locaux fréquentés par les élèves Pilote			Responsable stratégique : Groupe climat scolaire Groupe cible : Tous les élèves Province (régie des bâtiments), personnel ouvrier, professeurs et élèves, ASBL amicale et collaborations éventuelles avec d'autres écoles provinciales (section peinture, ...) Ressources :	
Action 1	Rafraîchir les classes, les couloirs et la salle d'étude ; création d'une salle d'étude-détente pour les élèves du 3e degré.	Groupe climat scolaire et bien-être à l'école	années de référence	Années 1 à 6
Action 2	Réaliser des fresques en rapport avec des projets citoyens dans certains couloirs avec des élèves du 1er degré pour qu'ils s'approprient les lieux.	Groupe climat scolaire et bien-être à l'école	années de référence	Années 1 à 6
Stratégie 3				
Améliorer l'accueil des nouveaux élèves à l'école Pilote			Responsable stratégique : Groupe climat scolaire Groupe cible : Tous les élèves, en particulier les nouveaux élèves Ressources : ASBL Amicale, professeurs de PP	
Action 1	Offrir à chaque élève qui entre à l'école un sac d'accueil floqué EP Huy.	Groupe climat scolaire et bien-être à l'école	années de référence	Années 1 à 2
Action 2	Organiser une journée "découverte de nos ateliers" pour les élèves du premier degré.	Groupe climat scolaire et bien-être à l'école	années de référence	Années 1 à 2
Action 3	Réaliser des photos de classe.	Groupe climat scolaire et bien-être à l'école	années de référence	Années 1 à 2
Stratégie 4				
Créer un rallye sportif et culturel dans l'école et dans la ville Pilote			Responsable stratégique : Professeur et éducateurs du degré 1 Groupe cible : Elèves du premier degré Ressources : Province (service des sports), professeurs d'éducation physique, éducateurs	
Action 1	Marche d'orientation pour les élèves du premier degré, dans le courant du mois de septembre.	L'équipe éducative	années de référence	Années 1 à 3
Action 2	Atelier découverte des sections par les élèves du premier degré pendant le rallye, encadré par les élèves du 3e degré afin de renforcer la cohésion verticale.	L'équipe éducative	années de référence	Années 1 à 3
Action 3	Remise des prix du rallye pour les élèves du premier degré par les élèves encadrants en fonction de leurs résultats.	L'équipe éducative	années de référence	Années 1 à 3

Objectif spécifique 1

<p>Augmenter le taux de réussite du CE1D en français, en sciences et en mathématiques Diminuer le taux d'élèves faisant partie des 10% les plus faibles aux épreuves du CE1D</p>		
		<p><i>Cible :</i> Augmentation du taux de réussite du CE1D en français, en sciences et mathématique</p>
		<p><i>Valeur chiffrée :</i> Augmenter de 3 points les résultats moyens au CE1D en français Augmenter de 3 points les résultats moyens au CE1D Sciences Augmenter de 5 points les résultats moyens au CE1D Mathématiques Diminuer de 3 points le taux d'élèves faisant partie des 10 % les plus faibles Augmenter de 2 points la moyenne des résultats moyens obtenus au CE1D</p>
<p>Objectif d'amélioration :</p>	<p>Améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves</p>	<p><i>Indicateur d'impact :</i> Taux d'élèves faisant partie des 10 % les plus faibles + la moyenne des résultats moyens au CE1D + le taux de réussite en français, en mathématique et en sciences au CE1D</p>

Stratégie 1

<p>Mettre en place des dispositifs d'encadrement spécifique</p>	<p>Responsable stratégique :</p>	<p>Sous-Direction</p>
	<p>Groupe cible :</p>	<p>Elèves du 1er degré</p>
	<p>Ressources :</p>	<p>professeurs du 1er degré, éducateurs</p>

<p>Action 1</p>	<p>Etablir une fiche "demande d'intervention" par le professeur titulaire</p>	<p>Pilote</p>	<p>Sous-direction</p>	<p>années de référence de l'action</p>	<p>Année 1 à 6</p>
<p>Action 2</p>	<p>Etablir une évaluation diagnostic commune en français, en mathématiques et en sciences</p>	<p>Pilote</p>	<p>Professeurs des disciplines mentionnées</p>	<p>années de référence de l'action</p>	<p>Année 2 à 6</p>
<p>Action 3</p>	<p>Evaluer l'efficience des actions mises en place dans le cadre du PIA</p>	<p>Pilote</p>	<p>Sous-direction</p>	<p>années de référence de l'action</p>	<p>Année 1 à 6</p>

Action 4	Créer une étude dirigée ouverte à tous les élèves du 1er degré.	<i>Pilote</i>	Sous-direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 1 à 6
Action 5	Établir des partenariats avec des associations extérieures.	<i>Pilote</i>	Sous-direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 1 à 6

Stratégie 2

Développer les pratiques collaboratives				Responsable stratégique : Sous-Direction	
				Groupe cible : Elèves du 1er degré	
				Ressources : Professeurs et acteurs externes	
Action 1	Développer des pratiques collaboratives	<i>Pilote</i>	Professeur référent pour animer les groupes	<i>années de référence de l'action</i>	Année 2 à 6
Action 2	Organiser de l'interdisciplinarité	<i>Pilote</i>	Sous-direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 3 à 6
Action 3	Construire 1 outil d'orientation avec CPMS et professeurs du 2e et 3e degré	<i>Pilote</i>	Professeurs de l'OBG du 2e degré	<i>années de référence de l'action</i>	Année 3 à 6

Objectif spécifique 2

Augmenter la maîtrise des compétences dans le 3e degré qualifiant		Cible :	L'augmentation du taux de réussite au 3e degré qualifiant
		Valeur chiffrée :	<i>Augmenter de 3 points les résultats moyens du CESS français en TQ Augmenter de 25 points le taux d'obtention du CESS</i>
Objectif d'amélioration :	Diminuer le redoublement et le décrochage	Indicateur d'impact :	Résultats moyens au CESS français en TQ + Taux d'obtention

Stratégie 1

Favoriser le travail collaboratif et la coordination entre les enseignants				Responsable stratégique : Chef d'atelier Groupe cible : Elèves et professeurs du 3e degré qualifiant Ressources : Professeurs	
Action 1	Favoriser le travail collaboratif, la coordination entre enseignants	<i>Pilote</i>	Professeurs titulaires des cours généraux	<i>Année de départ de l'action</i>	Année 3 à 6

Action 2	Construire un outil d'orientation	<i>Pilote</i>	Chef d'atelier	<i>Année de départ de l'action</i>	Année 3 à 6
Action 3	Organiser des rencontres entre les professeurs du 3e degré	<i>Pilote</i>	Chef d'atelier	<i>Année de départ de l'action</i>	Année 2 à 6

Stratégie 2

Encourager les partenariats avec les entreprises et les employeurs				Responsable stratégique :		Chef d'atelier
				Groupe cible :		Elèves du 3e degré qualifiant
				Ressources :		Professeurs de l'option et acteurs extérieurs
Action 1	Encourager des rencontres avec des intervenants extérieurs (anciens élèves, professionnels, ...).	<i>Pilote</i>	Chef d'atelier	<i>Année de départ de l'a</i>	Année 3 à 6	
Action 2	Mettre en évidence les différentes option	<i>Pilote</i>	Chef d'atelier	<i>Année de départ de l'a</i>	Année 4 à 6	
Action 3	Promouvoir les différentes options	<i>Pilote</i>	Chef d'atelier	<i>Année de départ de l'a</i>	Année 1 à 6	

Stratégie 3					
Améliorer la remédiation				Responsable stratégique : Chef d'atelier	
				Groupe cible : Elèves du 3e degré qualifiant	
				Ressources : Professeurs options de 4e et 5e années de techniques de qualification et professionnelles	
Action 1	Lister les prérequis des cours d'option chaque année.	<i>Pilote</i>	Comité regroupa	années de référence de l'action	Année 1 à 6
Action 2	Planifier la remédiation	<i>Pilote</i>	Chef d'atelier	années de référence de l'action	Année 6
Action 2	Construire avec l'élève des outils d'apprentissage	<i>Pilote</i>	Les professeurs d	années de référence de l'action	Année 2 à 4

Objectif spécifique 3

Améliorer la maîtrise des compétences en 3e professionnelle	Indicateur d'impact : Augmentation du taux de réussite en 3e année professionnelle
	Valeur chiffrée : <i>Données internes</i>
Objectif d'amélioration : Diminuer le redoublement et le décrochage	Indicateur d'impact : Taux de réussite en 3e année professionnelle

Stratégie 1

Orientation des élèves de 2e année grâce à l'approche orientante				Responsable stratégique : Chef d'atelier	
				Groupe cible : Professeurs et élèves de 2e année	
				Ressources : CPMS, professeurs d'options et entreprises	
Action 1	Organiser une semaine d'immersion professionnelle pour les 2e année.	Pilote	Comité composé des professeurs des options du 2e degré	années de référence de l'action	Année 3 à 6
Action 2	Renforcer les collaborations avec le CPMS	Pilote	CPMS	années de référence de l'action	Année 1 à 6
Action 3	Améliorer le processus d'accompagnement de l'orientation	Pilote	Comité d'orientation	années de référence de l'action	Année 2 à 6
Action 4	Organiser des visites d'entreprises liées à l'option.	Pilote	Direction	années de référence de l'action	Année 4 à 6

Stratégie 2

Travailler l'estime de soi des élèves de 3e année professionnelle				Responsable stratégique : Chef d'atelier	
				Groupe cible : Elèves de 3e professionnelle	
				Ressources : Professeurs de 3e année professionnelle	
Action 1	Créer un projet interdisciplinaire entre les différentes filières.	<i>Pilote</i>	les professeurs de l'option	<i>années de référence de l'action</i>	Année 5 et 6
Action 2	Concevoir avec les élèves des projets liés à leur section.	<i>Pilote</i>	les professeurs de l'OBG	<i>années de référence de l'action</i>	Année 4 à 6

Stratégie 3

Diversifier les méthodes pédagogiques par l'utilisation des différents outils numériques				Responsable stratégique : Professeur de français de 3e année professionnelle	
				Groupe cible : Elèves de 3e année professionnelle	
Action 1	Augmenter l'utilisation des TBI et tablettes dans le cours de français	<i>Pilote</i>	Professeur du cours de français	<i>années de référence de l'action</i>	Année 4 à 6

Stratégie 4

Améliorer le climat de classe entre les professeurs et les élèves				Responsable stratégique : Direction Elèves de 3e année professionnelle et professeurs	
				Groupe cible : NTPP	
				Ressources :	
Action 1	Organiser des groupes-classes d'une taille raisonnable	<i>Pilote</i>	Direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 2 à 6

Objectif spécifique 4

Augmenter l'accrochage scolaire et le bien-être à l'école		Cible :		Diminuer l'absentéisme des élèves
		Valeur chiffrée :		Diminuer de 7 points le taux d'absentéisme des élèves + Diminuer de 3,2 points le taux de sortie précoce
		Objectif d'amélioration :		Accroître les indices du bien-être et du climat scolaire

Stratégie 1

Prévention et prise en charge des discriminations et des violences				Responsable stratégique :		Direction	
				Groupe cible :		Elèves de l'école	
				Ressources :		Cellule anti harcèlement, Centre des Méthodes, Processus Amarrage	
Action 1	Relancer les activités de la cellule anti-harcèlement.	Pilote	Un professeur référent	<i>années de référence de l'action</i>	Année 2 à 6		
Action 2	Créer des espaces de parole régulés.	Pilote	Sous-direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 3 à 6		

Stratégie 2

Aménager l'école pour en faire un cadre de vie agréable pour tous les intervenants				Responsable stratégique :		Direction	
				Groupe cible :		Elèves de l'école	
				Ressources :		Personnel ouvrier de l'école, élèves du 3e degré, délégués de classes, Régie des Bâtiments et le Pouvoir Organisateur	
Action 1	Augmenter la capacité d'accueil du self.	Pilote	Direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 1 à 6		
Action 2	Aménager la cour de récréation pour créer des lieux de bien-être.	Pilote	Direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 1 à 6		
Action 3	Organiser un parrainage des élèves de 1e année par les élèves du 3e degré.	Pilote	Groupe de professeurs et éducateurs volontaires	<i>années de référence de l'action</i>	Année 1 à 6		
Action 4	Sensibiliser les élèves à la propreté dans l'école	Pilote	Responsable du projet des délégués de classe	<i>années de référence de l'action</i>	Année 3 à 6		
Action 5	Mieux organiser la gestion des flux dans l'école PV - Conseil provincial du 12 décembre 2019	Pilote	Direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 1 à 6		

Stratégie 3

Renforcer le sentiment d'équité et de justice				Responsable stratégique : Direction	
				Groupe cible : Elèves de l'école	
				Ressources : Professeurs et délégués de classes	
Action 1	Mettre sur pied un groupe de travail pour réfléchir au système de sanction	Pilote	Direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 2 à 6
Action 2	Améliorer la planification des activités extra muros	Pilote	Direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 6
Action 3	Organiser des rencontres régulières entre les délégués de classe et le staff de direction.	Pilote	Professeur responsable du projet délégués de classe	<i>années de référence de l'action</i>	Année 1 à 6

Stratégie 4

Renforcer l'utilisation des nouvelles technologies				Responsable stratégique : Direction	
				Groupe cible : Elèves de l'école et parents et professeurs	
				Ressources : Professeurs spécialisés dans les nouvelles technologies, Direction, Centre de Méthodes et organismes de formations	
Action 1	Utiliser un outil informatique et une application appropriée	Pilote	Direction et éducateur en chef	<i>années de référence de l'action</i>	Année 6
Action 2	Favoriser l'utilisation des TICE	Pilote	Direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 2 à 6

Stratégie 5

Diminuer le taux d'absentéisme des élèves et le taux de sorties précoces				Responsable stratégique : Direction	
				Groupe cible : Elèves de l'école et parents et professeurs	
				Ressources : Professeurs spécialisés dans les nouvelles technologies, Direction	
Action 1	Renforcer un suivi quotidien des absences par les éducateurs auprès des familles	Pilote	Educateur en chef	<i>années de référence de l'action</i>	Année 3 à 6
Action 2	Renforcer la collaboration avec les services externes	Pilote	Sous-direction	<i>années de référence de l'action</i>	Année 2 à 6

DOCUMENT 19-20/125 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LES AMIS DE L'IPES DE HESBAYE » DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION DE L'IPES DE HESBAYE AU CHAMPIONNAT DU MONDE INTERSCOLAIRE DE FOOTBALL EN SERBIE, DU 5 AU 14 AVRIL 2019.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 19-20/125 a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé une question, M. Luc NAVET, Conseiller provincial, suppléant M. Marc DELREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Les Amis de l'IPES de Hesbaye » dans le cadre de l'organisation de la participation de l'IPES de Hesbaye au championnat du monde interscolaire de football en Serbie, du 5 au 14 avril 2019 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet a permis de mettre en valeur l'enseignement provincial et plus particulièrement la section « sport-étude » ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan financier de l'activité présentant une perte d'un montant de 7.465,62 €, les dépenses s'élevant à 16.757,94 € et les recettes à 9.292,32 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Les Amis de l'IPES de Hesbaye », rue de Huy, 123 à 4300 WAREMME, afin de soutenir financièrement la participation de l'IPES de Hesbaye au championnat du monde interscolaire de football en Serbie, qui s'est déroulé du 5 au 14 avril 2019 une subvention en espèces d'un montant de 4.576,00 € ;

Article 2. – L'organisme bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5. – La Direction générale de l'Enseignement est chargée de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale en charge de l'Enseignement et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 12 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Jean-Claude JADOT.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2019.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 18h15'.

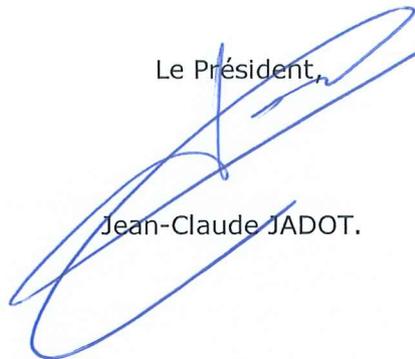
Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Jean-Claude JADOT.